

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



COMITE SYNDICAL DU SMEAG du 22 SEPTEMBRE 2017

à 9h30

HÔTEL DU DÉPARTEMENT à AGEN (47)

Salle Fallières

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
Email : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUILLET 2017	1
<i>Document séparé</i>	
II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	3
II.1 - CONVOCATIONS AUX SÉANCES DE COMITÉ SYNDICAL	5
<i>Présentation du dispositif de dématérialisation (selon Règlement intérieur)</i>	
II.2 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIION DES BIENS MOBILIERS	9
<i>Rapport et délibération</i>	
III - FINANCES - BUDGET	19
III.1 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017	21
<i>Admission en non-valeur Rapport et délibération</i>	
III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017	27
<i>Décision modificative n° 3 Rapport et délibération</i>	
III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017	37
<i>Participations du CD 31 - années 2015 et 2016 - au titre des dépenses relatives à l'opération « Charlas » Rapport et délibération</i>	
III.4 - ACTIONS ET MOYENS	
<i>Participation à l'appel à projet du programme INTERREG SUDOE Projet RIVERSUDOE Rapport et délibération</i>	53
IV - PGE GARONNE-ARIEGE	91
IV.1 - PGE Garonne-Ariège :	93
<i>Présentation du projet de Plan de Gestion d'Etiage révisé Rapport et Plan de Gestion d'Etiage révisé</i>	
V - RESSOURCES HUMAINES	107
V.1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS	109
<i>Rapport et délibération</i>	
V.2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIÈRE TECHNIQUE 117	117
<i>Rapport et délibération</i>	
V.3 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS	121
<i>Rapport et délibération</i>	

V.4 - ACCUEIL DE PERSONNELS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE	127
<i>Rapport et délibération</i>	
V.5 - PARTICIPATION DU SMEAG AUX COUVERTURE « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »	
V.5 - 1 - MISSION OPTIONNELLE COUVERTURE « SANTÉ »	131
<i>Rapport et délibération</i>	
V.5 - 2 - MISSION OPTIONNELLE COUVERTURE « PRÉVOYANCE »	139
<i>Rapport et délibération</i>	
VI - ACTIONS ET MOYENS	147
VI.1 - NOTE STRATÉGIQUE « PLAN GARONNE »	149
<i>Présentation</i>	
VI.2 - COMMUNICATION VIA RÉSEAUX SOCIAUX CRÉATION D'UNE PAGE TWITTER « L'Agenda Garonne »	
https://twitter.com/AgendaGaronne	
<i>Présentation</i>	
VII - QUESTIONS DIVERSES	157
ANNEXES :	159
- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017	161
- RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016	
- ÉTUDE DE GOUVERNANCE A L'ÉCHELLE DU BASSIN GARONNE - ARIÈGE - RIVIÈRES DE GASCOGNE	
<i>Information</i>	

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUILLET 2017

Document séparé

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - CONVOCATIONS AUX SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

II. 2 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSION DES BIENS MOBILIERS

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.1 - CONVOCATIONS AUX SEANCES DE COMITE SYNDICAL

Présentation du dispositif de dématérialisation (selon règlement intérieur)

Le règlement intérieur du Comité Syndical, approuvé par délibération n°D17/04/01 du 12 avril 2017 prévoit dans son article 12 : Convocations - alinéa 2 :

« Elle est adressée aux délégués par écrit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse. Il sera également proposé aux délégués un envoi dématérialisé sous réserve de leur accord écrit, à l'adresse électronique de leur choix. ».

La mise en œuvre de cette procédure a été évoquée lors de la réunion du Bureau Syndical du 22 juin 2017 puis présentée à la réunion de Bureau Syndical le 1^{er} septembre 2017. Elle a recueilli un avis favorable des délégués présents.

En application du règlement intérieur, il est donc proposé le formulaire ci-après permettant de formaliser, en assurant leur sécurité juridique, les modalités d'envoi, aux délégués, des convocations et dossiers de séance du Comité Syndical qui pourraient être élargies aux autres réunions dont celles du Bureau Syndical, de la Commission MAPA et de la Commission d'Appel d'Offres.

Ce formulaire serait transmis à chacun des délégués afin qu'il puisse le compléter selon ses souhaits.

La procédure pourrait ainsi être mise en place pour la séance du Comité Syndical postérieure à celle du 22 septembre 2017.

Il conviendrait également d'envisager, en cas de fichiers trop volumineux l'envoi par le service de transferts de fichiers « WeTransfer ».

FORMULAIRE D'ENVOI DES CONVOCATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SMEAG

Etabli conformément au règlement intérieur du Comité Syndical du SMEAG validé lors de la séance du 12 avril 2017 et à l'article 12 : convocations, alinéa 2,

Je soussigné(e),

Délégué(e), membre du comité syndical du SMEAG, représentant le

<input checked="" type="checkbox"/> Autorise (1)
--

Les services du SMEAG à m'adresser, **uniquement** par voie électronique, à compter de ce jour, les convocations et dossiers de séance du Comité Syndical, et qu'en conséquence, il ne me sera pas adressé de dossiers de séance en format "papier" par voie postale.

Indiquer ci-dessous la ou les adresses mail que vous souhaitez :

-
-
-

<input checked="" type="checkbox"/> N'autorise pas (1)
--

Les services du SMEAG à m'adresser uniquement par voie électronique les convocations et dossiers de séance du Comité Syndical. Dans ce cas, les convocations et dossiers de séance me seront adressés:

- à l'adresse de mon domicile : (1)
.....
.....
- à l'adresse suivante : (1)
.....
.....

Précise que cette autorisation sera maintenue tant qu'elle ne sera pas expressément annulée.

Fait à, le.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.2 - CONDITIONS DE REFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS

RAPPORT

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 1er septembre 2017, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée,
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle,
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité,
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ETAT DES BIENS
EXERCICE 2017
TRI PAR IMPUTATION**

biens réels, date ds sortie avant 31/12/2017

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
2010/03B	Acquisition poste SM	06/04/2010	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/07b	Acquisition poste LG	29/04/2010	134.20 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/19	Changement sys exploit	31/12/2010	138.14 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2013/01	Antivirus 2013	28/01/2013	2 295.54 €	3	0.00 €	2 295.54 €	0.00 €
TOTAL ARTICLE 2051			2 836.38 €		0.00 €	2 295.54 €	0.00 €
1998/48	Fact. n° FAL 9020238 -	31/03/1998	4 669.88 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2000/59	Facture F0000118 du 0	24/01/2000	338.29 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2001/63	Fact.n°F0000878 du 5/7	13/07/2001	227.84 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2001/65	Facture 005121 du 13/1	19/11/2001	433.25 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2002/66	Videoprojecteur	24/06/2002	5 324.59 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2002/67	SERVEUR+Sauvegarde	24/06/2002	1 561.10 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2002/72	(Port ACER +Offi)*2	02/12/2002	5 317.42 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2002/73	Ordinateur Fixe BL	02/12/2002	1 602.31 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2003/76	POSTE FIXE CK	28/01/2003	1 190.83 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2003/77	Telephone numérique	06/05/2003	352.83 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2003/79	Poste PM	06/06/2003	1 406.57 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2003/80	PORTABLE ACER PS	13/10/2003	2 393.38 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2005/84	fact. F0003800 du 20/7/	01/09/2005	665.97 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2005/85	SERVEUR 00	01/12/2005	1 197.36 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2005/86	ASUS A6K	01/12/2005	1 470.24 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/87	fact. F 0003975 du 25/1/	21/02/2006	848.61 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/89	fact. F0004015 du 21/2/	16/03/2006	1 639.68 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/88	fact. 0000204038 du 23/	16/03/2006	1 554.80 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/90	Fact. F0004089 du 17/0	06/06/2006	1 495.00 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/90b	fact. F0004183 du 27/9/	06/10/2006	2 621.44 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/91	fact. F0004241 du 14/11	16/11/2006	1 662.63 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2006/92	fact. 0000205066 du 13/	14/12/2006	1 554.80 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2007/93	fact. F0004329 du 17/2/	27/02/2007	1 724.52 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2007/95	fact. F0004330 du 27/2/	09/03/2007	1 468.31 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2008/06	Acquisition Ordi OB	10/04/2008	1 347.93 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2008/05	Acquisition Ordinateur P	10/04/2008	1 441.84 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2008/04	Acquisition Ecran Ordi	10/04/2008	450.41 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2008/07	acquisition licence Logic	07/05/2008	573.32 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2008/08	Acquisition serveur	17/07/2008	5 360.17 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/04	Acquisition Ordinateur S	11/06/2009	716.54 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/04c	LOGICIEL XP PRO	11/06/2009	159.32 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/04b	LOGICIEL MS OFFICE2	11/06/2009	279.86 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/05	Acquisition Poste Paysa	14/12/2009	539.93 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/05b	XP PRO Poste Paysage	14/12/2009	167.06 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/05c	MS OFFICE 2007 PME	14/12/2009	249.96 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/08d	XP PRO AC	22/12/2009	133.03 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/07c	OFFICE PME 2007 PC	22/12/2009	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/06c	MS OFFICE 2007 PME	22/12/2009	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/06b	XP PRO Poste MG	22/12/2009	133.03 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/06	Acquisition PC MG	22/12/2009	584.24 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/07	Acquisition PC MCF	22/12/2009	598.72 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €

**ETAT DES BIENS
EXERCICE 2017
TRI PAR IMPUTATION**

biens réels, date ds sortie avant 31/12/2017

Num. inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amort.	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Valeur compt. nette total
2009/10	Log Antivirus multiposte	22/12/2009	794.81 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/09	Acquisition Office 07 po	22/12/2009	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/07b	XP pro PC MCF	22/12/2009	133.03 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/08c	OFFICE PME 2007 AC	22/12/2009	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2009/08	Acquisition PC AC	22/12/2009	597.72 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/03	Acquisition poste SM	06/04/2010	923.85 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/07	Acquisition poste LG	29/04/2010	605.48 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/13b	OFFICE 2007 SR	29/07/2010	268.50 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/13	Acquisition Poste SR	29/07/2010	201.53 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/18	Acq Poste BL	05/10/2010	836.48 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/13d	UC Poste SR	17/11/2010	749.44 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2010/13c	WINDOWS 7 poste SR	17/11/2010	134.20 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
2011/05	Acquisition POSTE FS	28/03/2011	956.92 €	1	0.00 €	956.92 €	0.00 €
2011/06	Acquisition portable paul	17/05/2011	956.92 €	1	0.00 €	956.92 €	0.00 €
2013/05	4 disques dur sauvegar	18/11/2013	275.18 €	1	0.00 €	275.18 €	0.00 €
TOTAL ARTICLE 2183			63 965.07 €		0.00 €	2 189.02 €	0.00 €
TOTAL SELECTION			66 801.45 €		0.00 €	4 484.56 €	0.00 €

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATERIELS INFORMATIQUES

Entre

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) représenté par Monsieur Hervé GILLÉ, Président, dont le Siège est sis 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, habilité par délibération n° xxxxxxxx du Comité Syndical en date du 22 septembre 2017,

Ci-après dénommée " la Collectivité "

D'une part,

Et

L'association.....

Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

Vu la délibération N° / Du Comité Syndical en date du,

Vu le résultat de la vente de matériel informatique,

Vu le matériel informatique réformé non vendu à ce jour selon la procédure interne mise en place au sein de la Collectivité,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne dispose d'un parc informatique, dont il est propriétaire, qu'il convient de renouveler régulièrement.

En application de la procédure interne de réforme et de vente du matériel informatique dont la Collectivité n'a plus l'usage, il est pris en considération le fait que la collectivité permet de consentir des cessions, à l'euro symbolique, de son matériel informatique qui n'a pu être vendu dans les conditions préalablement fixées par délibération du Comité Syndical, au profit des organismes reconnus d'utilité publique, aux associations caritatives dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et notamment à la redistribution gratuite des biens aux personnes les plus défavorisées ainsi qu'aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, d'insertion professionnelle,...

La présente convention, établie en application de ses dispositions, a pour objet à la fois de constater de désigner les biens cédés, de procéder à leur cession à l'euro symbolique au profit de l'association et d'autoriser cette dernière à les enlever sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement de leur lieu de dépôt situé.

.....LISTE.....

Il s'agit de matériels informatiques en état de fonctionnement ou présentant des dysfonctionnements légers nécessitant des réparations ou reconfigurations qui ne nécessitent pas de frais importants.

La valeur unitaire des biens concernés repris dans la liste ci-dessus n'excède pas, après amortissement comptable, la somme de 150,00 euros.
(en configuration complète d'un micro-ordinateur, il est pris en compte la valeur de l'ensemble que constituent l'unité centrale, l'écran, le clavier et la souris)

ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES

L'Association s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclue du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE

L'Association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours contre la Collectivité, notamment en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le matériel est cédé reformaté, sans système d'exploitation et sans logiciel d'exploitation.

L'Association s'engage à vérifier, avant utilisation que tel est bien le cas. Toutefois, au cas où du matériel était encore doté de systèmes et de logiciels d'exploitation, elle le signalerait aussitôt à la Collectivité et n'utiliserait pas le matériel concerné jusqu'à suppression, par la Collectivité des systèmes et des logiciels concernés au domicile de l'association, aux frais et à la diligence de la Collectivité.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENLEVEMENT DES BIENS

La présente convention emporte transfert de propriété des biens de la Collectivité cédés au profit de l'Association et vaut autorisation d'enlèvement part celle-ci, à sa charge et sous sa responsabilité, sur le lieu de dépôt tel qu'il est précisé à l'article premier de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention et doit être effectuée avant le

ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment, celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Collectivité des biens cédés.

Fait à TOULOUSE, le

Pour l'Association
Son représentant

Pour la Collectivité
le Président

Hervé GILLÉ

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.2 - CONDITIONS DE REFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS

PROJET DE DELIBERATION

Le Sméag a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du bureau syndical du 01 septembre 2017, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée,
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle,
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité,
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention joint en annexe,

APPROUVE LA REFORME DES MATERIELS REPRIS DANS LA LISTE ANNEXEE ET LEUR SORTIE DE L'INVENTAIRE.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017
Admission en non-valeur

III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017
Décision modificative n° 3

III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017
Participations du CD 31 années 2015 et 2016 au titre des dépenses relatives à
l'opération « Charlas »

III.4 - ACTIONS ET MOYENS
Participation à l'appel à projet du programme INTERREG SUDOE
Projet RIVERSUDOE

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » - ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORT

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n° D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Par délibération N° D/N° 17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au Président du SMEAG une présentation en non valeur N° 1/2017, arrêtée au 1er juin 2017, dont la liste portant le numéro 2687450211 est constituée de 10 pièces pour un montant total de 4.105,95 €.

Les motifs de demande d'admission en non valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- le procès verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La proposition d'admission en non valeur issue de la liste 2687450211 a été établie de la manière suivante à l'encontre de 5 sociétés agricoles, de 2 agriculteurs et d'un syndicat d'irrigants :

Exercice 2015

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
113	7068	1943,22
663	7068	1155,6
717	7068	0,05
799	7068	128,5
1012	7068	0,02
1103	7068	118,77
Total		3 346,16

Exercice 2016

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
135	7068	0,9
221	7068	757,89
411	7068	0,9
607	7068	0,1
Total		759,79

Le Bureau Syndical réuni le 1er septembre 2017 souhaite que des investigations complémentaires soient menées par les services du SMEAG afin de tenter de recueillir les informations nécessaires concernant les titres 113 et 663 de 2015 et 221 de 2016 pour des montants respectifs de 1.943,22 €, 1.155,60 € et de 757,89 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Présentation en non valeur

16603 - GESTION D ETIAGE - SMEAG

N°1/2017

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 01/06/2017

031080 P.REG OCCITANIE

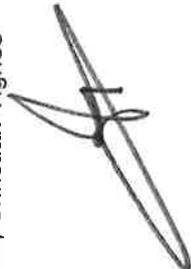
Exercice 2017

Numéro de la liste 2687450211

10 pièces présentes pour un total de 4105,95

Nature Juridique	Exercice	Référence	Imputation	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2015 T-1012		7068--	SARL DE MENAU	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015 T-717		7068--	EARL DE LA GRAVE	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
Agriculteur	2016 T-607		7068--	HERBET Daniel	0,1	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2016 T-135		7068--	SCEA COTE GARONNE	0,9	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2016 T-411		7068--	GAEC DE L HERMITAGE	0,9	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015 T-1103		7068--	CHIAVASSA JEAN Chiava	118,77	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015 T-799		7068--	EARL DE VACQUIES	128,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016 T-221		7068--	SYNDICATS DES IRRIGAN	757,89	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2015 T-663		7068--	SYNDICATS DES IRRIGAN	1155,6	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2015 T-113		7068--	SYNDICATS DES IRRIGAN	1943,22	PV perquisition et demande renseignement négative
TOTAL					4105,95	

Le Payeur Régional, Christian Vignes



Date et signature de l'Ordonnateur,

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE - ADMISSION EN NON-VALEUR

PROJET DE DELIBERATION

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n° D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Par délibération N° D/N° 17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au Président du SMEAG une présentation en non valeur N° 1/2017, arrêtée au 1er juin 2017, dont la liste portant le numéro 2687450211 est constituée de 10 pièces pour un montant total de 4.105,95 €.

Les motifs de demande d'admission en non valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- le procès verbal de perquisition a été établi et que la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La proposition d'admission en non valeur issue de la liste 2687450211 est établie de la manière suivante à l'encontre de 5 sociétés agricoles, de 2 agriculteurs et d'un syndicat d'irrigants:

Exercice 2015

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
113	7068	1943,22
663	7068	1155,6
717	7068	0,05
799	7068	128,5
1012	7068	0,02
1103	7068	118,77
	Total	3 346,16

Exercice 2016

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
135	7068	0,9
221	7068	757,89
411	7068	0,9
607	7068	0,1
	Total	759,79

Le Bureau Syndical réuni le 1er septembre 2017 souhaite que des investigations complémentaires soient menées par les services du SMEAG afin de tenter de recueillir les informations nécessaires concernant les titres 113 et 663 de 2015 et 221 de 2016 pour des montants respectifs de 1.943,22 €, 1.155,60 € et de 757,89 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSIDÈRE irrécouvrables les titres ci-dessous présentés :

Exercice 2015			Exercice 2016		
Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer	Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
717	7068	0,05	135	7068	0,9
799	7068	128,5	411	7068	0,9
1012	7068	0,02	607	7068	0,1
1103	7068	118,77		Total	1,9
	Total	247,34			

ADMET en non valeur les titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 1er juin 2017 portant le numéro 2687450211, pour un montant total de 249,24€.

DIT que les titres 112 et 663 de 2015 et 221 de 2016 seront, si nécessaire, représentés au Comité Syndical qui se prononcera sur leur admission en non valeur.

RAPPELLE que les crédits ouverts en 2017 au budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettent de passer les écritures comptables correspondantes.

HABILITE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

III - FINANCES - BUDGET

III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

RAPPORT

Par délibération du 16 mars 2005, le Comité Syndical du SMEAG a décidé l'inscription d'un crédit à hauteur de 550.000,00 € au budget annexe « Charlas » de l'exercice 2005.

Cette inscription budgétaire devait permettre une analyse systématique de la structure foncière de la cuvette, de proposer aux propriétaires fonciers (agriculteurs ou non) un diagnostic de leur situation et enfin, si le diagnostic faisait apparaître des situations difficiles engendrées par le projet, de procéder à des acquisitions foncières d'opportunité.

Il a été également décidé que la part de financement des collectivités membres serait fixée à 175.000,00 € (31,82%) au titre de l'exercice 2005.

La clé de répartition retenue entre les collectivités a été celle de la « ressource » en eau.

Dans ces conditions, un titre à l'encontre de la Région Midi-Pyrénées a été émis le 06 décembre 2007 pour un montant de 55.125,00 € correspondant à 31,50% de 175.000,00 €.

La Région Midi-Pyrénées, considérant que ce financement était réalisé sous forme de subvention, a proposé au SMEAG la signature d'une convention. Celle-ci a été signée par les parties le 04 août 2008. Ce n'est que sur présentation d'un état de dépenses réalisées que la subvention serait versée au prorata de la réalisation.

L'état des dépenses réalisées s'établit à 454.662,11€. La Région Midi-Pyrénées a procédé par versement d'un acompte et d'un solde, en application de la convention signée, d'un montant total de 45.569,54 €. En conséquence, le titre n°6 du 06 décembre 2007 de 55.125,00 € est à ce jour inscrit budgétairement en impayé à hauteur de 9.555,46 €.

Considérant les termes de la convention signée entre la Région Midi-Pyrénées et le SMEAG, il est proposé d'en appliquer les termes.

Cette décision impliquerait l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement à hauteur de 9.556,00 € permettant l'annulation partielle du titre.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
I	D	13	1312	Subventions d'équipement transférables (Régions)	9 556	R
E	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-9 556	R
E	D	023		Virement à la section de d'investissement	9 556	O
I	R	021		Virement de la secton de fonctionnement	9 556	O

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président
Vice-Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne
Maire de Nègrepelisse

Toulouse, le - 7 DEC. 2007

Monsieur Martin MALVY
Président du Conseil Régional
de Midi-Pyrénées
Hôtel de Région
22 avenue du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 4

N/Réf. : JC/OB/L07-406

**Objet : Appel à cotisation au titre des
dépenses foncières du budget Charlas**

A l'attention d'Édouard LAIGNEAU
Direction de l'agriculture

P.J. : - titre de recette
- état récapitulatif des dépenses

Monsieur le Président,

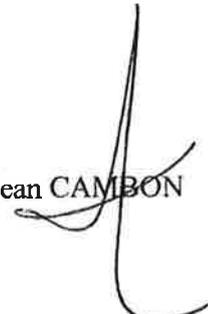
Lors de la séance du 16 mars 2005, le Comité syndical du Sméag a voté un crédit de 550 000 € au budget « Charlas » pour le diagnostic foncier de la SAFER et les acquisitions d'ordre social correspondantes. Sur ces 550 000 €, la part de financement des collectivités membres a été fixée à 175 000 €.

Il a été décidé d'appliquer la clé de répartition « ressource en eau » à cette opération, avec une participation de 31,5 % du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, soit une cotisation de 55 125 €.

A ce jour, les crédits de paiement ont été réalisés à hauteur de 426 410,45 €. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour procéder au versement de votre cotisation. Vous trouverez ci-joint le titre de recette, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean CAMBON





Programme : R9070028
Chapitre : 907
Rubrique : 74

CONVENTION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 1617.19 relatif aux pièces justificatives à produire avant paiement,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 88 relatif au régime financier et comptable de la Région,

VU le règlement financier de la Région,

VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne et enregistré sous le numéro 07004092,

VU la délibération n°08/05/02.35 en date du 16 mai 2008 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Entre la Région Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur Martin MALVY, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par la Région, d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne représenté par Monsieur Jean CAMBON, son Président, ci-après désigné par l'organisme, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet.

L'organisme réalise un programme d'actions liées à la gestion foncière du projet de réservoir de Charlas.

La Région Midi Pyrénées apporte sa contribution au financement de ce programme lié à la gestion foncière de Charlas réalisé par l'organisme dans les conditions prévues par les présentes.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation de la subvention.

Le programme d'actions comprend :

- les pré-études réalisées par la SAFER,
- la numérisation du foncier,
- l'acquisition d'exploitations agricoles en difficulté par la SAFER et les frais liés à ces acquisitions.

ARTICLE 3 : Montant et régime de la subvention

La subvention d'investissement attribuée au Syndicat Mixte d'Etudes et d'Amenagement de la Garonne pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 55 125 €.

La subvention proportionnelle représentant 10,2 % d'un montant subventionnable de 550 000 € TTC attribuée pour la gestion foncière du projet de réservoir de Charlas précisée ci-dessus s'élève à 55 125 €.

ARTICLE 4 : Modalités de versement.

Le paiement de la subvention intervient sur demande du bénéficiaire ou son représentant, et selon les modalités suivantes :

- deux acomptes successifs n'excédant pas 60 % du montant de la subvention pourront être versés :

1) Pour les études :

- . sur présentation, pour le premier acompte, d'une attestation de commencement de l'étude établie ou visée par le maître d'ouvrage ou son représentant légal .
- . et sur justification des dépenses engagées à hauteur du règlement demandé, pour chacun des acomptes, proportionnellement à la dépense subventionnable.

2) Pour les acquisitions foncières :

- . sur présentation des factures, documents authentiques (actes, attestations notariés), attestation du percepteur ou d'un agent comptable, certifiant la réalité de l'acquisition à hauteur du règlement demandé, proportionnellement à la dépense subventionnable.

- le solde sera versé :

1) Pour les études :

- * rapport définitif de l'étude accompagné d'une note de synthèse,
- * état des dépenses et attestation certifiant que les dépenses récapitulées ont été effectivement payées par l'organisme pour l'exécution du programme subventionné.

Lorsque tout ou partie de l'étude est réalisée par du personnel rémunéré directement par le bénéficiaire, celui-ci produira outre la facture faisant apparaître le montant des fournitures et le coût de la main-d'oeuvre, une attestation du comptable certifiant que ces dépenses ont bien été comptabilisées en investissement.

2) Pour les acquisitions foncières :

- . sur présentation des factures, documents authentiques (actes, attestations notariés), attestation du percepteur ou d'un expert comptable, certifiant la réalité de l'acquisition et son coût.

Le solde est versé dès lors que la Région Midi-Pyrénées aura été associée aux initiatives de communication publique relatives à l'opération subventionnée : inauguration de l'équipement ou tout autre type de manifestation dont le projet aura été établi en concertation avec la Région Midi-Pyrénées.

A l'occasion de la première demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Délais de réalisation

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans soit du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2010.

ARTICLE 6 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit et elle est donc annulée :

- si la première demande de versement n'intervient pas dans un délai de un an
- et si la réalisation complète du programme ou de l'opération n'est pas justifiée dans un délai de trois ans

à compter de cette décision.

ARTICLE 7 : Publicité

Tout concours financier de la Région Midi-Pyrénées devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné. Le bénéficiaire s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil Régional, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle. Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Région Midi-Pyrénées se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à tout autre forme de contrôle sur pièce et sur place dans un délai de 3 ans suivant le paiement du solde et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audit financier portant sur cette opération.

ARTICLE 9 : Reversement

La Région Midi-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires
A Toulouse, le

- 4 AOUT 2008

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
et par délégation,

Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et
d'Aménagement de la Garonne

Joëli NEYEN

Jean GAMBON

Pour le Président,
pour le Directeur Général des Services
et par délégation
le Directeur Général Adjoint des Services


Stéphane MOLINIER

III - FINANCES - BUDGET

III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

PROJET DE DELIBERATION

Par délibération du 16 mars 2005, le Comité Syndical du SMEAG a décidé l'inscription d'un crédit à hauteur de 550.000,00 € au budget annexe « Charlas » de l'exercice 2005.

Cette inscription budgétaire devait permettre une analyse systématique de la structure foncière de la cuvette, de proposer aux propriétaires fonciers (agriculteurs ou non) un diagnostic de leur situation et enfin, si le diagnostic faisait apparaître des situations difficiles engendrées par le projet, de procéder à des acquisitions foncières d'opportunité.

Il a été également décidé que la part de financement des collectivités membres serait fixée à 175.000,00 € (31,82%) au titre de l'exercice 2005.

La clé de répartition retenue entre les collectivités a été celle de la « ressource » en eau.

Dans ces conditions, un titre à l'encontre de la Région Midi-Pyrénées a été émis le 06 décembre 2007 pour un montant de 55.125,00 € correspondant à 31,50% de 175.000,00 €.

La Région Midi-Pyrénées, considérant que ce financement était réalisé sous forme de subvention, a proposé au SMEAG la signature d'une convention. Celle-ci a été signée par les parties le 04 août 2008. Ce n'est que sur présentation d'un état de dépenses réalisées que la subvention serait versée au prorata de la réalisation.

L'état des dépenses réalisées s'établit à 454.662,11€. La Région Midi-Pyrénées a procédé par versement d'un acompte et d'un solde, en application de la convention signée, d'un montant total de 45.569,54 €. En conséquence, le titre n°6 du 06 décembre 2007 de 55.125,00 € est à ce jour inscrit budgétairement en impayé à hauteur de 9.555,46 €.

Considérant les termes de la convention signée entre la Région Midi-Pyrénées et le SMEAG, il est proposé d'en appliquer les termes.

Cette décision impliquerait l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement à hauteur de 9.556,00 € permettant l'annulation partielle du titre.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
I	D	13	1312	Subventions d'équipement transférables (Régions)	9 556	R
E	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-9 556	R
E	D	023		Virement à la section de d'investissement	9 556	O
I	R	021		Virement de la secton de fonctionnement	9 556	O

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE l'application des termes de la convention signée le 04 août 2008 entre la Région Midi-Pyrénées et le SMEAG ayant pour objet le financement du programme d'actions liées à la gestion foncière du projet de réservoir de « Charlas ».

DIT que cette décision implique l'annulation partielle, à hauteur de 9.555,46 €, du titre n°6 du 06 décembre 2017 d'un montant de 55.125,00 €.

MODIFIE en conséquence le budget annexe « Gestion d'étiage » de l'exercice 2017 tel que proposé.

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE »
PARTICIPATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
- ANNEES 2015 ET 2016 - AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES A
L'OPERATION « CHARLAS »

RAPPORT

Par deux requêtes distinctes accompagnées de mémoires déposés au Tribunal Administratif de Toulouse, le Département de la Haute-Garonne avait demandé l'annulation de deux titres émis et rendus exécutoires à son encontre, en **2013 et 2014**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire.

Le premier titre a été émis sur le budget annexe « Charlas » au compte 7473 le 27 mars 2013, titre 2, bordereau 1 d'un montant de 4.262,00 €.

Le second titre, émis sur le budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 747 le 15 mai 2014 titre 10 bordereau 3, d'un montant de 18.806,00 €, correspond également à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire, à laquelle s'ajoute la participation au remboursement de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le projet d'investissement lié à l'opération « Charlas »

Le Tribunal Administratif a considéré que les dispositions des statuts du SMEAG ne permettaient pas de considérer ces dépenses comme des dépenses obligatoires.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a jugé, le 27 avril 2016 : « *Les titres exécutoires émis les 27 mars 2013 et le 15 mai 2014 par le SMEAG à l'encontre du Département de la Haute-Garonne sont annulés.* » et a décidé que le SMEAG devait verser au Département de la Haute-Garonne une somme de 200,00 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il n'avait pas été décidé de faire appel de cette décision. En conséquence, par délibération du 06 juillet 2016 n° D16-07/04, le Comité Syndical avait décidé de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à l'application de la décision du Tribunal Administratif.

Entre temps, en **2015 et 2016**, de la même manière, les titres ont été émis afin de percevoir les participations aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire. Il s'agit de deux titres émis en 2015, portant les numéros 18 et 38, pour des montants respectifs de 1.155,00 € et 288,00 € et un titre en 2016, portant le numéro 10, pour un montant de 1.433,00 €.

Considérant le non paiement de ces titres, le Payeur Régional a adressé une lettre de mise en demeure au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

S'appuyant sur le jugement du Tribunal Administratif de 2016, ayant le même objet, et sans modifications des statuts intervenues entre temps, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne maintient sa position de refus de paiement.

Dans ces conditions, le Bureau Syndical, réuni le 1er septembre 2017, s'est prononcé favorablement à l'annulation de titres par extension, aux titres émis en 2015 et 2016, de la position du Tribunal Administratif sur les titres de 2013 et 2014 ayant le même objet.

Il est précisé que les inscriptions budgétaires, leur niveau de réalisation et de prévisions de réalisation actuels au titre de l'exercice 2017, ne nécessitent pas de décision modificative du budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DIRECTION
DE L'ÉCOLOGIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dossier suivi par :
Karine AUSTRUY
Tél : 05 34 33 48 45
Fax : 05 34 33 48 20
Réf. à rappeler :
DEDD / KA / /

170613 eau 1

Toulouse le 30 mai 2017

M. CHRISTIAN VIGNES
COMPTABLE DU TRESOR
PAIERIE REGIONALE DE MIDI-PYRENEES
35A BOULEVARD DES RECOLLETS
31400 TOULOUSE

Courrier avec AR

REÇU LE

15 JUIN 2017

PAIERIE REGIONALE

Objet : Réponse à votre mise en demeure
ref 19761122111

Monsieur le Payeur Régional,

J'ai bien reçu votre mise en demeure du 27 avril 2017 concernant les participations 2015 et 2016 du Conseil départemental aux opérations de Charlas du SMEAG.

Je vous rappelle que le Tribunal Administratif a reconnu dans son jugement du 27 avril 2016 le caractère non obligatoire de la participation du Conseil départemental dans les opérations de Charlas. A ce titre, le Conseil départemental ne versera aucune participation relative à Charlas comme le précisent les délibérations du 18/10/2016 et du 26/05/2017 prises par l'Assemblée Départementale.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Payeur Régional, à l'expression de ma considération distinguée.

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1304601 - 1500432

Département de la Haute-Garonne

M. Le Guillou
Rapporteur

Mme Torelli
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2016
Lecture du 27 avril 2016

18-03-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème chambre)

Vu I°), sous le n° 1304601, la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 octobre 2013, 5 mars 2014 et 11 septembre 2015, le département de la Haute-Garonne demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire d'un montant de 4 265 euros émis à son encontre le 27 mars 2013 par le président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) au titre du budget annexe « Charlas » ;

2°) de mettre à la charge du SMEAG la somme de 744 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la somme mise à sa charge, qui ne correspond pas à une dépense de fonctionnement du SMEAG mais à une « autre dépense », ne constitue pas, pour lui, une dépense obligatoire en application des stipulations des statuts de cet établissement public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, le SMEAG conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département de la Haute-Garonne n'a pas contesté la délibération relative à son budget 2013 qui a inscrit la dépense correspondant au titre exécutoire litigieux en section de fonctionnement ;

-le moyen soulevé par le département de la Haute-Garonne n'est pas fondé.

Vu II°), sous le n° 150432, la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 24 janvier et 11 septembre 2015, le département de la Haute-Garonne demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire d'un montant de 18 806 euros émis à son encontre le 15 mai 2014 par le président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) au titre du budget annexe « gestion d'étiage » ;

2°) de mettre à la charge du SMEAG la somme de 321,35 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soulève le même moyen que celui, précédemment analysé, de la requête n° 1304601.

Par un mémoire, enregistré le 17 février 2015, le payeur régional de Midi-Pyrénées a présenté des observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, le SMEAG conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département de la Haute-Garonne n'a pas contesté son budget 2014 ;
- le moyen soulevé par le département de la Haute-Garonne n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Guillou,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- les observations de Mme Bellande, représentant le département de la Haute-Garonne, et celles de Me Alzieu-Biagini, représentant le SMEAG.

1. Considérant que, par la requête n° 1304601, le département de la Haute-Garonne demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 27 mars 2013 par le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), au titre de sa participation aux frais de gestion de terrains de ce syndicat par une société d'aménagement foncier et

d'établissement rural (SAFER) ; que, par la requête n° 1500432, il demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 15 mai 2014 par ce même syndicat, au titre de sa participation au remboursement de l'aide versée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'acquisition de terrains ainsi qu'aux frais de la gestion par la SAFER de ces terrains ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que les statuts du SMEAG établissent une distinction, au sein de son budget, entre les dépenses de fonctionnement obligatoires et réparties, selon des pourcentages déterminés, entre ses membres, dont le département de la Haute-Garonne, et les autres dépenses, couvertes par le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat, les subventions, le produit des taxes, redevances et contributions, le produit des emprunts et les dons et legs ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains agricoles qu'a acquis le SMEAG à Charlas sont destinés à accueillir un réservoir de soutien d'étiage en dérivation de la Garonne ; que, par suite, le remboursement de l'aide versée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour leur acquisition et les frais de leur gestion par la SAFER ne constituent pas des dépenses de fonctionnement du SMEAG, mais des dépenses d'investissement à rattacher à ce projet ; que ces dépenses sont d'ailleurs inscrites, contrairement à ce que soutient le SMEAG en défense, dans la section d'investissement du budget annexe « gestion d'étiage » de son budget 2014 ; que si, par une délibération du 13 mars 2013, le comité syndical du SMEAG a procédé à un appel à cotisations en fonctionnement pour financer les frais de gestion foncière en 2013, cette délibération mentionne également que « le budget de l'exercice 2013 ne présente en prévision que des dépenses d'investissement destinées à couvrir les frais de gestion de terrains propriété du SMEAG par la SAFER » et que « cet appel à cotisations en fonctionnement permettra la prévision d'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement » ; que, dès lors, la contribution du département de la Haute-Garonne au remboursement de l'aide versée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'acquisition des terrains destinés au projet de barrage de Charlas et les frais de gestion par la SAFER de ces terrains ne revêt pas, en application des stipulations des statuts du SMEAG, un caractère obligatoire ;

4. Considérant que la circonstance que le département n'a pas contesté la délibération susmentionnée procédant à un appel à cotisations en fonctionnement pour financer lesdits frais de gestion en 2013 ne fait pas obstacle à ce qu'il conteste le titre exécutoire émis pour les recouvrer par le moyen tiré de ce que ces frais constituent non des dépenses de fonctionnement mais d'investissement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de la Haute-Garonne est fondé à demander l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre les 27 mars 2013 et 15 mai 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Garonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le SMEAG au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du SMEAG, partie perdante, une somme de 200 euros au titre des frais spécifiques exposés par le département de la Haute-Garonne et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les titres exécutoires émis les 27 mars 2013 et 15 mai 2014 par le SMEAG à l'encontre du département de la Haute-Garonne sont annulés.

Article 2 : Le SMEAG versera au département de la Haute-Garonne une somme de 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au département de la Haute-Garonne, au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne et au payeur régional de Midi-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lerner, président,
- M. Le Guillou, conseiller,
- M. Luc, conseiller.

Lu en audience publique le 27 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

R. LE GUILLOU

P. LERNER

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/05/2016

Réf. Pos-Actes : 203589
Réf. Gide : 2015-124 / DEDD

Objet : Participation financière 2015 du Conseil départemental au Budget 2015 du Syndicat Mixte pour l'Etude et l'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 janvier 2016 qui décidait :

d'une part, de surseoir à statuer sur la participation financière du Département au budget primitif 2015 du SMEAG, dans l'attente des conclusions de la réunion des exécutifs des collectivités membres du SMEAG ;

et d'autre part, de donner délégation à la Commission permanente pour lever le sursis à statuer et décider de la participation financière du Département au budget primitif 2015 du SMEAG, après la réunion des exécutifs ;

Considérant que la conférence des exécutifs des collectivités membres du SMEAG s'est tenue le 25 février 2016 et que des avancées ont été constatées ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de lever le sursis à statuer sur la participation financière du Conseil départemental au budget primitif 2015 du SMEAG.

Article 2 : d'engager l'ensemble de la participation 2015, demandée par le SMEAG, hors la participation aux opérations liées à Charlas, considérées non obligatoires par la Chambre Régionale des Comptes :

- 126 000,00 € au titre du Budget principal,
- 43 974,00 € au titre du Budget annexe « gestion de l'étiage » - hors Charlas,
- 754,16 € au titre des dépenses d'investissement du Budget principal,

soit un total de 170 728,16 €.

Article 3 : de verser :

- 63 000,00 € au titre du Budget principal (126 000 € / 2),
 - 21 987,00 € au titre du Budget annexe « gestion de l'étiage » - hors Charlas (43 974 € / 2),
 - 377,08 € au titre des dépenses d'investissement du Budget principal (754,16 € / 2),
- au vu de la réception des justificatifs nécessaires,

soit un total de 85 364,08 €.

Article 4 : de verser le solde après accord sur les nouveaux statuts en fonction des actions approuvées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants sur les lignes de crédit suivantes :

- Pour le fonctionnement du budget principal : 63 000,00 €

Chapitre 65 – Article 65611– Programme DEDBE01004 – Ligne de crédit 103875

- Pour l'investissement du budget principal : 377,08 €

Chapitre 204 – Article 204151– Programme DEDBE01004 – Ligne de crédit 103872

- Pour le budget annexe «gestion de l'étiage» : 10 993,50 €

Chapitre 65 – Article 65611–Programme DEDBE01004 – Ligne de crédit 103876

- Pour le budget annexe «gestion de l'étiage» : Taxe d'aménagement : 10 993,50 €

Chapitre 65 – Article 65611–Programme DEDBE01004 – Ligne de crédit 103877

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/06/2016 - n° AR 031-223100017-20160526-lmc100000208850-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/10/2016

N°: 210643 / DM 2 - 2016 - 2 - 7C

Objet : Participation 2016 du Conseil départemental de la Haute-Garonne au Syndicat Mixte pour l'Etude et l'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) est un syndicat mixte ouvert créé en 1983. Il regroupe deux Conseils régionaux (Occitanie et Nouvelle Aquitaine) et quatre Conseils départementaux (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde) représentés de la façon suivante en Comité Syndical : 2 représentants pour chaque Conseil départemental et 4 représentants pour chaque Conseil régional ;

Considérant la clé de financement pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement est la suivante :

- Haute-Garonne : 18 % pour la clé générale (17,00 % pour le soutien des étiages),
- Tarn-et-Garonne : 12 % pour la clé générale (14,50 % pour le soutien des étiages),
- Lot-et-Garonne : 11 % pour la clé générale (12,25 % pour le soutien des étiages),
- Gironde : 9 % pour la clé générale (6,25 % pour le soutien des étiages),
- Midi-Pyrénées : 30 % pour la clé générale (31,50 % pour le soutien des étiages),
- Aquitaine : 20 % pour la clé générale (18,50 % pour le soutien des étiages) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 qui ratifie les nouveaux statuts du SMEAG ;

Considérant que ces statuts ont été au préalable adoptés par le Comité syndical réuni le 2 juillet 2014, par 11 voix « pour » et 4 voix « contre », celles des 2 représentants de la Haute-Garonne et celles de 2 représentants sur 4 de la Région Midi-Pyrénées ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a voté, en 2014, contre les nouveaux statuts pour les motifs suivants :

- le vote de nouveaux statuts était prématuré dans le contexte de la réforme territoriale qui entraîne des modifications importantes de la structure du SMEAG et de ses membres,
- le Conseil départemental de la Haute-Garonne souhaite que la représentation des membres au Comité syndical soit proportionnelle à leur participation financière,
- l'objet du syndicat reste trop large et conduit le SMEAG dans de nouvelles actions alors que le Conseil départemental souhaite un recentrage sur des « actions socles »,
- les interventions du SMEAG pour le compte de tiers ne sont pas suffisamment définies notamment leur mode de financement ;

Vu les lois MATPAM et NOTRe, qui, en redistribuant les compétences des collectivités en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations, rendront nécessaire l'évolution des statuts du SMEAG dès 2018, en parallèle d'une réflexion en cours sur la gouvernance du grand bassin de la Garonne ;

Considérant que dans l'attente d'une révision en profondeur en 2018, il a été acté lors de la conférence des exécutifs du 25 février 2016 et du Comité syndical du SMEAG de mars, la nécessité de procéder à une révision partielle des statuts, afin notamment de mettre en correspondance la participation financière des membres avec leur nombre de voix et de différencier les clés de financement selon le type d'actions ;

Considérant que cette révision se fait de façon concertée et prend en compte les demandes formulées précédemment par le Conseil départemental. Les statuts « intermédiaires » seront votés lors du prochain Comité syndical du 20 septembre 2016 ;

Considérant que le SMEAG a adopté son budget primitif 2016, lors de son comité syndical du 15 avril 2016 ;

Considérant que la participation attendue du Conseil départemental pour 2016 s'élève à :

- 126 000 € (17% de 700 000 €) au titre du budget principal.

Elle comprend les actions suivantes :

- o Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Garonne
- o Animation du Plan Garonne (partage des connaissances, accompagnement de projets)
- o Animation Garonne amont (berges et zones humides)
- o Animation Garonne débordante (mise en œuvre du plan d'actions TFE)
- o Natura 2000 (mise en œuvre du DOCOB Midi Pyrénées et élaboration du DOCOB Aquitaine)
- o Suivi des migrateurs et qualité de l'eau
- o Station de mesure de l'estuaire
- o PAPI Gironde
- o Observatoire Garonne
- o Collaboration avec la Garonne aranaise
- o Appel à projet Sud Eau
- o Collaboration avec la recherche appliquée
- o Contributions et avis
- o Communication générale

Il est à noter que le coût total pour le SMEAG de l'ensemble de ces actions s'élève à 933 000 € mais que l'appel à cotisation se fait sur un montant de 700 000 €, stable par rapport aux années précédentes.

- 72 883 € au titre du budget annexe « Gestion des Etiages »

Cette participation comprend :

- o 71 450 € pour les actions relatives au soutien des étiages, à la mise en œuvre de la récupération des coûts et au Plan de Gestion des Etiages Garonne Ariège.
Depuis 2014, le SMEAG a mis en place une redevance auprès des usagers bénéficiaires du soutien des étiages. La redevance repose sur un principe d'équité de traitement entre tous les usagers et sur une tarification binomiale comportant une part fixe fonction du volume autorisé et une part variable fonction du volume réellement prélevé.
Les éléments de tarification de la redevance ont fortement évolué en 2 ans suite aux nombreuses contestations de la profession agricole.
Le budget 2016 a ainsi été voté sur les bases d'une nouvelle tarification approuvée par le Conseil départemental par courrier du 5 février 2016 :
 - évolution du prorata entre la part fixe et la part variable : part fixe 25% (au lieu de 40%) et part variable 75% (au lieu de 60%)
 - évolution des participations au financement : Agence de l'Eau 50% (au lieu de 45%) et collectivités membres du SMEAG 10% (au lieu de 5%).

La participation du Conseil départemental a ainsi presque doublé par rapport à 2015 (passage de 38k € en 2015 à 71k € en 2016).

- o 1 433 € pour les actions relatives à Charlas (gestion foncières par la SAFER des terrains)

Les représentants du Conseil départemental ont voté contre le budget « Gestion des Etiages » du fait de la position défavorable du département sur le projet Charlas.

Concernant Charlas, il est à noter que le Tribunal Administratif, par décision du 27 avril 2016, a annulé les titres exécutoires des années 2013 et 2014, émis par le SMEAG à l'encontre du Conseil départemental. Le Tribunal Administratif a en effet considéré que la contribution du département au remboursement de l'aide de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition de terrains destinés au projet de barrage de Charlas et les frais de gestion de ces terrains par la SAFER ne revêtaient pas un caractère obligatoire.

- dépenses d'investissement

Le paiement de la participation aux investissements est appelé en fin d'exercice sur la base des dépenses effectivement réalisées. La contribution maximum pour 2016 est estimée à 3 000 €.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de verser la participation financière 2016 attendue, à hauteur de 126 000 €, au titre du budget principal sous réserve de l'avis favorable de la Commission permanente sur les nouveaux statuts transitoires adoptés lors du dernier Comité syndical.

Article 2 : de verser la participation financière 2016 attendue, à hauteur de 71 450 €, au titre de la gestion des étiages - hors Charlas, sous réserve de l'avis favorable de la Commission permanente sur les nouveaux statuts transitoires adoptés lors du dernier Comité syndical.

Article 3 : de ne rien engager pour le budget Charlas dont les dépenses ont été jugées non obligatoires par le Tribunal Administratif.

Article 4 : de verser la participation aux dépenses d'investissement 2016 dès réception des justificatifs nécessaires.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

53 "Pour" : Mme Artigues, MM. Bagnéris, Bonilla, Boureau, Mme Boyer, M. Buisson, Mmes Cabessut, Courade, MM. Cujives, Denouvion, De Scorraïlle, Mme Duarte, M. Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Floureusses, MM. Fouchier, Gabrieli, Mme Geil-Gomez (procuration Mme Leclerc), MM. Gibert, Hébrard, Iclanzan, Julian, Klotz, Mmes Lalane-De Laubadère (procuration M. Iclanzan), Lamant, Laurenties, Leclerc, MM. Léry, Llorca, Mme Malric, MM. Méric, Mirassou, Pignard, Mmes Piquemal-Doumeng, Poumirol, Poupponeau, Pruvot, MM. Raysséguier, Rival, Mmes Rolland, Salles, M. Sans, Mme Séré, M. Simion, Mmes Stébenet, Vézat-Baronia, Vézian (procuration M. Mirassou), Vieu, M. Vincini, Mmes Volto, Winnepenninckx-Kieser.

1 "Abstention" : M. Ducape.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 08/11/2016 - n° AR 031-223100017-20161018-lmc100000217050-DE

BUDGET ANNEXE
DECISION MODIFICATIVE N° 1



DÉLIBÉRATION

Le mercredi 06 juillet 2016 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 29 juin 2016, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Mathieu ALBUGUES, Véronique COLOMBIÉ, Maryse COMBRES, Jean-Jacques CORSAN, Jean-Michel FABRE, Hervé GILLÉ, Jean-Pierre MOGA, Guy MORENO, Mylène VESENTINI.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Mesdames et messieurs, Patrice GARRIGUES a donné pouvoir à Guy MORENO, Raymond GIRARDI a donné pouvoir à Hervé GILLÉ, Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Jean Jacques CORSAN, Marie COSTES a donné pouvoir à Jean-Pierre MOGA, Christian SANS a donné pouvoir à Jean-Michel FABRE.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Madame Sandrine LAFFORE et Monsieur Bertrand MONTHUBERT.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 2

Quorum : 9
Appréciation du quorum : 14
Nombre de votants : 14

Suffrages exprimés : 14

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Par deux requêtes distinctes accompagnées de mémoires déposés au Tribunal Administratif de Toulouse le Département de la Haute-Garonne a demandé l'annulation de deux titres émis et rendus exécutoires à son encontre.

Le premier titre émis sur le budget annexe « Charlas » au compte 7473 le 27 mars 2013, titre 2, bordereau 1 d'un montant de 4 265€ correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le Sméag est propriétaire.

Le second titre émis sur le budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 747 le 15 mai 2014 titre 10 bordereau 3 d'un montant de 18 806€ correspondant également à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le Sméag est propriétaire à laquelle s'ajoute la participation au remboursement de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le projet d'investissement lié au projet de barrage de Charlas.

Le Tribunal Administratif a considéré que les dispositions des statuts du Sméag ne permettaient pas de considérer ces dépenses comme des dépenses obligatoires.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a jugé, le 27 avril 2016 : « Les titres exécutoires émis les 27 mars 2013 et le 15 mai 2014 par le SMEAG à l'encontre du Département de la Haute-Garonne sont annulés. » et a décidé que le Sméag devait verser au Département de la Haute-Garonne une somme de 200€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il n'a pas été décidé de faire appel de cette décision.

En conséquence il convient de procéder aux inscriptions nécessaires au budget de l'exercice en cours afin d'appliquer la décision du Tribunal Administratif de Toulouse enregistrée sous les numéros : 1304601-4 et 1500432.

Considérant que les frais de personnel prévus pour un recrutement sur 6 mois au titre de 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la révision du PGE et que ce dernier ne sera pas effectif au-delà de 3 mois et que donc les crédits prévus peuvent être diminués de moitié, et qu'il est envisageable par ailleurs de diminuer à hauteur de 11 571 les crédits ouverts au titre des dépenses de soutien d'étiage de la campagne 2016.

Il est proposé de modifier le budget de la manière suivante :

Section	Sens	Article	Serv	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	6215	11	Personnel affecté par la collectivité	-11 700	R
E	D	6288	2016	Autres	-11 571	R
E	D	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	23 071	R
E	D	6718		Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	200	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « gestion étiage » du Sméag de l'exercice 2016 tel que proposé.

Fait à Agen, le 06 juillet 2016
Pour extrait conforme,
Le Président,



Hervé GILLÉ

2/2

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE »
PARTICIPATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
- ANNEES 2015 ET 2016 - AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES A
L'OPERATION « CHARLAS »

PROJET DE DELIBERATION

Par deux requêtes distinctes accompagnées de mémoires déposés au Tribunal Administratif de Toulouse, le Département de la Haute-Garonne avait demandé l'annulation de deux titres émis et rendus exécutoires à son encontre, en **2013 et 2014**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire.

Le premier titre a été émis sur le budget annexe « Charlas » au compte 7473 le 27 mars 2013, titre 2, bordereau 1 d'un montant de 4.262,00 €.

Le second titre, émis sur le budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 747 le 15 mai 2014 titre 10 bordereau 3, d'un montant de 18.806,00 €, correspond également à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire, à laquelle s'ajoute la participation au remboursement de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le projet d'investissement lié à l'opération « Charlas »

Le Tribunal Administratif a considéré que les dispositions des statuts du SMEAG ne permettaient pas de considérer ces dépenses comme des dépenses obligatoires.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a jugé, le 27 avril 2016 : « *Les titres exécutoires émis les 27 mars 2013 et le 15 mai 2014 par le SMEAG à l'encontre du Département de la Haute-Garonne sont annulés.* » et a décidé que le SMEAG devait verser au Département de la Haute-Garonne une somme de 200,00 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il n'avait pas été décidé de faire appel de cette décision. En conséquence, par délibération du 06 juillet 2016 n° D16-07/04, le Comité Syndical avait décidé de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à l'application de la décision du Tribunal Administratif.

Entre temps, en **2015 et 2016**, de la même manière, les titres ont été émis afin de percevoir les participations aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire. Il s'agit de deux titres en 2015, portant les numéros 18 et 38, pour des montants respectifs de 1.155,00 € et 288,00 € et un titre en 2016, portant le numéro 10, pour un montant de 1.433,00 €.

Considérant le non paiement de ces titres, le Payeur Régional a adressé une lettre de mise en demeure au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

S'appuyant sur le jugement du Tribunal Administratif de 2016, ayant le même objet, et sans modifications des statuts intervenues entre temps, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne maintient sa position de refus de paiement.

Dans ces conditions, le bureau du SMEAG, réuni le 01 septembre 2017, s'est prononcé favorablement à l'annulation de titres par extension, aux titres émis en 2015 et 2016, de la position du Tribunal Administratif sur les titres de 2013 et 2014 ayant le même objet.

Il est précisé que les inscriptions budgétaires, leur niveau de réalisation et de prévisions de réalisation actuels au titre de l'exercice 2017, ne nécessitent pas de décision modificative du budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE l'annulation de deux titres de l'exercice 2015, portant les numéros 18 et 38, pour des montants respectifs de 1.155,00 € et 288,00 € et d'un titre de l'exercice 2016, portant le numéro 10, pour un montant de 1.433,00 € émis à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DEMANDE au Président d'effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

III - FINANCES - BUDGET

III.4 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAU

Bonnes pratiques - Participation à l'appel à projets du programme Interreg SUDOE
Projet RIVERSUDOE

RAPPORT

I. CONTEXTE

De par le caractère transfrontalier du fleuve Garonne, le SMEAG a développé un réseau de partenaires espagnols important et participe depuis plusieurs années à des projets de coopération dans le cadre d'appel à projets de programmes de coopération transfrontalière (Poctefa, Interreg Sud-Ouest Européen). Les cinq projets de coopération menés depuis 2003 ont permis de réaliser plusieurs actions différentes et structurantes pour la Garonne, par exemple: réalisation d'études et apport de nouvelles connaissances, test de nouvelles méthodes et réalisation de « chantiers expérimentaux », mise en réseau des acteurs, échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

En 2015, le SMEAG et plusieurs de ses partenaires espagnols et portugais ont reconnu l'intérêt de capitaliser les résultats des projets précédents et de rechercher de nouvelles solutions et financements communs pour la gestion des cours d'eau dans le cadre d'un nouveau projet de coopération.

Le projet RIVERSUDOE a été déposé à l'occasion de l'appel à candidature du programme de financement Interreg VB Sud-Ouest Européen le 31 mars 2017. Le comité de programmation qui s'est réuni le 12 juillet dernier a accepté le passage du projet, qui a été classé en 9^{ème} position sur 135 projets présentés, en seconde phase d'analyse.

Une candidature plus détaillée doit être à nouveau présentée pour le **31 octobre 2017, date à laquelle le SMEAG ainsi que les autres partenaires doivent présenter un document d'engagement budgétaire (modèle en annexe 1)** dans le cas où le projet serait définitivement accepté.

II. RAPPEL DES OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET TRANSFRONTALIER

L'objectif principal du projet RIVERSUDOE est de développer **des outils et des méthodes communes pour la gestion des cours d'eau** qui peuvent être transférés à d'autres acteurs du Sud-Ouest Européen.

A cet effet, chacun des partenaires du projet développe des actions (« projets pilotes ») sur son territoire et partage le contenu de ces expériences avec les autres acteurs impliqués afin d'élaborer les outils et des méthodes communes.

Les thèmes identifiés pour les échanges d'expériences sont :

- Les méthodes de participation (au sens large allant de l'information à la co-construction) des habitants et citoyens,

- Les méthodes de préservation des zones humides, corridors écologiques et services écosystémiques dont la préservation de la ressource en eau,
- Les outils de gestion des cours d'eau et en particulier de maîtrise foncière des espaces fluviaux.

Le projet est donc structuré en deux groupes de travail principaux : GTE1 « Adaptation et développement d'outils et méthodes » et GTE2 « Développement de projets pilotes démonstratifs ».

Trois groupes de travail transversaux sont consacrés au bon déroulement du projet transfrontalier : GTT1 « Gestion du projet », GTT2 « Communication » et GTT3 « Suivi et Evaluation du projet ».

Le contenu détaillé du projet déposé le 31 mars 2017 et accepté en 1^{ère} phase se trouve en annexe 2.

III. ROLE DU SMEAG ET ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE GARONNE

3.1 GTE1 « Adaptation et développement d'outils et méthodes »

- Animation du groupe de travail

Le SMEAG serait responsable de l'animation du GTE1 « Adaptation et développement d'outils et méthodes » en lien avec le/les partenaires responsables du développement de chaque outil/méthode.

Les activités prévues sont les suivantes :

- Identification des outils et méthodes intéressantes existantes et développées sur les territoires des partenaires,
- Sélection et amélioration d'outils par les partenaires : « Boîtes à outils » (SMEAG), Géoportails et application SIG (Navarre et Catalogne), Outils informatiques de « participation citoyenne » (Cantabrie),
- Développement de méthodes et guides communs : contrats de rivières et maîtrise foncière des espaces fluviaux (Aragon, Navarre et Epidor) ; préservation des zones humides et corridors écologiques (SMEAG et Catalogne) ; restauration des zones périurbaines fluviales (Navarre et Catalogne).

Des moments d'échanges sous forme de 3 ateliers thématiques sont prévus pendant toute la durée du projet afin d'élaborer les documents et/ou outils méthodologiques.

Un atelier serait organisé à Toulouse par le SMEAG au premier semestre 2018 (animation SMEAG).

- Développement de la « Boîte à outils »

Dans le cadre de ce projet, le SMEAG souhaiterait également développer la « Boîte à Outils » mise en place dans le cadre du précédent projet Sud'eau2.

Cette boîte à outils recense trois types de ressources utiles pour la mise en œuvre d'actions de gestion des cours d'eau : des documents de référence, un répertoire d'acteurs, et des expériences et bonnes pratiques (voir document annexe 3).

Cet outil est accessible à partir du site internet <http://www.toolbox-sudeau2.eu> et les données de cet outil concernant la Garonne à partir de [l'Observatoire Garonne](#).

Les évolutions envisagées dans le cadre du projet sont :

- **Développer les contenus** : prise de contact par les chargés de mission du SMEAG avec les acteurs de Garonne porteurs de « bonnes pratiques », rédaction et intégration des fiches dans l'outil, intégration de nouveaux acteurs et/ou documents de référence,
- **Faire connaître l'outil** : communiquer régulièrement sur les nouveaux projets intégrés dans la newsletter du SMEAG et sur l'Observatoire Garonne.

3.2 GTE2 « Développement de projets pilotes démonstratifs »

- Accompagnement des acteurs Garonnais participant au projet

Dans ce nouveau projet de coopération, le SMEAG a souhaité associer des acteurs de Garonne impliqués dans la préservation du fleuve afin de faire valoir leur expérience mais aussi leur permettre de s'enrichir des expériences d'autres acteurs européens dans un souci de bonne gestion du fleuve Garonne.

Afin de permettre les échanges entre acteurs aux compétences et préoccupations similaires mais aussi d'anticiper la prise de compétence Gemapi par les EPCI sur la Garonne, le SMEAG a sollicité des communes et EPCI du fleuve.

La commune de GRISOLLES a répondu favorablement et des réflexions sont en cours avec la Communauté de Communes de Grand Sud de Tarn et Garonne (CCGSTG) pour le portage de certaines actions du projet.

Pour rappel, le contenu des actions prévues par la commune de GRISOLLES et/ou la CCGSTG a été présenté dans le rapport « Animation Garonne Débordante » lors du dernier Comité Syndical, le 13 juillet 2017 (*annexes 4, 5a et 5b*).

Le rôle du SMEAG serait ici d'accompagner la commune de GRISOLLES et/ou la CCGSTG pour sa bonne participation au projet RIVERSUDOE :

- **Apport d'expertise spécifique sur l'hydromorphologie** : réalisation d'une étude sur le risque de capture des plans d'eau de Bregnaygue concernés par le projet RIVERSUDOE,
 - **Assistance pour faire valoir et communiquer auprès des partenaires espagnols et portugais** les acquis et expériences portées pour leur bonne intégration dans les outils et méthodes développées dans le GTE1.
- Mise en réseau des acteurs Garonnais et des partenaires transfrontaliers

Afin de diffuser et d'enrichir les expériences développées par les partenaires du projet, il est prévu d'organiser des « séminaires régionaux » pour la diffusion et capitalisation des « projets pilotes » mis en œuvre.

Pour la partie française, un séminaire serait organisé sur le territoire de Garonne ou de Dordogne en partenariat avec EPIDOR. Son organisation est prévue au premier semestre 2019.

IV. CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel établi pour les années 2018-2019-2020 (durée de l'opération : 30 mois), si le projet est accepté, est détaillé ci-après. Ce plan de financement intègre les frais de personnel affectés à l'animation éligibles au FEDER (salaires chargés + tickets restaurants) ainsi que des frais généraux (fixés à 15,0% du montant des frais de personnel).

Les dépenses de personnel et frais généraux (98.900,00 €) font l'objet de dépenses déjà prises en compte dans le budget syndical.

Les dépenses de déplacement et d'appel à des services externes (76.000,00 €) feraient l'objet de nouvelles inscriptions budgétaires pour les années 2018, 2019 et 2020, à prévoir aux prochains budgets syndicaux, à partir de 2018.

L'opération, dans sa globalité, serait financée à hauteur de 75,0% par le FEDER.

GT (Groupes de Travail) / Activités	Dépenses de personnel	Dépenses de bureau et frais administratifs (15% des dépenses de personnel)	Dépenses de déplacement et d'hébergement	Dépenses liées au recours à des compétences et à des services externes	TOTAL (€ TTC)
GT0 - Préparation du projet (2017)	2 500 €	375 €	0 €	1 000 €	3 875 €
GTE1 - Développement d'outils et bonnes pratiques	45 000 €	6 750 €	0 €	22 500 €	74 250 €
Animation du groupe	20 000 €	3 000 €	0 €	0 €	
Amélioration de la « Boite à outils » : évolutions techniques, communication et traductions	25 000 €	3 750 €	0 €	22 500 €	
GTE2 - Développement d'expériences locales sur les territoires des partenaires	25 000 €	3 750 €	13 000 €	13 500 €	55 250 €
Expertise spécifique hydromorphologique	5 000 €	750 €	0 €	10 000 €	
Séminaire régional : communication et interprétation	3 000 €	450 €	8 000 €	3 500 €	
Assistance pour faire valoir « projets pilotes » Garonne	17 000 €	2 550 €	5 000 €	0 €	
GT.T1 - Gestion du projet	7 000 €	1 050 €	6 000 €	13 000 €	27 050 €
Coordination technique, administrative et financière (dont assistance externe prestataire espagnol)	7 000 €	1 050 €	6 000 €	13 000 €	27 050 €
GT.T2 - Communication du projet	5 500 €	825 €	3 000 €	4 000 €	13 325 €
Plan de Communication et développement d'outils	1000 €	150 €	0 €	3 000 €	4 150 €
Mise en œuvre et suivi du Plan de Communication	4 000 €	600 €	3 000 €	1 000 €	8 600 €
« Intégration » des résultats pour des recommandations locale et / ou régionale	500 €	75 €	0 €	0 €	575 €
GT.T3 - Suivi et évaluation du projet	1 000 €	150 €	0 €	0 €	1 150 €
Evaluation interne continue	500 €	75 €	0 €	0 €	575 €
Evaluation externe continue	500 €	75 €	0 €	0 €	575 €
TOTAL	86 000 €	12 900 €	22 000 €	54 000 €	174 900 €
Dont Moyens internes / Prestations extérieures		98 900 €		76 000 €	
Dont AUTOFINANCEMENT du SMEAG		24 725 €		19 000 €	43 725 €

Annexe 1

Document d'engagement budgétaire

Prénom et nom	Hervé GILLE
Entité	SMEAG
Fonction	Président
Adresse	61, rue Pierre Cazeneuve
Localité	TOULOUSE
Pays	FRANCE

Sélectionnez l'option correspondante concernant l'existence de crédits budgétaires affectés au projet dont le code et l'acronyme sont « SOE2/P5/E0540 » « RIVER DUOE »:

Su)

~~**Certifie** l'existence d'une dotation financière pour couvrir l'ensemble des dépenses totales éligibles prévues dans le plan financier proposé qui s'élève à <xxxx,xx euros>~~

Déclare les dispositions nécessaires prises (**Délibération n°...du 21/09/2017**) afin que, dans le cas où le projet serait approuvé, l'entité soit en mesure de **certifier l'existence** d'une dotation financière suffisante afin de couvrir l'ensemble des dépenses totales éligibles prévues dans le plan financier proposé, qui s'élève à **<174.900 euros>**.

Lieu		Date	
Signature		Cachet	

Proposition de projet

PARTIE A - Résumé du projet

A.1 Identification du projet

Intitulé du projet	Promotion de la biodiversité et de la visibilité des services écosystémiques sur la base d'une GESTION LOCALE DURABLE ET PARTICIPATIVE des COURS D'EAU, facilitant la coopération des gestionnaires dans les espaces naturels du SUDOE
Acronyme du projet	RIVER SUDOE
Code du projet	SOE2/P5/E0540
Durée du projet (phase d	30 mois
Projet commencé	Non
Objectif spécifique du programme	Renforcer la coopération des gestionnaires d'espaces naturels du SUDOE par le développement et la mise en oeuvre de méthodes conjointes
Priorité du programme	Protéger l'environnement et promouvoir l'efficacité des ressources
Objectif thématique	Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources
Priorité d'investissement	En protégeant et en restaurant la biodiversité et les sols et en favorisant des services liés aux écosystèmes, y compris au travers de Natura 2000, et des infrastructures vertes
Domaine d'intervention	085 - Protection et amélioration de la biodiversité, protection de la nature et infrastructure verte

A.2 Résumé du projet

<p>Quelles solutions mon projet apporte-t-il à l'espace Sudoe ?</p> <p>Les solutions répondront aux problèmes en matière de gestion locale/régionale des cours d'eau et espaces naturels des territoires fluviaux protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque d'outils et de modèles communs pour les gestionnaires locaux/régionaux - Capacité insuffisante et inégale à s'impliquer dans la gestion durable selon les Directives (DCE, Habitats, Oiseaux-Réseau Natura, Inondations) pour la préservation des écosystèmes et la biodiversité de l'espace SUDOE <p>Cinq nouveaux outils/modèles communs d'amélioration de la gestion et conservation des cours d'eau, espaces fluviaux, corridors écologiques et services écosystémiques seront créés. Ils seront mis en place/validés avec 25 projets pilotes dans 7 régions, sur 10 cours d'eau et espaces fluviaux protégés de différentes typologies et transférables à tout l'espace SUDOE et autres zones.</p> <p>La solution globale apportée est la protection de l'environnement par la remise en état des écosystèmes fluviaux, prévu par plusieurs Directives.</p>
--

PARTIE B Vue d'ensemble du partenariat

Bénéficiaire numéro	Dénomination de l'entité bénéficiaire	Abréviation de la dénomination de l'entité bénéficiaire	Espagne	NUTS II
1	Gobierno de Navarra	GN	España	ES22
2	Centro de Investigación del Medio Ambiente	CIMA	España	ES13
3	SYNDICAT MIXTE ETUDE ET AMÉNAGEMENT GARONNE	SMEAG	France	FR62
4	Mairie de Grisolles	Grisolles	France	FR62
5	Município de Penafiel	MP	Portugal	PT11
6	ADER-SOUSA - Associação de Desenvolvimento Rural das Terras do Sousa	ADER-SOUSA	Portugal	PT11
7	Ajuntament de Granollers	Granollers	España	ES51
8	Fundación Ecología y Desarrollo	ECODES	España	ES24
9	Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne	EPIDOR	France	FR61

Partenaires associés

Nom du partenaire associé
AEAG - Agence de l'Eau Adour Garonne
Participation en tant que conseillers et acteurs dans cette thématique. Participation en tant qu'invités à des séminaires et ateliers organisés par le projet, pour être en mesure de le suivre, apporter des contributions techniques et différents points de vue sur la thématique. Les principaux bénéficiaires à qui cette entité est associée et pour qui cette entité est impliquée dans le projet sont: SMEAG et GRISOLLES
ECOLAB - Centre National de la Recherche Scientifique Laboratoire Ecolab
Participation en tant que conseillers et acteurs dans cette thématique. Participation en tant qu'invités à des séminaires et ateliers organisés par le projet, pour être en mesure de le suivre, apporter des contributions techniques et différents points de vue sur la thématique. Les principaux bénéficiaires à qui cette entité est associée et pour qui cette entité est impliquée dans le projet sont: SMEAG et GRISOLLES

Partenaires associés

Nom du partenaire associé
Comarca del Matarraña/Matarranya
La participation en tant que conseillers et acteurs du projet et impliqués dans le sujet. La participation en tant qu'invités à des séminaires et ateliers organisés par le projet, pour être en mesure de le suivre, apporter des contributions techniques et différents points de vue du sujet traité. Le principal bénéficiaire à qui cette entité est associé et pourquoi est impliqué dans le projet est: ECODES
CHE - Confederación Hidrográfica del Ebro - Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente.
Participation en tant que conseillers et acteurs dans cette thématique. Participation en tant qu'invités à des séminaires et ateliers organisés par le projet, pour être en mesure de le suivre, apporter des contributions techniques et différents points de vue sur la thématique. Les principaux bénéficiaires à qui cette entité est associés et pourquoi cette entité est impliqué dans le projet sont: Gobierno de Navarra y ECODES

PARTIE C Plan financier

Budget par bénéficiaire proposé et budget maximum du projet

	Montant (euros)	FEDER (euros)	Taux de cofinancement
Chef de file			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	396 230,00	297 172,50	75,00 %
Bénéficiaire CIMA			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	248 520,00	186 390,00	75,00 %
Bénéficiaire SMEAG			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	174 900,00	131 175,00	75,00 %
Bénéficiaire Grisolles			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	153 545,00	115 158,75	75,00 %
Bénéficiaire MP			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	101 995,00	76 496,25	75,00 %
Bénéficiaire ADER-SOUSA			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	101 823,00	76 367,25	75,00 %
Bénéficiaire Granollers			
BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	219 281,00	164 460,75	75,00 %

Bénéficiaire ECODES BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	203 795,00	152 846,25	75,00 %
Bénéficiaire EPIDOR BUDGET ÉLIGIBLE TOTAL DU	116 185,00	87 138,75	75,00 %
BUDGET ÉLIGIBLE MAXIMUM TOTAL DU PROJET.	1 716 274,00		

PARTIE D - Description du projet

D.1 Pertinence du projet

D.1.1 Spécifiez le secteur abordé par le projet
Gestion du patrimoine naturel Gestion concertée des zones naturelles et des ressources
Si le projet aborde un secteur non identifié par le programme (autres), indiquez le secteur que le projet va traiter et justifiez les besoins pour ce secteur

D.1.2 Quels sont les problématiques/défis territoriaux ou thématiques communs qui vont être traités par le projet ?
Présentez une analyse AFOM (Atouts -Faiblesses -Opportunités - Menaces) du champ d'action du projet.
<p>Les partenaires et régions du projet abordent le DÉFI COMMUN de créer de nouveaux outils et modèles innovants et transférables afin d'améliorer la gestion et conservation des espaces naturels des cours d'eau, les territoires fluviaux, les corridors écologiques et leurs services écosystémiques, en favorisant la participation des acteurs. Ces outils et modèles communs seront appliqués et testés avec plusieurs projets pilotes sur différents cours d'eau et espaces fluviaux du Réseau Natura 2000 dans différentes régions SUDOE.</p> <p>Le projet vise à répondre aux PROBLÈMES COMMUNS identifiés par les partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque d'outils, de méthodologies et de stratégies COMMUNS pour les gestionnaires locaux/régionaux des cours d'eau et espaces naturels des territoires fluviaux protégés-Natura 2000. - Capacité insuffisante et inégale des gestionnaires et entités locales/régionales à s'impliquer dans la gestion durable des cours d'eau et territoires fluviaux pour l'application des Directives EU (DCE, Habitats, Oiseaux -Natura 2000 et Inondations) de préservation des écosystèmes et de la biodiversité. - Par conséquent, le PROBLÈME ENVIRONNEMENTAL et le DÉFI COMMUN abordé par le projet est celui de l'atteinte du bon état des espaces naturels des territoires fluviaux, des écosystèmes et celui des masses d'eau (attendu dans plusieurs directives).

FAIBLESSES (et causes principales des problèmes abordés par le projet)

- Tradition insuffisante et inégale de gestion locale durable et participative des espaces fluviaux, des cours d'eau et de leurs services écosystémiques.
- Vieilles inerties dans la gestion des territoires fluviaux et des cours d'eau "à la manière traditionnelle".
- Manque de connaissances pour atteindre un modèle de gestion plus spécifique et adaptable aux dynamiques fluviales, par l'application d'une approche intégrée de gestion.
- Manque de bonnes pratiques et coopération transnationale insuffisante en matière de gestion locale, durable et participative des cours d'eau.
- Transfert, échange et standardisation insuffisante de méthodologies et d'outils existants pour les convertir en méthodes et outils communs, transnationaux et partagés permettant d'aborder des initiatives de gestion intégrée locale/régionale dans n'importe quel territoire fluvial et/ou cours d'eau de l'espace SUDOE.
- Faible développement d'outils et de méthodologies pour l'application des Directives mentionnées plus haut au niveau local/régional.

MENACES (et conséquences principales des problèmes)

- Diminution de la biodiversité et des services écosystémiques associés.
- Application insuffisante et inégale des Directives européennes de préservation et de valorisation des espaces naturels et des écosystèmes fluviaux, au niveau local/régional
- Différentes politiques nationales/régionales d'aménagement du territoire et de gestion du territoire fluvial – posent des difficultés pour la création d'une stratégie commune de coopération dans l'espace SUDOE.
- Fragilité des territoires fluviaux de l'espace SUDOE, menacés par la croissance urbaine, la pression démographique, la pollution et la surexploitation agricole.

ATOUTS

- Le SUDOE se caractérise par une très forte ruralité, un important patrimoine naturel et une riche biodiversité (large couverture du R. Natura 2000 – plus de 20% du territoire), qui nécessite une protection et une valorisation environnementale grâce aux services écosystémiques afin de contribuer à un développement local plus durable.
- Les typologies des cours d'eau concernés sont très variées (débits très différents), ainsi que celles des bassins et des climats, ce qui offre l'opportunité de transférer les outils standardisés de gestion des cours d'eau et de leurs territoires fluviaux à d'autres territoires de l'espace SUDOE/UE.
- L'existence d'autres projets, études, réalisations et expériences de participation sociale menées par les partenaires rendent plus facile l'implication d'autres secteurs dans la gestion durable des cours d'eau.
- Les Directives mentionnées plus haut offrent un cadre favorable pour la gestion durable des territoires fluviaux et espaces naturels, mais leur application doit être renforcée, comme confirmé par le Fitness Check des Directives Oiseaux et Habitats (décembre 2016)

OPPORTUNITÉS

- L'expérimentation et capitalisation, par le travail en réseau, des méthodes innovantes de gestion et de conservation des espaces contribue à une amélioration significative des stratégies des acteurs locaux.
- Les collectivités locales/régionales (partenaires ce projet) sont les plus proches du territoire et de la population pour aborder la gestion du territoire fluvial
- Atteindre le bon état des écosystèmes permettra de protéger les services écosystémiques : fourniture de terre et eau, prévention de risques (inondations), services/patrimoine culturels (paysages), loisir.
- Les directives demandent de réaliser des programmes de mesures à approche participative, intégrée et interdisciplinaire.

D.1.3 Etat des connaissances et des travaux sur le thème (ou état de l'art)

Veillez décrire l'état de l'art des problématiques identifiées auxquelles le projet prétend répondre. On entend par état de l'art l'état actuel des connaissances dans le domaine/secteur/problématique abordé par le projet

Plusieurs partenaires ont déjà participé à des projets de coopération, tels Sud'Eau, TFE, EUROSCAPES et autres, dans lesquels des résultats, des connaissances et des études ont été obtenus en matière de cours d'eau, de bonnes pratiques et d'initiatives de gestion participative ; le projet repose aussi sur les conclusions d'autres projets européens (BeNatur, SIGMA for Water, WaterCAP-Taskforce, SURF-Nature, RICOVER).

Ces projets ont démontré que les réponses aux défis de préservation des cours d'eau et de leurs services écosystémiques associés à la biodiversité passent par un ensemble d'interventions interdisciplinaires et complémentaires sur le cours d'eau mais aussi sur le territoire fluvial : espace de « bon fonctionnement ». Ces projets ont favorisé la prise de conscience des acteurs locaux, de la société civile et des autorités publiques et ont renforcé leur volonté d'agir sur les cours d'eau avec des modèles de gestion durables et participatifs, adaptés aux dynamiques fluviales et différents des modèles traditionnels de gestion. Il est cependant aussi apparu que certaines municipalités manquent de moyens techniques et financiers pour agir.

Ces expériences confirment l'importance des problèmes abordés par le projet et qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour atteindre les objectifs.

RIVER SUDOE vise à en aller plus loin par l'identification et la standardisation de 5 des meilleurs outils, méthodologies et stratégies de gestion des territoires fluviaux, leur application en commun, de façon standardisée et démonstrative dans des contextes variés. Différentes typologies de cours d'eau et de bassins (bassins à fort débit : Dordogne, Garonne, Douro et Èbre, bassins cantabriques en Cantabrie et Navarre, bassins méditerranéens en Aragon et Catalogne, cours d'eau urbains à Granollers et Penafiel), et différentes Régions sont concernées. Avec plus de 25 projets pilotes les outils et méthodologies pourront être validés et transférés à n'importe quel cours d'eau et territoire fluvial de l'espace SUDOE/UE. En outre, à partir des connaissances existantes, le projet vise également à développer et mettre en œuvre les résultats des projets précédents dans d'autres domaines ou cours d'eau et à capitaliser sur l'innovation comme moyen de transfert des connaissances d'une région à l'autre, ainsi que d'essayer d'assurer l'intégration des résultats dans les politiques locales / régionales.

D.1.4 Quelle est l'approche du projet pour traiter ces problématiques communes identifiées et en quoi cette approche est-elle innovante?

Veillez décrire les solutions nouvelles qui seront développées et/ou les solutions existantes qui seront adoptées et mises en œuvre durant la vie du projet, à travers la description des activités concrètes qui seront réalisées.

Pour aborder les défis et les problèmes mentionnés ci-dessus, le projet RIVERSUDOE est conçu dans le but de partager et de créer des services de gestion (nouvelles méthodologies et outils communs et transnationaux en matière de gestion locale, durable et participative des territoires fluviaux, des cours d'eau, de leurs services écosystémiques et du cycle intégral de l'eau) ; ainsi que pour développer de nouveaux projets pilotes de démonstration (expériences de référence) dans lesquels ces services de gestion innovants seront validés en commun par le partenariat.

Cet objectif et les résultats innovants du projet seront atteints par la réalisation en partenariat des activités regroupées dans 2 Groupes de Tâches Spécifiques (GTSs), en plus des Groupes de Tâches Transversales (GTTs).

GTS1. Identification, adaptation et développement de méthodologies, de stratégies innovantes et d'outils communs de gestion locale et participative des territoires fluviaux :

- Identification et sélection des outils, des méthodologies et des stratégies existantes
- Sélection, amélioration et adaptation en commun : (1) Boîte à outils ; Géoportails, applications SIG et / ou guides méthodologiques ; outils pour la PARTICIPATION des citoyens (par voie télématique ou en présentiel) ;
- Développement / standardisation de nouvelles méthodologies, stratégies et outils communs : (2) Guide méthodologie de Participation ; (3) Méthodologie « Contrat de rivières – Gestion foncière » ; (4) Méthodologie/ Guide de gestion des corridors écologiques et zones humides ; et (5) Méthodologie/Guide pour la récupération des zones fluviales périurbaines.

GTS2. Mise en œuvre de plus de 25 PROJETS PILOTES DÉMONSTRATIFS (Expériences de Référence) en matière de GESTION LOCALE/RÉGIONALE ÉCOLOGIQUE ET PARTICIPATIVE DES TERRITOIRES FLUVIAUX comme espaces protégés - NATURA 2000 (cours d'eau et services écosystémiques – ressource eau) ; par l'utilisation, la validation et l'amélioration des outils, des stratégies et des méthodologies communs du GTS1.

Ainsi, l'ASPECT INNOVANT du projet est avant tout la génération de nouveaux produits, développés et appliqués dans de nouveaux territoires (partenaires du projet) et l'amélioration et homogénéisation des services (outils, méthodes, stratégies et méthodologies gestion locale / régionale des cours d'eau et territoires fluviaux) par des projets pilotes de démonstration qui deviendront des expériences innovantes de référence. Cette capitalisation se fera avec tous les partenaires qui créeront et appliqueront de nouvelles méthodologies améliorées, adaptées et standardisées sur les territoires des partenaires, agissant comme émetteurs de certains services et comme récepteurs d'autres, une fois adaptés et améliorés de façon conjointe. Cela permettra de réutiliser les connaissances, de générer et de transférer de nouveaux résultats d'un partenaire et d'un territoire à l'autre.

D.1.5 En quoi la coopération transnationale est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs et les résultats du projet ?

Veuillez expliquer en quoi la coopération transnationale permet d'atteindre les objectifs du projet de façon plus efficace qu'en agissant seulement à un niveau national/régional/local.

La mise en œuvre des directives, des plans et des stratégies liées au thème du projet implique un examen approfondi de la politique environnementale de l'UE en matière de gestion du territoire et des espaces naturels. Cela offre la possibilité de planifier / gérer ces questions de manière intégrée et intégratrice, entre plusieurs régions transnationales plutôt qu'individuellement, et de poser les bases de l'aménagement et la régulation de la gestion des espaces naturels, de la préservation de la biodiversité et des services écosystémiques avec une meilleure participation sociale. Ainsi, ce projet apporte une valeur ajoutée dans la mise en œuvre des directives EU.

Les problèmes, défis et objectifs sont communs à tous les partenaires, qui sont des gestionnaires locaux / régionaux de territoires fluviaux et qui doivent respecter/ mettre en œuvre ces directives. Par conséquent, le développement de solutions et l'obtention de résultats (développement de projets), sera plus efficace, qu'individuellement au niveau local et / ou régional, standardisé et transférable grâce la coopération transnationale.

Le partenariat se compose de plusieurs autorités locales/régionales et d'autres entités, qui représentent l'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion locale/régionale des espaces naturels des différents territoires fluviaux/corridors écologiques et cours d'eau. Cette coopération transnationale leur permettra de mieux atteindre les objectifs qu'elles ont en commun (outre les compétences et les Directives). Le projet vise donc à fournir une réponse conjointe plutôt qu'individuelle aux défis et aux exigences communes.

Les partenaires sont conscients des avantages de la coopération, ayant participé à des projets transnationaux antérieurs, et chacun apportera ses enseignements au projet. Les bénéficiaires profiteront donc des connaissances/expériences accrues que certains partenaires, régions ou pays possèdent sur certains outils, méthodologies et services. Ainsi, ils participeront tous au transfert et à la réception des méthodes adaptées, ce qui ne serait pas possible sans la

coopération transnationale. Aussi, la coopération transnationale entre autorités publiques permettra une intégration plus efficace des résultats validés par différentes régions, dans les politiques locales/régionales.

Les actions se dérouleront dans plusieurs Régions (Navarre, Cantabrie, Midi-Pyrénées, Catalogne, Aragon, Aquitaine et Région de Porto) de 3 pays, plusieurs espaces Natura 2000, des bassins hydrographiques, des espaces naturels et des cours d'eau de typologie différente : bassins frontaliers de la Garonne et de l'Èbre ; bassins cantabriques en Cantabrie et Navarre ; bassins méditerranéens en Aragon et Catalogne ; cours d'eau urbains à Granollers et Penafiel. Cela favorisera aussi la transférabilité des résultats de projet vers de nombreux cours d'eau de l'espace SUDOE et autres. Ainsi, le projet contribuera également au développement intégré de SUDOE.

D.1.6 Articulation du projet avec les stratégies / politiques nationales / régionales / locales

Veillez décrire en quoi votre projet contribue aux stratégies nationales / régionales / locales en précisant les axes/mesures spécifiques des stratégies concernées.

Les espaces fluviaux du projet font partie des infrastructures écologiques de grand intérêt socio-environnemental du Réseau Natura 2000.

Parmi d'autres, on souligne la contribution du projet à toutes les stratégies nationales et régionales découlant des Directives : DCE, Oiseaux, Habitats et Inondations.

Par exemple, en Espagne et ses régions les plans hydrologiques du 2e cycle (2015-2021) prévus par la DCE favorisent la réduction de la pression sur les cours d'eau comme mesure prioritaire pour leur récupération.

En France le projet contribue à la loi MAPTAM - 27/01/2014 qui donne des compétences aux communes et leurs regroupements en matière de gestion des cours d'eau, de prévention des inondations (à partir de 2018) et préservation de la biodiversité (loi 2015). Il existe des lois similaires au Portugal.

Et toutes les régions participantes contribuent aux stratégies de l'infrastructure verte, de la connectivité et de la restauration écologiques.

D.2 Approche du projet : objectifs, principales réalisations et résultats prévus

Intitulé de l'objectif spécifique	Activité prévue pour atteindre l'objectif spécifique	Veillez fournir une courte explication des objectifs spécifiques choisis et leurs liens avec les principales réalisations du projet.
	Les activités décrites ici sont directement liées à celles décrites dans les GT.	
OS1. Identifier, sélectionner, adapter, améliorer et développer de nouveaux outils et méthodologies communes de soutien à la gestion participative locale /	GTS1. IDENTIFICATION, ADAPTATION ET DÉVELOPPEMENT DE MÉTHODOLOGIES, STRATÉGIES ET OUTILS COMMUNS DE GESTION LOCALE ET PARTICIPATIVE DES TERRITOIRES FLUVIAUX	<p>Cet objectif spécifique a été sélectionné en tant qu'objectif partiel nécessaire pour atteindre le défi principal du projet.</p> <p>Pour atteindre OS1, tous les bénéficiaires doivent développer un ensemble d'activités spécifiques (GTS1) générant plusieurs réalisations principales. 5 réalisations contribuant à l'Indicateur de réalisation du</p>

<p>régionale durable des espaces naturels des territoires fluviaux et de leurs services écosystémiques (cycle intégré de l'eau, valeur paysagère et culturelle) par la coopération transnationale.</p> <p>Objectif lié au GTS1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Activité 1.1. Identification et sélection des outils, des méthodologies et des stratégies existants - A1.2.- Sélection, amélioration et adaptation conjointe : "Boîte à outils", Géoportails, Applications, Guides Méthodologiques, Outils informatiques de PARTICIPATION - A1.3.- Développement /standardisation de nouvelles méthodologies, stratégies et outils communs : <ul style="list-style-type: none"> • G U I D E MÉTHODOLOGIQUE DE PARTICIPATION • Méthodologie de "CONTRAT DE COURS D'EAU – INTENDANCE DE COURS D'EAU" • MÉTHODOLOGIE sur GESTION DES C O R R I D O R S ÉCOLOGIQUES ET ZONES HUMIDES • MÉTHODOLOGIE /GUIDE SUDOE pour la RÉCUPÉRATION DES ZONES FLUVIALES PÉRIURBAINES - A1.4. – 3 Ateliers spécifiques pour développer les outils et les méthodologies. - A1.5. – Validation, alimentation, extension et amélioration des outils à partir des projets pilotes du GTS2 	<p>programme – "No. D'outils et de modèles développés pour améliorer la connaissance, la gestion et la qualité écologique des zones d l'espace SUDOE"</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. BOÎTE À OUTILS : Application informatique d'aide à la gestion contenant des infos et des outils d'intérêt. 2. GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PARTICIPATION citoyenne 3. CONTRAT DE RIVIERES – GESTION FONCIERE : Méthodologie/stratégie de gestion des cours d'eau par la participation des acteurs impliqués. 4. Méthodologie de GESTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET DES ZONES HUMIDES 5. MÉTHODOLOGIE/GUIDE pour la RÉCUPÉRATION DES ZONES FLUVIALES PÉRIURBAINES DE L'ESPACE SUDOE.
<p>OS2. Mise en œuvre, validation et amélioration des méthodologies et outils de gestion</p>	<p>GTS2. Développement de 25 PROJETS PILOTES DÉMONSTRATIFS (Exp Référence RIVER SUDOE) en matière de</p>	<p>OS2 a été considéré comme objectif partiel nécessaire pour valider OS1 et pour atteindre le défi principal du projet.</p> <p>Pour atteindre OS2, au moins 25 projets</p>

<p>sélectionnés, par le développement et diffusion de nouveaux PROJETS PILOTES DÉMONSTRATIFS au niveau local/régional (expériences de référence RIVERSUDOE), axés sur la gestion durable des territoires fluviaux, des cours d'eau et de leurs services écosystémiques, par la coopération, l'échange et l'analyse des résultats des différents cours d'eau, inclus dans le Réseau Natura 2000.</p> <p>Objectif lié au GTS2</p>	<p>LOCALE/ RÉGIONALE ÉCOLOGIQUE ET PARTICIPATIVE DES TERRITOIRES FLUVIAUX FLUVIALES - espaces naturels protégés – NATURA 2000 ; par l'utilisation, la validation et l'amélioration d'outils/méthodologies du GTS1</p> <ul style="list-style-type: none"> - A2.1- Projet de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau – petites infrastructures - A2.2- Rétablissement fluvial et gestion des environnements dégradés pour rétablir le fonctionnement des écosystèmes <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de rivières • Gestion foncière – Bénévolat • Gestion inondabilité • Gestion corridors écologiques et zones humides • Bio-ingénierie fluviale • Promotion des espèces indigènes et élimination des espèces envahissantes • Récupération zones fluviales périurbaines - A2.3- Mise en place des Plans d'Action et de mesures issues des projets antérieurs - A2.4- 3 Ateliers (avec acteurs régionaux) – systématisation et mise en commun des pilotes 	<p>pilotes démonstratifs seront développés (dont les typologies sont décrites dans les activités) dans des cours d'eau différents des régions participantes, et qui deviendront des expériences de référence RIVER SUDOE, démontrant que les outils et les méthodologies sont transférables à l'ensemble de l'espace SUDOE et autres.</p> <p>Ces pilotes (Nº) se dérouleront en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Navarre(5) : Cidacos, Arga et Aragón (LIC Aragón et Arga, en aval) et Èbre (LIC Èbre) - Cantabrie (3) : bassin Pas (Red Natura 2000: ES1300010 et ES1300014) - Midi Pyrénées (6) – Garonne (Red Natura) - Granollers (5) - Congost (Natura 2000 site ES 110025) - Aragon (1) – Lic Matarranya - Aquitaine (2) – Dordogne (Red Natura) - Norte de Portugal (3) – Douro (Red Natura)
<p>OS3. Diffuser les outils, les méthodologies et les résultats des projets pilotes (expériences de référence RIVER SUDOE) dans l'espace SUDOE et d'autres régions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Activités spécifiques de diffusion du GTS1 et du GTS2, notamment liées aux Séminaires Techniques et Ateliers d'échange d'expériences et visites d'étude des acteurs régionaux auprès des projets 	<p>OS3 est aussi considéré prioritaire pour atteindre l'objectif principal du projet et assurer la capitalisation et le transfert des connaissances du projet en vue de leur application dans d'autres régions de l'espace SUDOE et en dehors du territoire. Renforcement et pérennisation des résultats et des structures de coopération établies.</p>

<p>européennes, afin d'assurer la transférabilité et la capitalisation des résultats du projet et leur possible intégration dans les politiques locales / régionales.</p> <p>Objectif lié au GTT2</p> <p>Dans le but d'atteindre les 3 OS ci-dessus des objectifs secondaires seront aussi atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude des problématiques locales de gestion des espaces fluviaux, des corridors écologiques, les écosystèmes (urbains et périurbains et ruraux) - Mise en place de Plans d'Action pour la préservation, entretien et/ou amélioration des espaces fluviaux, corridors écologiques, écosystèmes et ressources hydriques. - Mise en place de programmes de participation, sensibilisation, implication et de diffusion des valeurs du patrimoine liés aux espaces naturels et aux cours d'eau auprès des secteurs impliqués et notamment la population. 	<p>pilotes démonstratifs menés dans les différentes régions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les activités du Groupe de Tâches Transversales (GTT2): <p>COMMUNICATION DU PROJET (Publicité, information et capitalisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de Communication • Développement des outils de communication du projet • Mise en place et suivi du Plan de Communication • Intégration des résultats comme recommandations dans les politiques locales et/ou régionales. <p>Document de stratégies communes de GESTION ÉCOLOGIQUE ET PARTICIPATIVE DES TERRITOIRES FLUVIAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pacte des Maires 	<p>Quelques réalisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Communication - Dépliants - Web - Newsletters - Réseaux sociaux - Articles dans les média - Séminaire Européen Final de Capitalisation et de Diffusion - Brouillon de stratégie commune de Gestion Écologique et Participative des territoires fluviaux et Pacte des Maires
--	--	---

Objectif principal du projet	Résultats du projet
<p>Veillez préciser quel est l'objectif principal du projet et en quoi il est lié à l'objectif spécifique du programme.</p>	<p>Veillez préciser quel(s) est (sont) le(s) résultat(s) du projet et comment il(s) est (sont) lié(s) à l'indicateur de résultat du programme.</p>
<p>L'objectif principal est de renforcer les capacités des collectivités locales et régionales pour la gestion participative des espaces naturels protégés des territoires fluviaux, des cours d'eau et des services écosystémiques, tels la ressource eau, le captage de carbone ou les loisirs par la mise en commun de stratégies, de méthodologies et d'outils.</p> <p>Ces méthodologies seront validées et diffusées à grâce au développement de projets pilotes démonstratifs en coopération ou des expériences de référence innovantes ; pratiques transférées et transférables auprès des autorités régionales / locales pour la résolution des problèmes des espaces naturels, des cours d'eau, et des programmes participatifs.</p> <p>Cela permettra également d'impliquer les collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des mesures et des plans des directives européennes visant la préservation des écosystèmes de l'espace SUDOE.</p>	<p>Les principaux résultats du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtention de financement FEDER permettant aux bénéficiaires de développer le projet RIVER SUDOE en coopération (GTT1) . - Extension, amélioration et développement de nouveaux outils et méthodologies communs de soutien à la gestion participative locale/régionale et durable des territoires fluviaux comme espaces naturels protégés et de leurs services écosystémiques. 5 outils et méthodologies (élément lié à l'indicateur de réalisation du programme) (GTS1). - Développement d'au moins 25 projets pilotes démonstratifs dans toutes les régions, dans des espaces fluviaux protégés de 10 cours d'eau aux typologies différentes (Cidacos, Arga, Aragón et Èbre en Navarre; Pás en Cantabrie; Garonne en Midi Pyrénées; Dordogne en Aquitaine; Congost en Catalogne; Matarranya en Aragon; et Douro au Portugal). Plus de 60 acteurs et collectivités locales/régionales mobilisés (GTS2). - Communication, diffusion, sensibilisation et capitalisation des activités et des résultats du projet (dépliants, site internet, bulletins ; dans toutes les langues du partenariat ; dynamisation en réseaux sociaux ; campagne média, séminaires de diffusion locaux, régionaux et nationaux); GTT2 - Séminaire Européen Final de Diffusion (objectif : au moins 100 participants) (GTT2). - Document de STRATÉGIE COMMUNE de Gestion Écologique et Participative des territoires fluviaux de l'espace SUDOE-Pacte des Maires (GTT2). - Évaluation continue du projet (1 Plan d'Évaluation et 2 rapports : intermédiaire et final) – GTT3 <p>Ces résultats seront obtenus sur plusieurs territoires fluviaux de l'espace SUDOE intégrés dans le réseau Natura 2000. Les stratégies transnationales, méthodologies, modèles et outils de gestion des espaces fluviaux mis en œuvre concerneront donc un grand POURCENTAGE d'espaces protégés. (INDICATEUR DE RÉSUTAT du programme).</p>

Objectif spécifique du programme	Résultat du programme
Objectif spécifique du programme auquel votre projet contribuera.	Choisir un indicateur de résultat du programme auquel votre projet contribuera.
Renforcer la coopération des gestionnaires d'espaces naturels du SUDOE par le développement et la mise en oeuvre de méthodes conjointes	Pourcentage d'espaces protégés impliqués dans des stratégies transnationales

D.3 Plan de travail par groupes de tâches (GT)

A Préparation du projet

GT N°	Intitulé du GT
0	

B - GT spécifiques

GT N°	Intitulé du GT
1	<p>1.1- Identification des outils existants de gestion des territoires fluviaux</p> <p>1.2- Sélection, amélioration et adaptation des outils: TOOL BOX et autres</p> <p>1.3- Développement/standardisation de nouveaux outils et modèles communs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide Participation, Contrat de Rivière • Méthodologie de gestion des corridors écologiques et des zones humides • Méthodologie/Guide de récupération des zones fluviales périurbaines <p>1.4- Ateliers spécifiques</p> <p>1.5- Validation/amélioration des modèles après GTS2</p>

GT N°	Intitulé du GT
2	<p>- Mise en œuvre de 25 PROJETS PILOTES de validation des outils GTS1, sur :</p> <p>2.1- Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau – petites infrastructures</p> <p>2.2- Restauration fluviale d'environnements dégradés pour rétablir le fonctionnement des écosystèmes</p> <p>2.3- Mise en œuvre des Plans d'Action et des autres mesures issues de projets antérieurs</p> <p>– Séminaires spécifiques (coopération territoriale, invitation acteurs régionaux) de systématisation et mise en commun des projets pilotes</p>

C - GT transversaux

GT N°	Intitulé du GT
T1	

GT N°	Intitulé du GT
T2	

GT N°	Intitulé du GT
T3	

PARTIE E - Personne de contact

<i>Ces informations seront utilisées pour l'envoi des courriers de notification (accusé de réception de la candidature, notification de corrections, notification de la décision du comité de programmation).</i>	
Nom	Cesar
Prénom	Pérez Martín
Fonction	Director de Servicio de Economía Circular y Agua - Gobierno
Adresse	C/ González Tablas 9, planta baja
Code postal	31005
Ville	Pamplona
Pays	España
Téléphone	848427595
Courrier électronique 1	cesar.perez.martin@cnavarra.es
Courrier électronique 2	jvallele@cnavarra.es

Cadre réservé au secrétariat conjoint

Date de modification état	État	Commentaire
16/03/2017 15:54	Ouverte	
30/03/2017 14:18	Envoyé 1ère phase	

Toolbox sud'eau₂

PRESENTATION BONNES PRATIQUES ACTEURS DOCUMENTS FAQ ACCÈS RÉSERVÉ

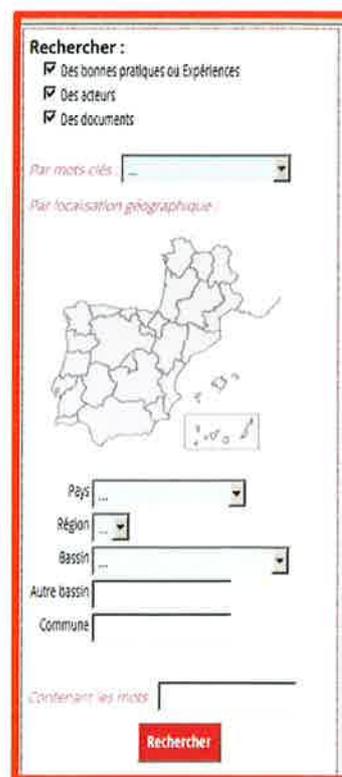
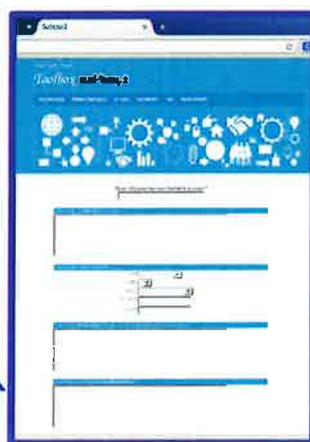


Un des résultats finaux résultant de la coopération entre les partenaires du projet Sud'eau2 est l'application internet « Boîte à outils » ou « Toolbox ». Cette boîte à outils doit servir de guide en ligne aux gestionnaires et aux promoteurs de projets de gestion de l'eau et des cours d'eau.

Elle vise à faciliter la conception de projets de gestion, locale et durable, du cycle intégral de l'eau en faisant connaître des exemples de projet, des documents et des acteurs de référence. Cette boîte à outils répond à la nécessité de mettre à la disposition des acteurs locaux (communautés, consortiums, régions) des informations et des outils.

Accessible aussi bien en espagnol qu'en français et en portugais, elle contient plus de 225 bonnes pratiques, 555 documents de référence et un répertoire comptant près de 1 000 acteurs de la gestion de l'eau et des cours d'eau.

Elle dispose d'un moteur de recherche par thème et par territoire. Elle diffuse aussi les résultats et les guides méthodologiques issus du projet Sud'eau.



Cet outil est aussi un guide ouvert et collaboratif et permet à toute personne intéressée de proposer des bonnes pratiques, des acteurs ou des documents utiles pour leur intégration dans l'outil.

<http://www.toolbox-sudeau2.eu>



Actions prévues par la commune de Grisolles et /ou Communauté de communes de Grand Sud de Tarn et Garonne dans le cadre du projet RIVERSUDOE

Action	Maitres d'ouvrage - Partenaires principaux	Enjeux « Garonne Débordante »
Continuité écologique entre Garonne et Canal (via le ruisseau de Pompignan) et préservation de la Roselière de la Baraque	Commune de Grisolles CEN MP Communauté de Communes de Grand Sud du Tarn et Garonne	<p>Mettre en œuvre des plans d'action pour les ZH de plaine (fiche G1)</p> <p>Restaurer une mosaïque d'habitats en lien avec les activités agricoles (fiche G2)</p> <p>Améliorer la qualité et la continuité des corridors écologiques de la plaine (fiche G3)</p>
Zone humide de Ris pou Zone humide de Commère	Commune de Grisolles Commune de Verdun sur Garonne CEN MP Catezh Garonne	<p>Préserver les zones humides de bords de Garonne (fiche F1)</p> <p>Intégrer la restauration du corridor écologique lors de la mutation des peupleraies (fiche D1)</p> <p>Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1)</p> <p>Capitaliser et partager les connaissances du fleuve : Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique (fiche I1)</p>
Mise en valeur des plans d'eau de Bregnaygue	Commune de Grisolles Fédération de pêche de Tarn et Garonne CEN MP Association NMP	<p>Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1)</p> <p>Améliorer la qualité écologique du corridor : Restaurer des frayères de Garonne (fiche E7)</p> <p>Capitaliser et partager les connaissances du fleuve : Organisation de programme de découverte par les scolaires et le public (fiches I2-I3) ; Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique ou de recherche (fiche I1).</p> <p>Accompagner l'évolution morphologique : risque de capture</p>
Plusieurs actions de sensibilisation	Commune de Grisolles	Capitaliser et partager les connaissances du fleuve

PROJET 2017 présenté en réunion de Comité Syndical du 13 juillet 2017

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE DELIBERATION D/N° 17/07/36

Contexte

Jusqu'en 2011, le SMEAG, dans le cadre du Programme d'actions coordonnées pour la valorisation des zones humides de Garonne entre Toulouse (Haute-Garonne) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn et Garonne), a accompagné et incité les porteurs de projets à la mise en œuvre d'actions en faveur des zones humides. La politique ENS mise en œuvre sur les sites Garonnais en Tarn et Garonne s'est entre autres appuyée sur le Schéma Directeur d'Entretien du lit et des berges et sur la hiérarchisation des zones humides, portés par le SMEAG.

De 2011 à 2014, en cohérence avec le nouveau Plan Stratégique du SMEAG (Axe : Vivre une approche territoriale de la Garonne ; Décembre 2010), le territoire fluvial de la Garonne débordante, a fait l'objet d'une animation spécifique dans le cadre du projet « Territoires Fluviaux Européens », en associant étroitement les acteurs locaux, les partenaires institutionnels et les acteurs de la recherche appliquée.

Ce travail s'est appuyé sur un diagnostic partagé et a débouché sur la définition d'un plan d'action combinant des actions applicables sur l'ensemble du territoire et la définition de secteurs pilotes.

Depuis 2015, l'animation conduite par le SMEAG a permis de :

- mener la concertation avec les partenaires techniques et communes concernés autour des secteurs pilotes. Les premières maîtrises d'ouvrage sur le secteur de Grisolles se sont mises en place à l'automne 2016. Pour les autres secteurs, il n'y a pas pour l'instant de maître d'ouvrage volontaire.
- contribuer aux démarches portées par les partenaires, la révision et le suivi des plans de gestion de plusieurs zones humides : Îlot de Saint-Cassian et île de Labreille portés par le CD82, Site de Mauvers porté par la commune de Grisolles, Bras morts des sites gérés par l'association Nature Midi-Pyrénées.
- initier avec les Fédérations de pêche de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne et l'Agence de l'eau Adour Garonne une réflexion pour une stratégie commune de mise en valeur des plans d'eau d'anciennes gravières. Concernant les aménagements ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) dans le cadre du projet LGV, des échanges ont eu lieu pour proposer des mesures compensatoires en lien avec les secteurs pilotes.

Enjeux

- **Pour le SMEAG :**

Les enjeux de l'animation proposée sur le territoire de la Garonne débordante sont de répondre à la mission du SMEAG de gestion équilibrée de la ressource et des

milieux aquatiques du fleuve Garonne selon les 3 modalités d'intervention prévues par ses statuts :

- **Rôle institutionnel** : participer à l'élaboration, mise en œuvre et suivi de diverses politiques et documents.
 - **Rôle stratégique global** : acquérir, mobiliser et diffuser des connaissances ; définir des stratégies ; mettre en réseau les acteurs.
 - **Rôle opérationnel** : accompagnement de maitres d'ouvrages publics (membres ou non) aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation et valorisation des milieux aquatiques.
- **Enjeux pour la Garonne**

Sur le territoire de Garonne débordante, le diagnostic et la concertation menés ont permis d'identifier les enjeux prioritaires suivants :

- La gestion des risques d'érosion et de mobilité de la Garonne : 21 km d'enrochements (sur 34km existants) à traiter (retrait ou arasement) pour préserver ou retrouver l'espace de bon fonctionnement du fleuve,
- La fonctionnalité du corridor écologique Garonne : 85 km de berges (sur 140 km) à améliorer/restaurer (actions sur la ripisylve et les pentes des berges) mais aussi la capacité d'autoépuration du fleuve et ses espaces associés,
- La préservation des zones humides : 28 prioritaires sur les 110 répertoriées.

D'autres enjeux comme la valorisation des anciens plans d'eau de gravières, ou le maintien des peupleraies sont également apparus comme des enjeux forts du territoire.

Enfin, les enjeux transversaux d'améliorer l'accessibilité au fleuve, de préserver les paysages de Garonne, et de valoriser le patrimoine (éducation, recherche, tourisme vert) apparaissent aussi importants en particulier pour les habitants du territoire (travaux du GTAL et enquête auprès de 200 habitants du territoire).

Objectifs 2017

Dans la continuité des objectifs 2015-2016 et conformément aux modalités d'intervention du SMEAG, les objectifs 2017 sont de :

- **Porter à connaissance le diagnostic et le plan d'action** de la Garonne débordante dans les démarches des acteurs du territoire auxquelles le SMEAG est associé (rôle institutionnel)
- Mobiliser des connaissances et mettre en réseau les acteurs pour **définir une stratégie commune sur la question des gravières** (rôle stratégique global)

- Accompagner la mise en œuvre d'actions sur le secteur pilote interdépartemental 82-31 pour **améliorer l'état du fleuve** (rôle opérationnel) et **acquérir de nouvelles connaissances** (rôle stratégique).
- **Communiquer** sur ces actions et **partager les connaissances**, au-delà de la Garonne débordante, à l'échelle du fleuve notamment grâce à l'Observatoire Garonne.
- **Engager une réflexion sur la stratégie à mener sur la Garonne débordante pour 2018 et au-delà.**

Déroulé de l'action

L'animation portée par le SMEAG consiste à créer une synergie et coordonner les acteurs compétents pour répondre aux enjeux du fleuve Garonne.

Dans la continuité des actions 2016, l'animation doit permettre de :

- **Porter à connaissance le diagnostic et le plan d'action de la Garonne débordante**

Le SMEAG est associé comme partenaire aux démarches concernant la Garonne qui peuvent émerger d'acteurs du territoire. Dans ce cadre, sa mission est de porter à la connaissance de ces acteurs les études et expertises utiles existantes sur le fleuve. Les acquis de la démarche TFE sont un de ces éléments. En 2017, on peut citer par exemple la révision du plan de gestion du site de Lespinassié (site ENS CD82) ou l'étude des bras morts de Garonne portée par la Fédération de pêche de Tarn et Garonne.

- **Mobiliser des connaissances et mettre en réseau les acteurs pour définir une stratégie commune sur la question des gravières**

En 2016, des premières réflexions ont été initiées avec les Fédérations de pêche de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la question du devenir des plans d'eau d'anciennes gravières (-risques de capture et valorisation multicritère des plans d'eau), problématique présente sur l'ensemble de la vallée de Garonne

Pour 2017, il est donc proposé de continuer le travail engagé et d'ouvrir également les réflexions à la définition d'une méthode pour le choix de mesures compensatoires lors de la construction de nouvelles gravières. Il a été proposé dans le cadre d'une rencontre récente avec l'UNICEM d'inscrire ces questions dans les discussions de renouvellement de la convention avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à partir du 2^{ème} semestre 2017.

Ces propositions répondent à la sollicitation des collectivités, dont le CD82, sur les orientations à proposer pour la mise en valeur des plans d'eau après exploitation ou dans la proposition de mesures compensatoires.

L'objectif est de travailler sur des problématiques concrètes du Tarn et Garonne, afin de proposer des méthodes qui pourraient être utiles aux autres territoires de Garonne de par la similarité des situations rencontrées. Le SMEAG va proposer le secteur pilote interdépartemental CD82 - CD31 (Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Pompignan / Ondes, Castelnau d'Estretfonds) comme cas d'étude.

- **Accompagner la mise en œuvre d'actions sur le secteur pilote interdépartemental 82-31 pour améliorer l'état du fleuve et acquérir de nouvelles connaissances**

Depuis 2015, l'animation conduite par le SMEAG a permis de faire émerger un projet cohérent (tableau ci-après) sur le secteur pilote Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Pompignan / Ondes-Castelnau d'Estretfonds, avec la commune de Grisolles comme chef de file. Ce projet répond à plusieurs enjeux de la Garonne débordante.

Afin de permettre un suivi global des actions par l'ensemble des partenaires, il a été décidé de mettre en place un comité de suivi local qui se réunira régulièrement pendant toute la durée du projet. Un premier comité « Garonne » s'est réuni en juillet 2016. Ce comité est animé par la commune de Grisolles assisté par le SMEAG.

Une partie de ces actions a été inscrite dans le cadre du programme Interreg VB Sudoe RIVERSUDOE. La réponse de l'appel à projet est attendue entre juillet 2017 et décembre 2017. Si le projet est refusé, un des objectifs de l'animation sera de trouver d'autres modes de financement.

Action	Maitres d'ouvrage - Partenaires principaux	Enjeux « Garonne Débordante » (fiche plan d'action)
Continuité écologique entre Garonne et Canal (via le ruisseau de Pompignan) et préservation de la Roselière de la Baraque	Commune de Grisolles CEN MP Communauté de Communes de Grand Sud du Tarn et Garonne	Mettre en œuvre des plans d'action pour les ZH de plaine (fiche G1) Restaurer une mosaïque d'habitats en lien avec les activités agricoles (fiche G2) Améliorer la qualité et la continuité des corridors écologiques de la plaine (fiche G3)
Zone humide de Rispou Zone humide de Commère	Commune de Grisolles Commune de Verdun sur Garonne CEN MP Catezh Garonne	Préserver les zones humides de bords de Garonne (fiche F1) Intégrer la restauration du corridor écologique lors de la mutation des peupleraies (fiche D1) Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1) Capitaliser et partager les connaissances du fleuve : Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique (fiche I1)
Mise en valeur des plans d'eau de Bregnaygue	Commune de Grisolles Fédération de pêche de Tarn et Garonne CEN MP Association NMP	Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1) Améliorer la qualité écologique du corridor : Restaurer des frayères de Garonne (fiche E7) Capitaliser et partager les connaissances du fleuve : Organisation de programme de découverte par les scolaires et le public (fiches I2-I3) ; Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique ou de recherche (fiche I1). Accompagner l'évolution morphologique : risque de capture
Plusieurs actions de sensibilisation	Commune de Grisolles	Capitaliser et partager les connaissances du fleuve
Réflexions pour la mise en valeur des plans d'eau du SMOG	SMOG (Syndicat Mixte Ondes Garonne) Fédérations de pêche 31 et 82	Idem plans d'eau de Bregnaygue sauf « Accompagner l'évolution morphologique »

Nouvelles actions : Sous réserve de la présentation préalable des actions envisagées et d'approbation par les collectivités membres (Région et Département concernés).

- **Communiquer sur ces actions et partager les connaissances, au-delà de la Garonne débordante**, à l'échelle du fleuve notamment grâce à l'Observatoire Garonne.

Enfin, l'animation vise à communiquer sur les actions conduites, à identifier les bonnes pratiques et à les faire connaître au-delà du territoire.

En 2017, les actions suivantes sont proposées :

- Diffusion d'une plaquette (réalisée en 2016) de synthèse la démarche TFE, les enjeux et les actions pour y répondre,
- Communication sur les acquis du projet TFE au congrès de l'ASTEE, en juin 2017 à Liège (Belgique),
- Identification des bonnes pratiques et réalisation de fiches pour l'Observatoire Garonne.

- **Partenaires**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est partenaire financier de l'animation de la démarche.

Modalités :

- **Moyens humains affectés à l'action : 83 jours répartis comme suit :**

- Chargée d'animation territoriale :	74 jours
- Chargée de Missions « Projets et Territoires » :	3 jours
- SIG :	4 jours
- Direction Générale :	2 jours

- **Prestations : aucune en 2017.**

Un diagnostic de risque de capture des plans d'eau de Bregnyague, d'un montant de 10.000,00 € pourrait être financé dans le cadre du programme Interreg VB Sudoe RIVERSUDOE (75,0% Feder) en 2018, si le projet est accepté.

La réponse de l'appel à projet est attendue entre juillet et décembre 2017.

- **Plan de financement :**

L'ensemble des actions d'animation peut être cofinancé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 60,0%.

Plan de financement prévisionnel :

Ce plan de financement intègre les frais de personnel affecté à l'animation, les coûts indirects comprenant les coûts des fonctions support et les frais de structure.

Garonne débordante

Opération 532

Coût total de l'action € TTC	Coûts directs		Coûts indirects	
	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
48 531	24 112		10 950	13 469

Financeurs	Taux d'aide		Assiette retenue		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0,00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	50,00%	28 934	0	17 361	0	17 361	35,77%
Financement extérieur							17 361	35,77%
Autofinancement							31 171	64,23%
Coût total							48 531	100%

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAUX

III.1.2 - Animation Garonne débordante - Plan TFE

DÉLIBÉRATION

Le jeudi 13 juillet 2017 à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 30 juin 2017, s'est réuni à l'Agropole à Agen.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Mylène VESENTINI	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Bertrand MONTHUBERT	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	OUI	11		
Mylène VESENTINI	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Maryse COMBRES	NON			OUI			
Jean-Jacques CORSAN	NON			OUI			
Marie COSTES	OUI				9		
Sandrine LAFFORE	NON			OUI			
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Chistian SANS	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI			
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Mathieu ALBUGUES	OUI				10		
Véronique COLOMBIE	OUI				10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Raymond GIRARDI	OUI				9		
Jean-Pierre MOGA	NON			OUI			
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Hervé GILLE	OUI				8		
Guy MORENO	NON	OUI	Hervé GILLE	OUI	8		

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	124
Membres présents	8	Vote contre	0
Membres représentés	4	Vote pour	124
Membres absents excusés	4	Majorité absolue	63
Nombre de votants	12		
Appréciation du quorum	9		

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 30 mars 2017 ;

VU la délibération N° D/N° 17/04/15 du 12 avril 2017 ;

ETANT ENTENDU le débat en séance du Comité Syndical en date du 15 juin 2017 au cours de laquelle il a été décidé de réorienter les actions d'animation « Garonne Débordante », à la demande de trois collectivités membres, dans une démarche de partage des connaissances et de mise en réseau des acteurs,

CONSIDERANT l'importance des enjeux sur le territoire de la Garonne débordante, l'attente des acteurs du territoire et la nécessité de maintenir la dynamique créée par le projet Territoires Fluviaux Européens (TFE) en facilitant la mise en œuvre du plan d'action de ce projet ;

CONSIDERANT les objectifs partagés suivants :

- Favoriser l'appropriation des enjeux et du plan d'action par les acteurs du territoire;
- Confirmer la mise en œuvre d'actions sur les secteurs pilotes pour améliorer l'état du fleuve mais aussi démontrer par l'exemple et la démonstration l'intérêt d'agir ;
- Capitaliser sur ces actions pour approfondir les connaissances sur le fonctionnement du fleuve et partager ces connaissances, à l'échelle du fleuve.

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE d'annuler la délibération N° D/N° 17/04/15 ;

DÉCIDE de poursuivre la démarche « Animation Garonne Débordante », dans le cadre du partage des connaissances et de la mise en réseaux, selon les nouvelles orientations convenues, reprises dans le rapport joint, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessous pour un coût total de 48.531,00 €.

Garonne débordante

Opération 532	Coûts directs		Coûts indirects	
	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
Coût total de l'action € TTC				
48 531	24 112		10 950	13 469

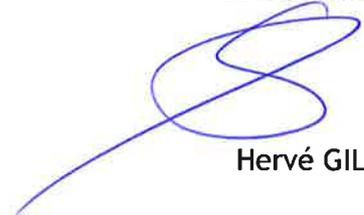
Financiers	Taux d'aide		Assiette retenue		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0,00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	50,00%	28 934	0	17 361	0	17 361	35,77%
Financement extérieur							17 361	35,77%
Autofinancement							31 171	64,23%
					Coût total		48 531	100%

SOLLICITE au titre de cette animation et les cofinancements à hauteur de 60,0% auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

AGOU
2017.17
PAGE 2

Fait à Agen, le 13 juillet 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,



Hervé GILLÉ

III - FINANCES - BUDGET

III.4 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAU

Bonnes pratiques - Participation à l'appel à projets du programme Interreg SUDOE
Projet RIVERSUDOE

PROJET DE DELIBERATION

VU les travaux menés dans le cadre de la réflexion stratégique du SMEAG sur l'axe 1 «Vivre une approche territoriale de la Garonne » ;
VU le programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG VB Sud-ouest européen 2014-2020 adopté le 18 juin 2015 ;
VU les acquis des programmes de coopération transfrontalière SUD'EAU (2009-2011) et SUD'EAU 2 (2012-2014) ;
VU le texte officiel du 2ème appel à projets du programme INTERREG VB SUDOE ;
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 30 mars 2017 ;
VU la candidature du projet RIVERSUDOE déposé en 1ère phase le 31 mars 2017 ;
VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D/N° /17-04-17 du 12 avril 2017 ;
VU la décision du comité de programmation INTERREG VB SUDOE du 12 juillet 2017 ;
VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D/N° 17-07-36 du 13 juillet 2017;

Considérant l'importance des projets de coopération dans la conduite d'actions structurantes et innovantes pour la Garonne ainsi que pour le partage de savoir et savoir-faire entre acteurs du fleuve et partenaires européens.

Considérant l'effet levier des financements européens pour inciter la mise en œuvre de bonnes pratiques sur le fleuve par le financement et le développement de méthodes et d'outils qui n'entrent pas dans le cadre des financements nationaux.

VU le rapport du Président présentant l'action.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre la démarche engagée pour présenter la candidature du SMEAG avant le 31 octobre 2017 (2^{ème} phase) ;

APPROUVE le plan de financement de l'action, selon le tableau joint, pour un coût total de 174.900,00 € (années 2018 - 2019 et 2020), réparti de la manière suivante :

- 131.175,00 € de subvention FEDER (75,0%)
- 43.725,00 € d'autofinancement pour le SMEAG (25,0%) réparti en :
 - o 24.725,00 € de frais de personnel et frais généraux et
 - o 19.000,00 € de prestations extérieures ;

SOLLICITE au titre de cette action des cofinancements à hauteur de 75,0% auprès du programme Interreg VB Sud-Ouest Européen ;

S'ENGAGE à inscrire les sommes nécessaires aux prochains budgets du Syndicat si la candidature du SMEAG est retenue à l'issue de la seconde phase de candidature ;

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV - PGE Garonne-Ariège

Présentation du projet de Plan de Gestion d’Etiage révisé

IV - PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE Garonne-Ariège : Présentation du Projet de Plan de Gestion d'Étiage révisé

RAPPORT D'INFORMATION

(Rapport d'information du 13 juillet 2017 actualisé au 1^{er} septembre 2017)

Lors des comités syndicaux des 24 novembre 2016, 12 avril 2017 et 13 juillet 2017, les délégués ont été informés de l'avancement des travaux de révision du Plan de Gestion d'Étiage (PGE) de la Vallée de la Garonne et du Bassin de l'Ariège : le PGE Garonne-Ariège.

Au printemps 2017, la concertation s'est prolongée en particulier au sein du Secrétariat Technique et Administratif¹ (STA) du PGE et la rédaction des documents constitutifs du nouveau Plan de gestion pour la période 2017-2026 est engagée (étape III de la révision).

L'objectif, en termes de calendrier, reste à la présentation du nouveau PGE en Commission de Planification du Comité de Bassin le 19 octobre 2017, comme annoncé en début d'année 2017. Ce calendrier impose la tenue d'un Comité Syndical du SMEAG en seconde quinzaine de septembre (le 22 septembre 2017) et de la Commission de Concertation et de Suivi du PGE à la fin septembre (la date du 29 septembre 2017 a été arrêtée).

Ce travail s'effectue en parallèle de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne, le PGE Garonne-Ariège devant constituer le volet quantitatif en étiage du Sage et prendre en compte les orientations et travaux en cours d'une douzaine² de Sage existants ou projetés sur son périmètre.

Le présent rapport a pour objet de vous informer de l'avancement de la procédure, du calendrier à venir, des modalités particulières d'association des partenaires à la rédaction du nouveau PGE et du contenu prévisionnel du nouveau PGE pour la période 2017-2026.

I. LE RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne recommandait en 1996 l'établissement de PGE à l'échelle de sous-bassins cohérents. En attendant les Sage, les PGE visaient à permettre la coexistence normale de tous les usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques en étiage. Il s'agit d'un outil de planification dans le domaine de l'eau à implications indirectes réglementaire et financière.

Le PGE Garonne-Ariège a été élaboré de 1999 à 2002 et validé par le préfet coordonnateur le 12 février 2004. Depuis, il est mis en œuvre et évalué au sein de sa Commission de concertation et de suivi, dite Commission plénière, et fait l'objet de rapports biennaux de suivi et d'une évaluation de sa mise en œuvre sur la base d'une cinquantaine d'indicateurs.

¹ Le STA du PGE Garonne-Ariège associe aux côtés du Sméag, la Dreal de bassin (Dreal Occitanie), les DDT de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

² La carte en annexe 1 au présent rapport illustre la douzaine de Sage concernée par l'aire du PGE Garonne-Ariège.

Le 28 mai 2009, le préfet coordonnateur a donné son accord pour l'engagement formel des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège. Sa révision a débuté en 2011, puis a été interrompue en octobre 2012, pour reprendre le 13 mai 2016 après trois ans et huit mois d'interruption³.

Aujourd'hui la révision du PGE Garonne-Ariège s'effectue en compatibilité avec le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 dans un contexte qui s'est densifié en démarches à portée environnementale, en particulier :

- La densification des procédures d'élaboration de Sage avec notamment celui de la « Vallée de la Garonne » et les projets de Sage « Neste et Rivières de Gascogne » et « Bassins versants ariègeois » ;
- La contribution des Organismes Uniques pour la Gestion Collective (OUGC) des prélèvements agricoles, le PGE étant concerné par cinq OUGC ;
- L'engagement d'un Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) au niveau du bassin ;
- La mise en œuvre progressive d'un nouvel outil de concertation : le Projet de territoire⁴.

Le PGE Garonne-Ariège constitue à l'échelle interrégionale (2 Régions, 11 Départements, 11 Sage, 1.445 communes) un **cadre global destiné à garantir la cohérence des interventions** sur le thème de la gestion d'étiage sur son périmètre mais aussi vis-à-vis des bassins limitrophes.

Il intègre des mesures mises en œuvre par le Sméag et par les différents partenaires et doit faciliter, au travers d'une information en direction des territoires, les décisions à prendre au sein des Commissions locale de l'eau (CLE) des Sage et au sein des Projets de territoire dans le domaine de la gestion d'étiage de la Garonne et de la résorption des déficits en eau du fleuve.

Le PGE Garonne-Ariège présente ainsi une triple vocation :

1. Un outil de gestion qui facilite la prise de décisions pour la **gestion annuelle des étiages**.
2. Un outil de **prévision décennale** facilitant la prise de décisions sur la gestion d'étiage dans la durée et dans un contexte d'adaptation nécessaire aux changements climatiques.

³ Fin 2012, la révision du PGE a été suspendue, à la demande de l'État et de l'AEAG (phases 1 et 2 de la révision terminées et phase 3 de construction des scénarios engagée), en l'attente des conclusions de deux études demandées par le comité de bassin Adour-Garonne en mai 2008 et réalisées par l'Agence de l'eau :

- « Recherche de sites potentiels pour le soutien d'étiage de la Garonne » (interrompue en 2014),
- « Garonne 2050 » : une étude de prospective en lien avec le changement climatique (achevée en 2014).

Puis il a été mis en attente de la définition de la politique de l'État en matière de création et de financement par les Agences des retenues d'eau avec l'émergence d'un nouvel outil de concertation, le Projet de territoire.

⁴ L'outil « Projet de territoire » est issu d'une instruction ministérielle du 4 juin 2015. Il constitue un préalable à l'intervention financière des Agences de l'eau pour les retenues de stockage d'eau. Il vise à rétablir les équilibres quantitatifs en zone déficitaire, sans détériorer l'état qualitatif des milieux aquatiques. Il doit préciser les besoins en eau (substitution, sécurisation économique et usages associés, dilution, ...) en analysant et en combinant les différents leviers pour la restauration d'un équilibre avec l'étude des solutions alternatives. Il doit produire une justification économique des éventuels projets de stockage d'eau et doit s'appuyer sur une démarche de concertation renforcée. Le projet de territoire ne préjuge pas des solutions à mettre en œuvre.

Au regard de la taille du bassin versant de la Garonne, le PGE Garonne-Ariège détermine les grandes orientations à son échelle. Le Projet de territoire permet une déclinaison plus précise, plus locale et plus opérationnelle, des orientations définies par le PGE. Le PGE détermine ainsi le plan général des actions pour le bassin de la Garonne, en cohérence avec les principes de l'instruction « Projet de territoire ». Il permet d'alimenter le volet quantitatif des différents Sage concernés et constitue une première étape de la concertation.

Le Projet de territoire peut être mené à l'échelle des bassins versants des points nodaux en Garonne et/ou des affluents de la Garonne. Il peut être porté par d'autres structures que celles qui portent les PGE et prolonge la concertation, dans le cadre d'une démarche de co-construction (coopération entre les acteurs en amont des décisions). Les éléments de méthode sont en cours de calage afin :

- D'analyser la faisabilité technique des solutions envisagées (économies d'eau, mobilisation de retenues existantes, nouvelles retenues, ...),
- D'identifier avec précision les solutions concrètes, acceptables pour le territoire (principe de co-construction), en s'assurant de la préservation de la qualité de l'eau,
- De bâtir les actions détaillées et maîtrises d'ouvrage correspondantes.

3. Un outil de **partage de l'information et de cohérence interbassin** qui doit faciliter les prises de décisions sur la gestion d'étiage à l'échelle locale et à l'échelle interbassin.

Il s'agit d'un **cadre technique** qui doit alimenter de façon itérative les différentes instances de bassin concernées par la Garonne (grand bassin, sous-bassins, territoires) en charge de la gestion d'étiage afin de faciliter la prise de décisions.

II. L'AVANCEMENT DE LA RÉVISION

Le 30 avril 2010, la Commission de concertation et de suivi du PGE a validé le Programme de la révision et le 4 février 2011 la Commission s'est réunie pour le lancement formel des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège.

Au 31 décembre 2013, les phases 1 et 2 de la révision étaient achevées. La phase 3, engagée au 2^e semestre 2012, a été suspendue en octobre 2012 en l'attente des conclusions des études⁵ demandées par le comité de bassin Adour-Garonne et réalisées par l'Agence de l'eau.

La relance des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège est intervenue en Commission plénière du 13 mai 2016 après trois ans et huit mois d'interruption.

II.1 - Le rappel du programme initial de la révision et de son avancement

Le Programme de la révision était prévu en trois étapes :

- | | | |
|--------------------|---|--|
| Étape I : | Phase 1 : | Propositions d'indicateurs et de familles d'actions |
| | Phase 2 : | Choix des indicateurs et des familles d'actions |
| Étape II : | Phase 3 : | Construction de Scénarios et de Plans d'actions et leur évaluation |
| | Phase 4 : | Résultat des évaluations et choix du Plan d'actions |
| Étape III : | Rédaction du nouveau PGE pour la période 2017-2026 puis sa validation | |

L'étape I est achevée (calendrier initial de janvier à décembre 2010 : finalisée en octobre 2012)

Réalisée dans un cadre de co-construction, elle a permis le choix des familles d'actions et des indicateurs, ainsi que l'établissement de l'état des lieux et d'un diagnostic partagé en 2012 et actualisé depuis.

L'étape II est achevée (calendrier initial de janvier 2011 à mars 2012 : suspension en octobre 2012, reprise en mai 2016 jusqu'à février 2017)

Débutant dans un objectif de co-construction, elle a repris dans la concertation autour de groupes d'acteurs en 2016 pour se terminer par le choix d'un plan d'actions en commission plénière le 23 février 2017.

L'étape III est engagée (calendrier initial d'avril à mai 2012 : engagement en mai 2017)

- Rédaction du projet de nouveau PGE pour la période 2017-2026 et de ses mesures,
- Validation du nouveau Protocole de PGE en Commission Consultative et de Suivi du PGE le 29 septembre 2017.

⁵ Fin 2012, la révision du PGE a été suspendue en l'attente des conclusions de deux études demandées par le comité de bassin Adour-Garonne en mai 2008 et réalisées par l'Agence de l'eau :

- « Recherche de sites potentiels pour le soutien d'étiage de la Garonne » (interrompue en 2014),
- « Garonne 2050 » : une étude de prospective en lien avec le changement climatique (achevée en 2014).

Le nouveau protocole de PGE (avec les avis formulés) devrait être présenté devant les instances de bassin (Commission Planification du 19 octobre 2017) et transmis au préfet coordonnateur pour validation durant le 4^e trimestre 2017 (prévu initialement pour le 2^e semestre 2012).

► La dérive du calendrier de la révision, imposée au SMEAG avec près de quatre années d'interruption, a été pénalisante. Elle s'est notamment traduite par une fragilisation de la qualité de la co-construction annoncée initialement (les acteurs ayant changé), le départ du personnel recruté au SMEAG sur un emploi non-permanent de « Gestion quantitative », la suspension des marchés publics passés avec quatre prestataires de services, et une reprise des travaux engagés antérieurement dans des nouvelles conditions et avec des délais serrés.

Le recrutement attendu d'un Chargé de mission sur un emploi permanent, approuvé par le Comité Syndical le 12 avril 2017, a été suspendu en juin 2017. L'organisation du travail a été revue en conséquence.

II.2 - Le rappel de ce qui a été réalisé depuis la commission du 13 mai 2016

L'objectif initial d'intégration de la dimension « participative » et de co-construction » a conduit à décliner le programme de la révision en quatre phases. Plus récemment cet objectif a été modulé avec une concertation s'appuyant sur le Secrétariat technique et administratif (STA) du PGE, des réunions d'acteurs et des rencontres « bilatérales » et une mobilisation des instances du Sage « Vallée de la Garonne » élargies en « Inter-Sage ».

Les phases 1 et 2 (Étape I) sont terminées (travaux des groupes d'acteurs issus des sous-commissions géographiques).

Les phases 3 et 4 (Étape II) sont terminées (travaux des groupes thématiques en septembre 2012) puis suspendues en octobre 2012 et reprises à partir de mai 2016 avec la tenue :

- **D'une 1^{re} Commission plénière le 10 mai 2016,**
 - Groupes de travail géographiques les 5, 6, 7 et 8 septembre 2016,
 - Réunion de mise en commun des travaux le 10 novembre 2016,
 - Réunions bilatérales intervenues avec :
 - o Les collectivités territoriales de Nouvelle Aquitaine le 14 décembre 2016
 - o Les collectivités territoriales d'Occitanie le 16 décembre 2016
 - o Les trois canaux le 12 janvier 2017 (Canal de Garonne, Neste, Saint-Martory)
- **D'une 2^e Commission plénière le 20 janvier 2017 (préparation au choix du plan d'actions)**
 - Réunions bilatérales intervenues avec :
 - o Les Associations de protection de la nature et de l'environnement le 14 février 2017
 - o Les cinq OUGC concernés le 17 février 2017
 - o Électricité de France (EDF) le 22 février 2017
- **D'une 3^e Commission plénière le 23 février 2017 (choix du Plan d'actions)**
 - o Réunions bilatérales intervenues avec des collectivités territoriales et des usagers, de juin à septembre 2017

► Cette étape a permis de réunir sur neuf mois près de 300 personnes (acteurs de la révision) représentant une centaine de structures et organismes différents.

En parallèle le secrétariat technique et administratif (STA) du PGE s'est réuni vingt deux fois (22) de février 2016 à août 2017.

L'étape III est aujourd'hui engagée avec la rédaction, en cours, du nouveau protocole.

Un premier travail a consisté à établir le **cadre stratégique** du nouveau PGE, son **sommaire détaillé** (la structure du document) et la **panoplie des mesures** (à ce jour au nombre de 42), accompagnées des **fiches actions** correspondantes (en cours de rédaction). Vous trouverez en annexe 3 au présent rapport quelques exemples (en cours de validation) de fiches actions.

Le Tableau de Bord (TdB) de ces mesures est joint en annexe au présent rapport (version du 21 août 2017)

II.3 - Le rappel de ce qu'il reste à faire

L'objectif demeure une présentation du nouveau PGE Garonne-Ariège 2017-2026 en Commission Consultative et de Suivi du PGE avant la fin septembre 2017 (la date du 29 septembre 2017 a été arrêtée), pour une présentation en Commission de Planification du Comité de Bassin Adour Garonne le 19 octobre 2017, ou à défaut, en mars 2018.

À partir de la mi-juillet, ont été déposées sur un espace de travail collaboratif (outil Internet), successivement, après validation par le STA, les fiches d'actions (FA) associées aux mesures envisagées en fonction de leur état de pré-validation par le STA du PGE.

Les membres de la Commission Consultative et de Suivi du PGE en ont été informés et ont été invités à formuler leurs observations et remarques sur les fiches d'actions publiées (contributions en ligne ou par courriel). La date butoir de réception de ces contributions a été fixée au 22 septembre 2017. Il en a été de même pour les collectivités membres du SMEAG (et leurs représentants).

Des réunions bilatérales ont été programmées pour apporter aux parties prenantes les informations nécessaires à la bonne compréhension des actions les concernant directement (EDF, VNF,...). Des réunions similaires ont été programmées avec les services techniques des membres du SMEAG (CD31, Région Occitanie,...) ainsi que le CD 09.

Lors de la réunion du Comité Syndical du 22 septembre 2017, le Comité Syndical du SMEAG aura à valider le nouveau Plan de Gestion d'Étiage pour la période 2017-2026. Celui-ci sera transmis pour avis aux différentes Instances de bassin début octobre 2017 avec les avis formulés.

III. LA STRUCTURE DU NOUVEAU PLAN DE GESTION ET LES MESURES ENVISAGÉES

Comme suite aux groupes de travail, réunions bilatérales et commissions plénières, un plan d'actions a été construit et simulé à titre illustratif. Il a constitué la base de travail pour la rédaction du nouveau Plan de gestion et son évaluation. Ce travail est achevé.

Le nouveau PGE Garonne-Ariège comportera trois parties. : un **PRÉAMBULE**, un **PROTOCOLE** et des **ANNEXES**.

III.1. - Le PRÉAMBULE

Relativement court, le Préambule est destiné à faciliter la compréhension de l'outil PGE, des possibilités d'actions et des conséquences. Le cadre, les enjeux, les objectifs, les moyens d'actions et le pourquoi sont rappelés de façon très synthétique.

1- Le cadre du PGE Garonne-Ariège et de sa portée

L'accent sera mis sur son articulation avec le Sdage, les différents Sage, dont le Sage « Vallée de la Garonne » en élaboration, et les Projets de territoires. Le PGE constitue un cadre global pour une cohérence quantitative en étiage de la Garonne, à l'échelle interrégionale, et en tenant compte de la dimension interbassin.

Il traduira le niveau général de consensus auquel sont arrivés les partenaires au terme de six années de concertation. Le succès de sa mise en œuvre dépendra du respect, par chacun, des mesures présentées, toute défaillance remettant en cause son équilibre global.

► La nouveauté réside dans le fait que le PGE coexiste avec les nouveaux outils que sont les Sage et les Projets de territoire. Il s'agit de rechercher la complémentarité et l'articulation de ces outils autour d'un objectif collectif la gestion d'étiage. Le PGE doit également permettre d'alimenter les réflexions engagées à différentes échelles hydrographiques et administratives, du niveau interrégional, au niveau de l'Inter-Sage et des territoires.

2- Du contexte et du déroulement de la révision du PGE Garonne-Ariège

La Garonne joue un rôle structurant pour tout son bassin versant (un dixième de la superficie de la France). L'aire du PGE Garonne-Ariège permet d'intervenir directement sur environ un tiers de ce territoire et sur la totalité du « château d'eau pyrénéen ».

Il sera rappelé l'organisation des instances et le déroulement de la révision sur près de six ans en raison d'une interruption, indépendante de la volonté du Sméag, de près de quatre ans. Il sera analysé les écarts, et les raisons de ces écarts, entre le programme initial et le résultat atteint.

3- Les enjeux et objectifs du PGE Garonne-Ariège

Les enjeux du PGE Garonne-Ariège, revisités au moment de la révision par les partenaires et acteurs du PGE, sont au nombre de neuf.

- Enjeu 1 : Concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement des écosystèmes (E1)
- Enjeu 2 : Restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux (E2)
- Enjeu 3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion (E3)
- Enjeu 4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager (E4)
- Enjeu 5 : Consolider la Gouvernance (E5)
- Enjeu 6 : Assurer le financement durable des actions du PGE (E6)
- Enjeu 7 : Intégrer la dimension « prospective » (E7)
- Enjeu 8 : Développer et consolider l'approche socio-économique (E8)
- Enjeu 9 : Évaluer d'un point de vue environnemental, social et économique sa mise en œuvre (E9)

Les quatre objectifs du PGE Garonne-Ariège ont été confirmés au moment de la révision :

- Objectif 1 : Résorber les déficits par rapport aux valeurs seuils du Sdage Adour-Garonne
- Objectif 2 : Respecter les débits seuils du Sdage Adour-Garonne
- Objectif 3 : Limiter la fréquence des défaillances aux points nodaux
- Objectif 4 : Valoriser les différents leviers d'actions

L'objectif général est de garantir le respect des DOE compatibles avec les usages tels que l'alimentation en eau potable, ou le maintien de la qualité des eaux et des écosystèmes, tout en sécurisant durablement une ressource en eau nécessaire à l'industrie, à l'agriculture et autres usages et activités non consommatrices de ressource en eau. La fréquence des événements difficiles (défaillances par rapport aux objectifs du Sdage et du Plan d'actions sécheresse) et des périodes de crise pour les usages devra être aussi faible que possible.

► La mise en œuvre des mesures du PGE Garonne-Ariège s'effectuera de façon progressive et en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les relais locaux que sont les Sage et les Projets de territoire.

4- Les constats sur la situation hydrologique à l'étiage

Cette courte partie résumera les principaux constats sur la situation hydrologique (et les usages) en Garonne tels qu'ils ressortent de l'état des lieux et du diagnostic partagés. Seront notamment rappelés les valeurs caractéristiques de déficits déclinés aux différents points nodaux sur la chronique historique et actuelle d'analyse (1970-2015) et les probabilités de rencontrer une situation déficitaire ou de restriction. En annexe au PGE, figureront les mêmes résultats mais sur la base d'une chronique plus contemporaine (1986-2015).

► Le PGE Garonne-Ariège explicite les valeurs de déficit de ressource en eau par rapport aux différents seuils réglementaires. Par soucis de cohérence avec le Sdage, il retient la chronique dite historique 1970-2015 (45 ans). Toutefois, afin de mieux décrire la situation d'aujourd'hui et celle prévisible, il propose également aux Instances de bassin une référence plus contemporaine 1986-2015 (30 ans) et renvoie les décisions à intervenir au Plan d'adaptation au changement climatique relevant du comité de bassin.

5- Le Plan d'actions du PGE et sa mise en œuvre

Face au risque de sécheresse et dans la perspective du respect des objectifs de débits du Sdage, le Plan d'actions du PGE Garonne-Ariège recherche un équilibre entre les différentes actions et solutions préconisées. Seront rappelés les grands principes retenus, le détail des actions constitutives du plan et le résultat des simulations réalisées à titre illustratif avec une analyse comparative des différentes alternatives selon leur degré d'étude.

Seront également rappelées :

- les marges de manœuvre étudiées et les informations utiles, spécifiques à chaque territoire,
- les conséquences des différentes solutions, conjuguées aux différents plans simulés, en termes de conséquences sur le respect des valeurs seuils du Sdage (DOE et DCR) et des seuils d'alerte.

► Le projet de plan d'actions, préparé et validé par la Commission Consultative et de Suivi du PGE en séance des 20 janvier et 23 février 2017, constitue une façon d'agir qui conjugue les solutions préconisées. Elle a été simulée en termes d'effets sur les étiages du fleuve mais sera amendée en fonction des demandes émanant des territoires (Sage et projets de territoire notamment). La trame présentée lors de la réunion du 23 février 2017 a été conservée pour l'établissement du plan d'actions.

Le contenu du plan d'actions simulé est rappelé ci-dessus. Il constitue une base de travail.

- Un volet de respect DOE par les affluents en fréquence quinquennale
- Un volet de scénarios sur les usages :
 - Usages AEP et industrie : « stabilité » des consommations à 10 ans
 - Usage irrigation : baisse simulée des volumes autorisés de 20 %
 - Gestion des canaux : optimisation de leur gestion (-10 % sur Saint-Martory et + 1 m³/s sur Pommevic)
- Un volet de scénarios de soutien d'étiage :
 - L'actuel (51+7 hm³ = 58 hm³) et gestion stratégique adaptée
 - Cinq nouveaux sites potentiels de retenues de soutien d'étiage selon les volumes stockables simulés
 - Une mobilisation de réserves existantes et d'autres ressources (retenues, nappes...)
- Au volet « tendanciel » (2026), la baisse de l'hydrologie est prise en charge par le Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) en cours d'élaboration.

Pour les « économies d'eau » agricoles :

- Un programme ciblé est à construire avec les cinq OUGC concernés et les chambres d'agriculture, sachant qu'il est retenu initialement une stabilisation des volumes autorisés jusqu'en 2021 (la simulation testée est différente).
- Une évaluation régulière et plus précise de la pression de prélèvements est recherchée.

Pour les « économies d'eau et canaux » :

- Canal de la Neste : un fort enjeu de politique prospective de répartition territoriale (Garonne et Gascogne) est identifié et interrogé par l'évolution climatique en lien avec une proposition d'évolution du DOE de Valentine
- Canal de Saint-Martory et canal latéral à la Garonne : Expertiser les « fuites utiles » et piloter les dérivations au plus juste des besoins

Pour les « économies d'eau potable » : Suivre les avancées des politiques d'économies (obligations Grenelle) et valoriser les travaux des différents Sage et programmes identifiés

Pour la « Ressource en eau naturelle » :

- Un accord est intervenu sur le principe de préparer et proposer une possible évolution de « seuils d'objectif » (par exemple du DOE de Valentine), ainsi que pour étudier le moment venu les conséquences d'une révision des chroniques de référence, et ce, en lien avec le Plan d'adaptation au changement climatique (prévu par le Sdage), et, en veillant aux enjeux liés à la qualité des milieux (notamment vis-à-vis du fonctionnement du système fluvio-estuarien « Gironde, Garonne, Dordogne » mais pas seulement).
- Il s'agit de continuer à expertiser les interactions nappes rivières et engager des expérimentations quant à la recharge artificielle des nappes d'accompagnement et les recherches appliquées sur les stocks d'eau souterraines « morainiques ».
- Construire le cadre de diagnostic, de suivi et d'actualisation de la ressource sur les grands affluents (notamment Tarn, Lot, Rivières de Gascogne) mais aussi les plus petits cours d'eau (exemple du Salat, de la Lèze affluent de l'Ariège, et des rivières de Gascogne).

Pour la « Ressource en eau stockée » :

- Nouveaux projets de retenues : Engager les « Projets de territoire » nécessaires, le Sméag mettant à disposition des acteurs les éléments utiles souhaités selon des modalités à déterminer.
- Ressource stockée existante : Augmenter l'exigence d'efficacité individuelle et collective (exemple Ariège, Arize, Lèze, Louge, Touch, ...) Vérifier les possibilités de mobilisation, voire d'optimisation.
- Retenues collinaires individuelles : Les intégrer dans la gestion collective sur la base des études engagées

Au volet du soutien d'étiage, trois niveaux d'ambition ont été présentés en commission plénière du PGE :

1^{er} niveau : Plan d'actions sans soutien d'étiage de la Garonne (0 hm³)

2^e niveau : Plan d'actions avec soutien d'étiage actuel reconduit : (58 hm³)

3^e niveau : Plan d'actions avec soutien d'étiage renforcé selon les volumes simulés présentés

À noter qu'au bilan socio-économique et environnemental, conformément au Sdage Adour-Garonne, le plan d'actions sera également analysé au regard d'autres niveaux d'ambition intégrant toute alternative connue.

► Au niveau du plan d'actions, le PGE Garonne-Ariège met à disposition les outils de modélisation permettant d'illustrer les conséquences des différents choix qui découleront de la concertation menée au niveau des Projets de territoires. Toutefois, le PGE rappelle la solidarité nécessaire entre tous les territoires et grands bassins (Ariège, Gascogne, Estuaire, Lot, Tarn-Aveyron, ...) et en interbassin (atlantique et méditerranée).

► Au niveau du résultat des simulations présentées (en attendant les demandes émanant des territoires), il s'avère que pour tenir les DOE du Sdage, les solutions classiques ne suffisent pas et il faut mobiliser tous les moyens d'actions au-delà des économies d'eau et du soutien d'étiage actuel.

Même sans prendre en compte de la baisse des débits naturels due au changement climatique, le Plan d'actions ne permet pas de tenir les DOE du Sdage à Valentine, Marqufave, Lamagistère et Tonneins, malgré :

- le renouvellement du soutien d'étiage actuel (58 hm³),
- la réduction des consommations agricoles,
- l'optimisation de la gestion des canaux.

Un renforcement du Plan d'actions par :

- la mobilisation d'autres ressources existantes (limitée)
- la création de réserves en eau supplémentaires de soutien d'étiage (incertitudes sur les volumes et les échéances de réalisation),

améliore la situation et permet de s'approcher du respect des DOE du Sdage (mais sans prise en compte de la baisse des débits due au changement climatique qui aggrave la situation).

En prenant compte de la baisse des débits naturels due au changement climatique, le Plan d'actions simulé, malgré la mobilisation de tous les leviers, y compris la création de réserves en eau, ne suffit pas. Cela nécessite d'autres moyens et une anticipation.

6- La déclinaison territoriale du Plan d'actions du PGE

Le plan d'actions du PGE Garonne-Ariège recherche au moment de sa mise en œuvre une complémentarité dans les outils existants ou à créer en s'appuyant sur les relais locaux depuis l'échelle interrégionale aux territoires hydrographiques. Il décrit les territoires à enjeux pour approfondir la concertation autour du respect des objectifs de débits en Garonne. Parmi les relais cités, nous trouvons les Sage(s), PGE(s), Projets de territoires et autres outils de coopération et de gestion interbassin. Cette liste n'est pas figée.

III.2 Le PROTOCOLE

Il comportera quatre (04) TITRES, vingt-trois (23) ARTICLES et quarante-deux (42) MESURES.

Le TITRE I traite de la GESTION CONCERTÉE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES USAGES.

Il comporte dix (10) articles et quarante-deux (42) mesures détaillées ci-dessous.

Le TITRE II aborde les PRINCIPALES CONSÉQUENCES INDUITES de l'application du PGE.

Il comporte quatre (04) articles et deux mesures (M41 et M42).

Dans ce chapitre sont traitées les conséquences du PGE sur le respect des DOE et ses conséquences, dont financières, pour l'agriculture irriguée, pour l'industrie et pour le consommateur d'eau. Il s'agit également d'illustrer les effets de la redevance pour service rendu par la gestion d'étiage en envisageant l'évolution du produit de la redevance et l'effet économique du soutien d'étiage. Enfin, ce titre aborde les conséquences réglementaires du PGE qui ne sont qu'indirectes au contraire des Sage, dont celui de la vallée de la Garonne qui pourrait intervenir en relai.

Le TITRE III rappelle les ENGAGEMENTS ET RÔLES DES PARTIES.

Ce titre après avoir décrit l'organisation collective de la gestion des étiages, abordera la question délicate de l'engagement et le rôle des parties, dont l'État, le SMEAG, les gestionnaires dont les OUGC, les usagers et associations, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et Électricité de France (EDF).

► **Les engagements et rôles éventuels des collectivités territoriales seront à préciser.**

Le TITRE IV concerne les volets ANIMATION, SUIVI, ÉVALUATION, INNOVATION, COMMUNICATION du PGE Garonne-Ariège.

Ce titre traitera en particulier des instances du PGE, de la Gouvernance inter-bassins et des liens entre le PGE et les autres outils de planification dans le domaine de l'eau et de concertation de type Sage et Projets de Territoires.

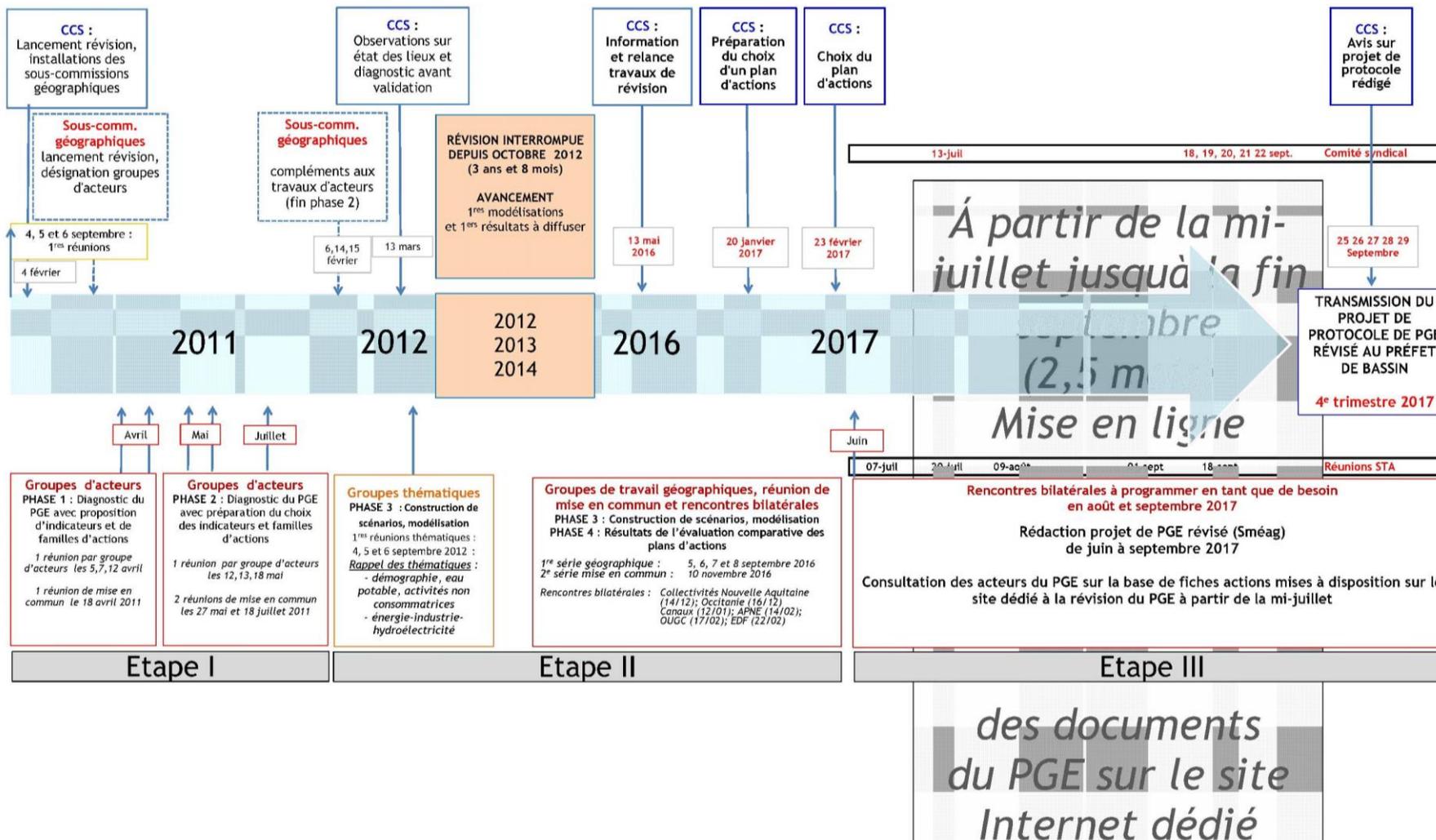
III.3 Des ANNEXES

Six (06) annexes sont prévues au PGE 2017-2026.

- annexe 1 : extrait de l'état des lieux et du diagnostic partagé du PGE avec les éléments-clé.
- annexe 2 : information ciblée en direction des territoires : Sage et Projet de Territoires avec la compilation des informations importantes les concernant.
- annexe 3 : scénarios étudiés et résultant de l'évaluation économique, sociale et environnementale.
- annexe 4 : tableau de bord du PGE (articles, mesures, fiches actions).
- annexe 5 : table des indicateurs d'évaluation du PGE.
- annexe 6 : arrêté cadre inter-préfectoral plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne en vigueur.

Je vous remercie pour votre attention.

Déroulement des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège (2011 - Interruption pendant 3,5 ans - reprise en mai 2016)



	Nature de l'action :	Orientation, recommandation		Date prévisionnelle de mise en ligne des fiches actions (en rouge mise en ligne)
		Acte administratif		
		Travaux, opération		
		Études, expertise		
		Autres		
TITRE I : GESTION CONCERTÉE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES USAGES	ARTICLE 1 -	Le respect des DOE sur les affluents		
	ARTICLE 2 -	Mesure M 1 Respecter les objectifs d'étiage sur les affluents afin d'éviter de creuser les étiages du fleuve La solidarité et la cohérence inter-bassin et vis-à-vis affluents		FA 1 24/07/2017
	ARTICLE 3 -	Mesure M 2 Évaluer l'impact en étiage des transferts interbassins (hors périmètre PGE)		FA 2 24/07/2017
	ARTICLE 3 -	L'ajustement des objectifs et l'amélioration de la connaissance en hydrologie		
	Article 3.1	Mesure M 3 Analyser les valeurs de DOE au regard de l'hydrologie naturelle et diagnostiquer la nature des déficits		FA 3 24/07/2017
	Article 3.2	Mesure M 4 Proposer un ajustement des valeurs de DOE du Sdage (réseau principal de points nodaux) : - Valentine (ajustement valeur DOE) - Austerive (modulation saisonnière valeur DOE) - Calmont sur l'Hers-Vif (modulation saisonnière valeur DOE)		FA 4 24/07/2017
	Article 3.3	Mesure M 5 Renforcer l'hydrométrie et réaliser les bilans hydrologiques : - Pique - Neste : aval dérivation canal de la Neste (DOE) et en amont confluence à la Garonne - Ariège (nouvelle station en amont confluence avec l'Hers-Vif) - Garonne amont (renforcer l'hydrométrie) - Tarn-Aveyron (hydrométrie instantannée) et Lot (déplacement de la station d'Aiguillon hors eaux Garonne) - Estuaire (bilan hydrologique en étiage en lien avec les DOE Garonne-Bec d'Ambes et Dordogne)		FA 5 24/07/2017
	Article 3.4	Mesure M 6 Proposer la fixation de seuils d'objectif (DOC) et de crise (DCC) et renforcer l'hydrométrie (réseau complémentaire de points nodaux) - Rive gauche : Aussonnelle, Sère, Auroué, Auvignon, Avance, Ciron - Rive droite : Volp, Barguelonne, Tolzac		FA 6 10/08/2017
	ARTICLE 4 -	La préservation et la restauration des fonctionnalités nappes-rivières, écosystèmes aquatiques, zones humides et des sols		
	Article 4.1	Mesure M 7 Améliorer la connaissance des relations nappes - rivières Parvenir à délimiter la nappe d'accompagnement de la Garonne en Lot-et-Garonne		FA 7 24/07/2017
	Article 4.2	Mesure M 8 Conforter la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, zones humides et sols Inciter à la limitation du ruissellement et favoriser l'infiltration et la rétention d'eau dans les sols Faciliter l'expérimentation de la recharge artificielle des nappes à des fins de soutien d'étiage naturel		FA 8 04/09/2017
		Mesure M 9 Respecter des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques		FA 9 04/09/2017
		Mesure M 10 Étudier et vérifier la fonctionnalité des zones humides dépendant du canal de Garonne		FA 10 24/07/2017
		Mesure M 11 Étudier et le degré de dépendance des écosystèmes aquatiques aux dérivations du canal de Saint-Martory		FA 11 04/09/2017
	Article 4.3	Mesure M 12 Étudier la possibilité d'un transfert des autorisations de la nappe d'accompagnement vers les eaux superficielles Être vigilant quant au fonctionnement qualitatif de la Garonne et de l'estuaire :		
		Mesure M 13 Veiller au bon fonctionnement de l'estuaire amont et de la Garonne aval (modélisation SturiEau)		FA 12 04/09/2017
		Mesure M 14 Suivre l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en aval de la chaussée du Bazacle		FA 13 04/09/2017
	Article 4.4	Mesure M 15 Limiter les variations instantanées de débit en étiage : Faciliter la reconstitution d'une capacité de démodulation dans la retenue de Plan d'Arem et l'entretenir		FA 14 10/08/2017
		Mesure M 16 Rechercher une valorisation des débits de soutien d'étiage au niveau des bras court-circuités en Garonne amont		FA 15 10/08/2017
		Mesure M 17 Mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude de limitation des « écluées »		FA 16 04/09/2017
	ARTICLE 5 -	L'amélioration de la fiabilité et de la qualité des échanges sur la connaissance des autorisations de prélèvements agricoles		
	Article 5.1	Mesure M 18 Poursuivre l'amélioration de la fiabilité de la donnée et la qualité des échanges sur les autorisations de prélèvements agricoles et les consommations (5 DDT 5 OUGC) Conforter la qualité de l'échange interdépartemental sur les Plans annuels de répartition (5 OUGC)		FA 17 10/08/2017
	Article 5.2	Mesure M 19 Suivre l'évolution annuelle des assolements Conforter le diagnostic interdépartemental annuel sur l'état des semis et des assolements (5 départements) Analyser la pression des prélèvements agricoles sur les débits du fleuve		FA 18 04/09/2017
	Article 5.3	Mesure M 20 Tableau de bord de suivi des autorisations et des prélèvements à l'échelle du PGE (schémas logiques des flux)		FA 19 04/09/2017
	ARTICLE 6 -	La lutte contre les gaspillages, les économies d'eau et la gestion des canaux :		
	Article 6.1	Mesure M 21 Les "économies d'eau" en AEP et industrie Inciter aux économies d'eau, valoriser et intégrer de manière itérative les actions d'économies d'eau aux modèles d'évaluation des débits d'étiage		FA 20 10/08/2017
	Article 6.2	Mesure M 22 Les "économies d'eau" en agriculture : Inciter aux économies d'eau, valoriser et intégrer de manière itérative les actions d'économies d'eau agricoles menées aux modèles d'évaluation des débits d'étiage du fleuve		FA 21 10/08/2017
	Article 6.3	Mesure M 23 La gestion des canaux : Connaître et maîtriser les prélèvements à partir du canal de Garonne Optimiser la gestion des siphons sur le canal de Garonne Optimiser la gestion des étiages en lien avec la gestion du canal de Garonne Optimiser la gestion des étiages en lien avec la gestion du canal de Saint-Martory		FA 22 04/09/2017 FA 23 04/09/2017 FA 24 04/09/2017 FA 25 04/09/2017
	ARTICLE 7 -	La mobilisation des réserves existantes et leur optimisation		
	Article 7.1	Mesure M 26 Renouveler les contrats de coopération en vue du soutien d'étiage (2019-2023) : - au titre du contrat avec EDF en recherchant une optimisation des moyens - en définissant les modalités de calcul et en gérant les volumes entrants sur les concessions du lac d'Oô et de Pradières - au titre du contrat avec l'Institution de Montbel en recherchant une optimisation des moyens - au titre du contrat avec l'Institution de Filhet		FA 26 10/08/2017 FA 27 10/08/2017 FA 28 04/09/2017 FA 29 04/09/2017
	Article 7.2	Mesure M 30 Rechercher une meilleure garantie et des moyens supplémentaires : Mobilisation des eaux souterraines et des gravières		FA 30 04/09/2017
	Article 7.3	Mesure M 31 Rechercher de nouveaux accords sur les retenues existantes et optimiser l'existant : - Réserves du Val d'Aran (Garonne espagnole) et des massifs du Luchonnais (Pique) et du Néouvielle (Nestes) - Réserves Tarn-Aveyron, Neste-Gascogne, Lot - Autres réserves (Touch, autres...)		FA 31 10/08/2017 FA 32 10/08/2017 FA 33 04/09/2017
	Article 7.4	Mesure M 34 Favoriser l'intégration soutien d'étiage dans les concessions hydroélectriques lors de leur renouvellement : - Concessions Lot-Truyère (DOE Tonneins) - Concessions du Portillon (DOE Valentine) - Concessions de Caillaouas (DOE Valentine)		FA 34 10/08/2017
	Article 7.5	Mesure M 35 Prendre en compte et optimiser la gestion des retenues non utilisées - Identifier les bassins à enjeux et les actions engagées - Réaliser des recensements et diagnostics - Optimiser les volumes autorisés sur ces retenues non utilisées - Mobiliser le cas échéant les stocks disponibles		FA 35 04/09/2017
	Article 7.6	Mesure M 36 Optimiser la gestion du soutien d'étiage et développer la plateforme d'échange et de gestion (e-tiage)		FA 36 10/08/2017
	ARTICLE 8 -	La création de nouvelles réserves structurantes		
	Article 8.1	Mesure M 37 Contribuer à faciliter la création de nouvelles retenues d'eau structurantes dédiées au soutien d'étiage de la Garonne		FA 37 10/08/2017
	Article 8.2	Mesure M 38 La création de retenues d'eau de substitution à des prélèvements existants et d'intérêt local Inventorier les projets locaux		FA 38 10/08/2017
	ARTICLE 9 -	La description du plan d'actions pour la période 2017-2026 et sa valorisation		
	Article 9.1	Mesure M 39 Rappel des principes et du contenu		
Article 9.2	Mesure M 40 Veiller à la valorisation des modèles du PGE vers les territoires et veiller au retour vers le PGE Analyser de façon comparative les différentes alternatives existantes et émergentes des territoires et en valoriser les résultats à l'échelle du PGE Consolider les analyses et modélisations socio-économiques et en valoriser les résultats		FA 39 10/08/2017 FA 40 04/09/2017	
ARTICLE 10 -	La gestion en période de crise			
Article 10.1	Mesure M 41 Restriction et limitation d'usages			
Article 10.2	Mesure M 42 Réquisition de ressources			
Article 10.3	Mesure M 43 Mesure des débits			
TITRE II : PRINCIPALES CONSÉQUENCES INDUITES	ARTICLE 11 -	Les conséquences du PGE sur le respect des DOE		
	ARTICLE 12 -	Les conséquences du PGE, dont financières, sur les usages :		
	Article 12.1	Conséquences pour l'agriculture irriguée		
	Article 12.2	Conséquence pour l'industrie		
	Article 12.3	Conséquence pour le consommateur d'eau		
	ARTICLE 13 -	Les effets de la redevance pour service rendu par la gestion d'étiage :		
	Mesure M 41	Suivre l'évolution du produit de la redevance de gestion d'étiage		FA 41 10/08/2017
	Mesure M 42	Suivre annuellement l'effet économique du soutien d'étiage		FA 42 10/08/2017
	ARTICLE 14 -	Les conséquences réglementaires du PGE		
TITRE III : ENGAGEMENTS ET RÔLES DES PARTIES	ARTICLE 15 -	L'organisation collective de la gestion des étiages		
	ARTICLE 16 -	L'engagement et le rôle des parties :		
	Article 16.1	Engagements de l'État		
	Article 16.2	Engagements du Sméag		
	Article 16.3	Engagements des structures gestionnaires dont les OUGC		
	Article 16.4	Engagements des usagers et des associations		
	Article 16.5	Engagements de l'Agence de l'eau		
	Article 16.6	Engagements d'EDF		
	Article 16.7	Engagements des collectivités		
TITRE IV : ANIMATION, SUIVI, ÉVALUATION, INNOVATION, COMMUNICATION	ARTICLE 17 -	Les moyens de contrôle et de surveillance		
	ARTICLE 18 -	Les Instances du PGE et la Gouvernance inter-bassin		
	ARTICLE 19 -	L'évaluation et le bilan de la mise en œuvre du PGE (Tableau de bord et Observatoire)		
	ARTICLE 20 -	Le calendrier de sa mise en œuvre		
	ARTICLE 21 -	L'information en direction des Sage et Projets de Territoires		
	ARTICLE 22 -	La communication		
	ARTICLE 23 -	Les modifications et conditions de révision		

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

V.2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

V.3 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS

V.4 - ACCUEIL DE PERSONNELS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

V.5 - PARTICIPATION DU SMEAG AUX COUVERTURES SANTE ET PREVOYANCE

V.5 - 1 - MISSION OPTIONNELLE COUVERTURE « SANTE »

V.5 - 2 - MISSION OPTIONNELLE COUVERTURE « PREVOYANCE »

V - RESSOURCES HUMAINES

V-1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

RAPPORT

Par délibération n° D/N° 17/07/44 du 13 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le principe de mise en place du Compte Epargne Temps au SMEAG.

Il a décidé de mettre en œuvre le Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice des agents territoriaux de l'établissement et de fixer les modalités d'application selon un projet de règlement qui a été présenté.

Il a également décidé que le Compte Epargne Temps ne serait mis en place qu'après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion, lequel a été saisi le 26 juillet 2017, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Comité Technique s'est réuni le 31 août 2017 et a émis un avis favorable au projet de règlement présenté et joint en annexe.

Il est proposé d'adopter ce règlement pour une mise en application à compter de l'année 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REGLEMENT PORTANT SUR LA MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

I - LE CONTEXTE

Par délibération n°01-12/05-03 du 21 décembre 2001, le Comité Syndical du SMEAG a décidé de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 et autorisé le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail).

Cette délibération ne fait pas référence à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET), instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Ce décret a été modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010. Il porte application des modifications introduites par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique Territoriale et apporte des changements très importants à l'ancien dispositif.

Le dispositif du CET permet à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes (congrés, retraite, indemnisation), dans la collectivité ou dans une autre collectivité, en cas de mutation.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales.
Il est mis en place dans le cadre du chantier social souhaité par le Président.

Cependant, si la réglementation fixe un cadre général, certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par l'autorité territoriale qui fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du CET.

II - LE PRINCIPE

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le CET, en particulier suite à l'intégration dans l'effectif du SMEAG d'un agent bénéficiant d'un CET dans sa collectivité d'origine, l'Assemblée délibérante en a accepté le principe lors de sa séance du 13 juillet 2017, (Délibération D N°/17/07/44).

III - LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CET

Le décret relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale, n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, étend aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat, donnant des compétences aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

III.1 Les bénéficiaires du CET

Les personnels pouvant bénéficier du dispositif sont les agents titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET.

Seuls les agents stagiaires sont exclus du dispositif.

III.2 L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

La Collectivité accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

III.3 L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans le nombre de jours de congés annuels prise dans l'année puisse être inférieur à vingt (20), proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet,
- Le report des jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'AERTT,
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires, récupération des heures d'astreinte).

III.4 Les cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité territoriale, par voie de mutation ou de détachement : Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité Syndical.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'affectation.

- En cas de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, de disponibilité, de congé parental, et de position hors cadres, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement et de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité Syndical.

III.5 L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés sont utilisés soit sous forme de congés sur le principe des congés annuels ou pourront également être compensés en argent ou en épargne retraite.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a un (01) jour épargné.

Le CET peut être alimenté dans la limite de soixante (60) jours.

L'utilisation de plein droit des congés accumulés est possible à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET doit le demander par le biais du formulaire d'utilisation sous forme de congés, selon les règles applicables aux congés annuels dans la Collectivité.

III.6 Situation de l'agent en CET

Les congés pris au titre du CET sont des congés ordinaires.

Ils sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (NBI, régime indemnitaire...).

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation du CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

Lorsque l'agent bénéficie de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie), la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

III.7 La procédure d'alimentation du CET

Le service des Ressources Humaines informe une fois par an les agents :

- Du nombre de jours épargnés et consommés durant l'année,
- Du nombre de jours épargnés restants.

Les congés pris au titre du CET sont pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (délai de prévenance, accord de la hiérarchie).

La demande d'alimentation du CET ne peut se faire que par le biais d'un formulaire de demande annuelle d'alimentation.

Cette demande n'est effectuée qu'une fois par an.

Elle doit être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'épargne des jours de l'année N.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

III.8 Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la Collectivité informe l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide d'un formulaire d'information.

III.9 Le sort des droits épargnés en cas de décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants forfaitaires, varient selon des taux fixés par arrêté ministériel et sont variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent.

L'indemnisation journalière brute s'établit ainsi, à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00 €
B	80,00 €
C	65,00 €

III.10 La décision

L'autorisation d'utiliser les droits à congés acquis au titre du CET peut être refusée pour motifs liés aux nécessités de service.

Si elle envisage un refus, la Direction doit organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du CET différentes de celles portées par la demande initiale.

A Toulouse, le

Le Président

Hervé GILLE

V - RESSOURCES HUMAINES

V-1 - MISE EN PLACE ET MODALITES DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

PROJET DE DELIBERATION

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT) ;

VU la circulaire n° 10-007 135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la FPT ;

VU le décret relatif au CET dans la FPT, n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, étendant aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat, donnant des compétences aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D01-12/05-03 du 21 décembre 2001 portant décision de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 et autorisant le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'ARTT ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D01-02/09/05 du 7 février 2001 portant mise en place des congés annuels au sein du SMEAG et notamment son article 2 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D17/07/44 du 13 juillet 2017 décidant la mise en place et les modalités du Compte Epargne Temps (CET) ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion réuni le 31 août 2017, émis sur le règlement de service portant sur le fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) ;

VU le rapport du Président présentant notamment le détail des modalités de constitution, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps (CET) ;

Considérant que les personnels titulaires et non titulaires (fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires en fonction depuis au moins un an dans la collectivité) peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU SON PRÉSIDENT :

DÉCIDE de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice des agents territoriaux de l'Etablissement selon le projet de règlement annexé à la présente délibération.

AUTORISE la compensation financière des jours épargnés au titre du CET.

DIT que l'article 2 de la délibération n°D01-02/09/05 du 7 février 2001 portant mise en place des congés annuels est abrogé de fait.

AUTORISE, sous réserve d'une information préalable du Comité Syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018, et que les crédits suffisants seront prévus au budget des exercices 2018 et suivants.

MANDATE son Président pour effectuer toutes les démarches administratives relatives à ce dossier. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

RAPPORT

Par délibération n°D17/07/45 du 13 juillet 2017, prise en séance, le Comité Syndical a décidé de l'abrogation de la délibération n° D17/04/24 en date du 12 avril 2017 par laquelle il était créé un emploi permanent d'ingénieur à temps complet et supprimé un emploi non-permanent de Chargé de mission créé par délibération n° D14-03/02-04 du 11 mars 2014.

Il a été dit que cette délibération devra donner lieu à la saisine du Comité technique du Centre de Gestion, lequel a été saisi le 26 juillet 2017, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Comité Technique s'est réuni le 31 août 2017 et a émis un avis favorable à la suppression des emplois permanents et non-permanents créés.

Il convient dès lors de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

VU les séances plénières du Bureau syndical en date des 17 mars et 22 juin 2017 ;

VU les séances plénière du Comité syndical en date des 30 mars 2017, 12 avril et 15 juin 2017;

VU les débats intervenus au cours de la séance du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017 portant, d'une part, sur la réelle nécessité de création d'un emploi permanent d'ingénieur à qui seraient confiées des missions se répartissant sur les activités principales suivantes:

- Participation à la mise en œuvre du nouveau Plan de Gestion d'Etiage,
- Participation à la gestion annuelle du soutien d'étiage.

compte-tenu de l'absence d'informations précises sur les actions que le SMEAG sera amené à porter dans le cadre de la révision du Plan de Gestion d'Etiage, en cours d'établissement, et, d'autre part, sur l'étude à mener d'un redéploiement des ressources humaines en interne pour réaliser ces missions,

VU la délibération n° D17/04/24 du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017, « de principe », prise en séance, décidant de l'abrogation de la délibération n° D17/04/24 du 12 avril 2017 par laquelle il était créé un emploi permanent d'ingénieur à temps complet, et supprimé un emploi non-permanent de Chargé de mission créé par délibération n° D14-03/02-04 du 11 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre De Gestion, réuni le 31 août 2017, émis sur la suppression de l'emploi permanent créé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-3- MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

RAPPORT

I - RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

I.1 - Le principe : la rémunération est fixée contractuellement

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement.

Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

En aucun cas aujourd'hui il n'est envisagé, pour les agents en contrat à durée déterminée (CDD), de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. *(La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires.)*

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveaux de qualification et d'expérience professionnelle équivalents.

I.2 - L'exception : la rémunération peut être fixée par voie réglementaire

Certaines collectivités disposent pour leurs agents notamment pour les CDI, de grilles spécifiques de rémunération et de classement.

Les Collectivités peuvent également instaurer des dispositifs indemnitaires spécifiques, à condition toutefois que ces dispositifs s'appliquent à tous les agents contractuels placés dans une situation comparable et qu'ils fassent l'objet d'une consultation préalable du comité technique d'établissement au titre de ses attributions fixées par l'article R. 6144-40 du code de la santé publique.

II - LE RÉGIME INDEMNITAIRE MIS EN PLACE AU SMEAG

La délibération initiale n° D00-02/07-01 du 25 février 2000 portant sur le régime indemnitaire prévoit un régime de primes uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Or le SMEAG compte dans ses effectifs des agents non titulaires et contractuels de droit public.

S'agissant des agents contractuels à durée déterminée (CDD), l'évolution de leur rémunération ne peut être envisagée qu'à l'occasion du renouvellement du contrat, sauf stipulation contractuelle expresse précisant les éventuelles conditions d'évolution de cette rémunération en cours de contrat.

Pour les agents à durée indéterminée (CDI), cette évolution peut s'effectuer en cours de contrat, par exemple tous les trois ans, mais la réglementation en vigueur n'encadre pas les contours de cette augmentation.

II.1- En l'espèce

Le salaire du contractuel, quel que soit le type de contrat, est basé en tenant compte de la qualification élevée et appropriée de l'agent et de l'expérience qu'il a déjà acquise, dans la Fonction Publique Territoriale ou dans le secteur privé.

Sa rémunération est déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence. Cette rémunération s'affranchit ou non, de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspond à un montant global et forfaitaire.

Il résulte de cette situation :

- Une politique d'individualisation qui dégrade les rémunérations de référence ;
- Une mauvaise visibilité dans l'égalité des traitements ;
- Un salaire ne prend pas en compte l'indice réel correspondant à une progression de carrière normale ;
- Des disparités de traitement entre les fonctionnaires et les non-titulaires ;
- Des difficultés pour renégocier l'évolution de salaires en fonction des entretiens d'évaluation et des missions qui se développent ;
- Des difficultés pour intégrer ultérieurement l'agent contractuel, une fois titularisé dans un cadre d'emploi de Fonction Publique Territoriale ;
- Des difficultés pour le recrutement d'agents contractuels.

II.2 - Propositions du Président

Aujourd'hui, sans préjuger des prochaines modifications du régime indemnitaire relatif au RIFSEEP à mettre en oeuvre, il s'agit de reconstruire des garanties statutaires pour tous les agents du SMEAG, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

Afin de valoriser et de rémunérer ces agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements, il est proposé :

- **D'ETENDRE** le régime indemnitaire aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet.

La rémunération des agents contractuels serait alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie d'un régime de primes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-3 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération initiale du 15 mars 1996 instituant un régime indemnitaire pour les agents du SMEAG ;

VU la délibération n° D00-02/07-01 prise par le Comité Syndical en date du 25 février 2000 sur le régime indemnitaire du SMEAG ;

VU les délibérations n° D07-03/07-05, n° D08-05/03-03 et n° D10-12/02-02 prises par le Comité Syndical en date des 13 mars 2007, 13 mai 2008 et 15 décembre 2010, portant modifications successives du régime indemnitaire pour le personnel titulaire et stagiaire du SMEAG ;

VU le rapport du président ;

Considérant que pour la préparation et la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, il est nécessaire de reconstruire des garanties statutaires pour tous les agents du SMEAG, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

Considérant qu'il est essentiel de valoriser et de rémunérer les agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements entre les agents fonctionnaires et les contractuels ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE D'ÉTENDRE le régime indemnitaire actuel aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet.

La rémunération des agents contractuels serait alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie de primes.

MANDATE le Président à mettre en oeuvre et signer tous les documents nécessaires à ce dossier, dans l'attente de mise en place du RIFSEEP.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-4 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORT

I - LE PRINCIPE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage est un dispositif d'accès au monde du travail, pour les jeunes de 16 à 25 ans, qui permet de préparer un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État : DUT, licence professionnelle, master... La formation en apprentissage permet de poursuivre des études tout en étant salarié. Elle fonctionne sur la complémentarité entre l'enseignement théorique et l'application concrète en entreprise. La formation est dispensée à l'université (pour la partie théorique) et en entreprise (pour la partie professionnelle)

Il présente de réels avantages : il permet à l'employeur d'identifier et de fidéliser des compétences, et à l'apprenti de préparer un métier tout en poursuivant des études.

Le contrat d'apprentissage est une formation en alternance, composée d'une partie théorique dispensée dans une école, un établissement universitaire ou un Centre de Formation d'Apprentis (CFA), et d'une formation pratique au sein de la collectivité. Il prend la forme d'un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) conclu pour une période comprise entre 1 et 3 ans, selon le temps de formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Le rôle du maître d'apprentissage, désigné par l'autorité territoriale, et son implication sont essentiels tout au long du contrat. Il doit justifier, avant sa désignation, d'un niveau de diplôme ou d'une expérience professionnelle en adéquation avec le référentiel du diplôme préparé.

N'étant pas assujettie à la taxe d'apprentissage, la collectivité territoriale doit en principe prendre en charge le coût de la formation. Cependant, dans certaines régions, ces coûts peuvent être pris en charge, pour tout ou partie, par le Conseil Régional.

Le contrat d'apprentissage reste un contrat de droit privé et n'offre pas de possibilités particulières d'intégration dans la fonction publique territoriale. Au terme de leur contrat, les apprentis restent dans l'obligation de passer les concours externes, sauf recrutement direct sur certains grades de catégorie C.

II - UN LEVIER POUR DYNAMISER LES RESSOURCES HUMAINES DU SMEAG À MOINDRE COÛT

Pour une collectivité employeur, l'apprentissage permet de transmettre les savoir-faire et agir contre les exclusions. Le contrat d'apprentissage peut également constituer un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. En effet, il permet de planifier les ressources humaines à moyen ou long terme et offre une transition intéressante, dans la perspective d'un futur départ à la retraite, ou l'évolution des missions par exemple.

II.1- En l'espèce

Pour le SMEAG, c'est également un moyen de gérer les compétences internes :

L'apprentissage contribue, en les valorisant, à la gestion des compétences internes. Il permet d'intégrer de nouvelles compétences et savoirs apportés par l'apprenti qui, en retour, bénéficie d'une mise en situation professionnelle ainsi que de l'expérience et des compétences du maître d'apprentissage

La fonction de maître d'apprentissage permet par ailleurs à l'agent qui l'exerce d'acquérir des compétences pédagogiques, de s'interroger sur sa propre formation, sur sa pratique professionnelle et ses savoirs, sur l'évolution des nouvelles technologies et de faire connaître (et reconnaître) ses compétences professionnelles.

D'une manière générale, il faut veiller à ce que les postes ou tâches confiés à l'apprenti:

- répondent à un réel poste de travail au sein de la collectivité territoriale ;
- et ainsi permettent au jeune recruté d'apprendre son métier par l'exécution d'opérations et de travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation et l'employeur. Une progressivité dans les missions confiées à l'apprenti doit être envisagée en parallèle de la formation théorique dispensée dans le centre de formation.

II.2 - Propositions du Président

En s'assurant dès à présent de l'existence des formations correspondantes, il s'agirait de prévoir, pour la rentrée prochaine, la signature de deux (02) contrats d'apprentissage :

- Dynamiser la communication générale du SMEAG ;
- Développer les outils de documentations.

Le recours à l'apprentissage doit faire l'objet d'une délibération, qui en fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement dans la collectivité. Cette délibération fixera, en outre, le nombre maximum de contrats d'apprentissage en cours simultanément, et en autorisera la signature par l'exécutif.

Le Comité technique du Centre de Gestion sera saisi afin d'émettre un avis sur les conditions d'accueil des apprentis, le dossier de présentation devant décrire : l'organisation et l'activité du service, son équipement, la nature des techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, le nombre et la qualification des maîtres d'apprentissage. La collectivité employeur doit adresser annuellement au Comité technique un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Il est proposé à l'assemblée :

- **D'AVOIR RECOURS** au contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2017-2018 ;
- **DE CONCLURE** au maximum deux (02) contrats, la durée et les modalités de l'alternance varient selon le type de diplôme et l'organisation interne centres de formation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-4 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les agents du SMEAG, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE D'AVOIR RECOURS au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2017-2018.

DÉCIDE DE CONCLURE au maximum deux (02) contrats, leur durée et les modalités de l'alternance variant selon le type de diplôme et l'organisation interne des centres de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 au chapitre 012 et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la formation en alternance.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-1 - Participation à la couverture « Santé »

RAPPORT

I - RAPPEL DE LA DÉMARCHE

La convention de Participation proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) constitue un volet important pour l'action sociale du SMEAG en permettant aux agents :

- D'accéder à une couverture en « Santé » économiquement adaptée ;
- De bénéficier d'une participation de l'employeur à cette couverture.

Le volet « Santé » couvre notamment le risque relatif à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité. Il est assimilé à la complémentaire santé pour la couverture des frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.

Par délibération n° D16-04/03-15 du 15 avril 2016, le Comité Syndical du SMEAG a indiqué son intérêt à la convention de Participation en « Santé » et a donné mandat au CDG 31 afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (06) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022).

A la suite de cette mise en concurrence par le CDG 31, **le groupement Alternative Courtage (courtier) / MNFCT (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation en santé.**

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité technique du CDG 31 en date du 5 juillet 2016.

II - LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION SOCIALE

Il s'agit à présent pour l'Assemblée délibérante de se prononcer :

- de confirmer l'adhésion du SMEAG au Service Convention de Participation « Santé » proposé par le CDG 31,
- d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la Convention de Participation correspondante,
- de fixer le montant définitif de participation de l'employeur pour chaque couverture.

L'employeur territorial qui adhère au service du CDG 31 pour la « Santé » et la « Prévoyance », s'acquittera annuellement d'un tarif de 12,00 € par agent adhérent décidant de souscrire qu'à la couverture « Santé » ou de 15,00 € par agent adhérent aux deux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

La participation de l'employeur à la couverture « Santé » des agents du SMEAG est à fixer par l'Assemblée délibérante et à acquitter mensuellement lors de la paie sous forme de précompte, comme envisagé dans la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-1 du 15 avril 2016.

Je vous propose une participation mensuelle du SMEAG de 10,00 € par agent adhérent et par mois.

A titre indicatif, le financement maximal prévisionnel annuel, soit pour 15 agents, adhérents aux deux couvertures, serait de :

225,00 € pour l'adhésion
1.800,00 € pour la couverture « Santé »
1.800,00 € pour la couverture « Prévoyance »

Total général à prévoir le cas échéant pour le budget 2018 : 3.825,00 €

Les dispositions réglementaires de cette couverture étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, les agents devront au préalable avoir résilié leur couverture antérieure avant le 31 octobre 2017. Pour ce faire, une communication avec le prestataire sera organisée en interne.

Une notice d'information à destination des structures ayant mandaté le CDG 31 est jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.



MISSION OPTIONNELLE

CONVENTION DE PARTICIPATION EN COUVERTURE SANTE

Notice d'information à destination des structures ayant mandaté le CDG31

(mis à jour juillet 2017)

Convention de participation en Santé :

Conditions d'attribution

La date limite de réception des offres était fixée au 16 juin 2016.

6 offres ont été réceptionnées.

Le Conseil d'Administration du CDG31, après avis du Comité Technique, a retenu l'offre du groupement suivant :

Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle)

Cette offre est apparue la plus intéressante pour une adhésion du plus grand nombre d'agents, combinant conditions tarifaires et garanties les plus avantageuses.

Convention de participation en Santé :

Modalités d'adhésion

Pour adhérer au service, l'organe délibérant de la structure doit décider :

- de la mise en œuvre d'une participation à la couverture Santé de ses agents dans le cadre de la convention de participation du CDG31 ;
- du montant alloué au bénéfice de chaque agent qui fera le choix d'adhérer à cette couverture.

NB : les structures de plus de 50 agents doivent requérir l'avis de leur Comité Technique sur leur projet de participation à la couverture Santé de leurs agents, dans le cadre de la convention de participation mise en place par le CDG31, préalablement à la délibération de leur organe délibérant.

Rappels :

- ▶ Une couverture en Santé vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité. Il est assimilé à la complémentaire santé pour la couverture des frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.
- ▶ Une participation de l'employeur dans le cadre d'une convention de participation exclut toute autre participation dans la couverture d'agents au titre de contrats labélisés. Les deux systèmes ne peuvent coexister.
- ▶ La participation qui peut être mise en place par risque est un montant unitaire institué par agent et venant en déduction de la prime ou de la cotisation due. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social (revenu des agents/situation familiale).
- ▶ Les agents concernés par le dispositif de participation à leur protection sociale complémentaire sont les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires –actifs et retraités– imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs.

Texte de référence : Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Convention de participation en Santé :

Conditions d'adhésion pour les agents des structures adhérentes au service

Les agents des structures adhérentes au service pourront adhérer à la couverture Santé proposée à effet au 1^{er} jour du mois suivant leur adhésion.

Ils bénéficieront alors de la participation de leur employeur à cette couverture.

Les agents intéressés devront, au préalable, **avoir résilié leur couverture** antérieure par lettre en recommandé avec accusé de réception **avant le 31 octobre 2017**

Dans ce cas, la couverture ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire :

Définition du service assuré par le CDG31

Le service proposé par le CDG31 assure :

- la réalisation de la mise en concurrence ;
- la mise en place de la convention de participation et des contrats d'assurance subséquents, ainsi que le suivi de leur exécution (conditions d'évolution tarifaire notamment) ;
- l'adhésion des employeurs territoriaux ;
- l'organisation de la promotion des couvertures obtenues auprès des agents des structures concernées ;
- un observatoire de la protection sociale des agents territoriaux en Haute-Garonne.

Tout employeur territorial adhérent au service s'acquittera, annuellement, auprès du CDG31 des tarifs suivants :

Par agent adhérent à la Couverture SANTE	12 €
Par agent adhérent aux Couvertures SANTE et PREVOYANCE	15 €

Pour en savoir plus....

→ **Consultez le site Internet du CDG31...www.cdg31.fr...A la rubrique suivante :**

« Vous gérez les RH » puis « Développer l'action sociale ».

Sont téléchargeables tous les documents en rapport avec le service.

→ **Contactez : Stéphanie GUAMIS (Tel : 05 81 91 93 92/ santeprevoyance@cdg31.fr)**

V - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-1 - Participation à la couverture « Santé »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-15 en date du 15 avril 2016 donnant mandat au Centre de gestion de la Haute-Garonne afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (06) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

VU la notice d'information relative à la convention de participation à la couverture « Santé » ;

VU le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans, au service de Convention de Participation en « Santé » du Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) en s'acquittant d'un tarif de service fixé comme suit : 12,00 € par agent adhérent à la couverture « Santé » ou 15,00 € par agent adhérent aux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la convention de Participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement « Alternative Courtage (courtier) / MNFCT (mutuelle) ».

DÉCIDE de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure à 10,00 € par agent adhérent.

PRÉCISE que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

DÉCIDE que la date d'effet de la couverture est fixée au 1^{er} janvier 2018.

DONNE MANDAT au Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

V - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-2 - Participation à la couverture « Prévoyance »

RAPPORT

I - RAPPEL DE LA DÉMARCHE

La convention de Participation proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) constitue un volet important pour l'action sociale du SMEAG en permettant aux agents:

- D'accéder à une couverture en « Prévoyance » économiquement adaptée ;
- De bénéficier d'une participation de l'employeur à cette couverture.

Le volet « Prévoyance » couvre notamment le risque relatif à l'incapacité au travail, à l'invalidité et au décès. Il prévoit le maintien du salaire (traitement et primes), le complément de revenu suite à invalidité partielle ou totale, le capital décès pour les ayants droit.

Par délibération n° D16-04/03-15 du 15 avril 2016, le Comité Syndical du SMEAG a indiqué son intérêt à la convention de Participation en « Prévoyance » et a donné mandat au CDG 31 afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (6) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022).

A la suite de cette mise en concurrence par le CDG 31, **le groupement Gras Savoye (courtier) / Intériale (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation en Prévoyance.**

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité technique du CDG 31 en date du 5 juillet 2016.

II - LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION SOCIALE

Il s'agit à présent pour l'Assemblée délibérante de se prononcer :

- de confirmer l'adhésion du SMEAG au Service Convention de Participation « Prévoyance » proposé par le CDG 31,
- d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la Convention de Participation correspondante,
- de fixer le montant définitif de participation de l'employeur pour chaque couverture.

L'employeur territorial qui adhère au service du CDG 31 pour la « Santé » et la « Prévoyance », s'acquittera annuellement d'un tarif de 9,00 € par agent adhérent décidant de souscrire qu'à la couverture « Prévoyance » ou de 15,00 € par agent adhérent aux deux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

La participation de l'employeur à la couverture « Prévoyance » des agents du SMEAG est à fixer par l'Assemblée délibérante et à acquitter mensuellement lors de la paie sous forme de précompte. Comme envisagé dans la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-1 du 15 avril 2016.

Je vous propose une participation mensuelle du SMEAG de 10,00 € par agent adhérent et par mois.

A titre indicatif, le financement maximal prévisionnel annuel, soit pour 15 agents adhérent aux deux couvertures serait de :

225,00 € pour l'adhésion
1.800,00 € pour la couverture « Santé »
1.800,00 € pour la couverture « Prévoyance »

Total général à prévoir le cas échéant pour le budget 2018 : 3.825,00 €
--

Les dispositions réglementaires de cette couverture étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, les agents devront au préalable avoir résilié leur couverture antérieure avant le 31 octobre 2017. Pour ce faire, une communication avec le prestataire sera organisée en interne.

Une notice d'information à destination des structures ayant mandaté le CDG 31 est jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.



Pôle Administration Générale
• Contrats Groupe

MISSION OPTIONNELLE

CONVENTION DE PARTICIPATION EN COUVERTURE PREVOYANCE

Notice d'information à destination des structures ayant mandaté le CDG31

Mis à jour (mars 2017)

Convention de participation en Prévoyance :

Conditions d'attribution

La date limite de réception des offres était fixée au 16 juin 2016.

5 offres ont été réceptionnées.

Le Conseil d'Administration du CDG31, après avis du Comité Technique, a retenu l'offre du groupement suivant :

Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle)

Cette offre est apparue la plus intéressante pour une adhésion du plus grand nombre d'agents, combinant conditions tarifaires et garanties les plus avantageuses.

Convention de participation en Prévoyance :

Modalités d'adhésion

Pour adhérer au service, l'organe délibérant de la structure doit décider :

- de la mise en œuvre d'une participation à la couverture Prévoyance de ses agents dans le cadre de la convention de participation du CDG31 ;
- du montant alloué au bénéfice de chaque agent qui fera le choix d'adhérer à cette couverture.

NB : les structures de plus de 50 agents doivent requérir l'avis de leur Comité Technique sur leur projet de participation à la couverture Prévoyance de leurs agents, dans le cadre de la convention de participation mise en place par le CDG31, préalablement à la délibération de leur organe délibérant.

Rappels :

- ▶ Le volet Prévoyance vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès. Il prévoit le maintien de salaire (traitement + régime indemnitaire), le complément de revenu suite à invalidité partielle ou totale, le capital décès pour les ayants droit.
- ▶ Une participation de l'employeur dans le cadre d'une convention de participation exclut toute autre participation dans la couverture d'agents au titre de contrats labélisés. Les deux systèmes ne peuvent coexister.
- ▶ La participation qui peut être mise en place est un montant unitaire institué par agent et venant en déduction de la prime ou de la cotisation due. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social (revenu des agents/situation familiale).
- ▶ Les agents concernés par le dispositif de participation à leur protection sociale complémentaire sont les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Texte de référence : Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Convention de participation en Prévoyance :

Conditions d'adhésion pour les agents des structures adhérentes au service

Les agents des structures adhérentes au service pourront adhérer à la couverture Prévoyance proposée à effet au 1^{er} du mois suivant leur adhésion.

Ils bénéficieront alors de la participation de leur employeur à cette couverture.

Toutefois, le cas échéant les agents intéressés devront, au préalable, **avoir résilié leur couverture** antérieure par lettre en recommandé avec accusé de réception **avant le 31 octobre 2017**.

Dans ce cas la, la couverture ne pourra prendre effet au 1^{er} Janvier 2018.

Pour mémoire :

Définition du service assuré par le CDG31

Le service proposé par le CDG31 assure :

- la réalisation de la mise en concurrence ;
- la mise en place de la convention de participation et des contrats d'assurance subséquents, ainsi que le suivi de leur exécution (conditions d'évolution tarifaire notamment) ;
- l'adhésion des employeurs territoriaux ;
- l'organisation de la promotion des couvertures obtenues auprès des agents des structures concernées ;
- une assistance aux employeurs territoriaux pour le traitement des dossiers en maintien de salaire dans le cadre de la couverture en Prévoyance ;
- un observatoire de la protection sociale des agents territoriaux en Haute-Garonne.

Tout employeur territorial adhérent au service s'acquittera, annuellement, auprès du CDG31 des tarifs suivants :

Par agent adhérent à la Couverture PREVOYANCE	9 €
Par agent adhérent aux Couvertures SANTE et PREVOYANCE	15 €

Pour en savoir plus....

→ **Consultez le site Internet du CDG31...www.cdg31.fr...A la rubrique suivante :**

« Vous gérez les RH » puis « Développer l'action sociale ».

Sont téléchargeables tous les documents en rapport avec le service.

→ **Contactez : le service contrats groupe du CDG31 (Tel : 05 81 91 93 00)**

Mail : (santeprevoyance@cdg31.fr)

V - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-2 - Participation à la couverture « Prévoyance »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-15 en date du 15 avril 2016 donnant mandat au Centre de gestion de la Haute-Garonne afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (06) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

VU la notice d'information relative à la convention de participation à la couverture « Prévoyance » ;

VU le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans, au service de Convention de Participation en « Prévoyance » du Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) en s'acquittant d'un tarif de service fixé comme suit : 9,00 € par agent adhérent à la couverture « Prévoyance » ou 15,00 € par agent adhérent aux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la convention de Participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement « Gras Savoye (courtier) / Intériale (mutuelle) ».

DÉCIDE de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure à 10,00 € par agent adhérent.

PRÉCISE que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

DÉCIDE que la date d'effet de la couverture est fixée au 1^{er} janvier 2018.

DONNE MANDAT au Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

VI - ACTIONS ET MOYENS

VI.1 - NOTE STRATÉGIQUE « PLAN GARONNE »

VI.2 - COMMUNICATION VIA RÉSEAUX SOCIAUX CRÉATION D'UNE PAGE TWITTER « L'Agenda Garonne » <https://twitter.com/AgendaGaronne>

NOTE STRATEGIQUE - PLAN GARONNE

Dans le cadre du Plan Garonne 2 (2014-2020), le SMEAG est en charge de l'animation du volet concernant le « retour au fleuve » et les projets de réappropriation des espaces riverains.

Depuis 2014, plus de 870.000,00 € de subventions FEDER (UE) ont été débloqués au bénéfice des collectivités.

Un futur appel à projet devrait intervenir courant 2018, pour une enveloppe de 800.000,00 € supplémentaires.

Ces crédits européens cofinancent à hauteur de 50,0% des projets de requalification d'espaces, d'amélioration de l'accessibilité au fleuve et des fonctions écologiques, de créations de cheminements, d'évènements, etc...

Le FEDER cofinance également l'accompagnement des porteurs de projets et l'animation réalisée par le SMEAG (Chargée de mission Ambre GIROU - 0,80 ETP), ainsi que du temps de personnel administratif.

I. ORIENTER LES ARBITRAGES DU PLAN GARONNE

Le SMEAG travaille en collaboration avec les DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (services instructeurs du Plan Garonne) pour l'animation mais également pour la déclinaison du Plan Garonne. Les efforts répétés afin que le Plan Garonne accompagne financièrement les dynamiques de retour au fleuve, portent leurs fruits avec l'octroi de 800.000,00 € de crédits supplémentaires, provenant d'autres axes sous-consommés.

Si les initiatives se multiplient en vallée de la Garonne, certains projets de retour au fleuve sont pénalisés par le manque de budget, en particulier hors agglomération. L'aménagement d'espaces ayant des fonctions récréatives étant très rarement subventionné, les dotations de crédits FEDER sont un acquis à préserver.

Perspectives 2017-2020

Continuer à faire remonter les attentes des porteurs de projets, les besoins sur le terrain et les attentes pour orienter le Plan Garonne et les financements associés.

Préparer la prochaine déclinaison du Plan Garonne : défendre les intérêts des collectivités et des porteurs de projets pour préserver les acquis voire élargir l'enveloppe financière et les critères d'éligibilité.

II. ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJETS

Que ce soit en tant que membre de COPILs ou en tant que personne publique associée pour la révision de documents de planification, le SMEAG est constamment sollicité par les porteurs de projets riverains de la Garonne.

Le FEDER cofinance à hauteur de 50,0% la mission du SMEAG relative à la diffusion des connaissances et l'accompagnement des maîtres d'ouvrages public dans le cadre de projets d'aménagement des espaces riverains (présence lors de réunions, portés à connaissance, etc...). Le SMEAG a également pour mission de leur faire connaître le dispositif de cofinancement et de les aider à se conformer aux critères d'éligibilité.

En effet, l'obtention de cofinancements FEDER nécessite de construire des projets multifonctionnels. Dès la réalisation du diagnostic, la prise en compte des populations, l'amélioration des fonctionnalités écologiques, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel et la gouvernance sont autant de thématiques à prendre en compte et pour lesquelles le SMEAG peut apporter une expertise technique.

Lors de l'appel à projets FEDER - Plan Garonne 2 réalisé en 2016, l'ensemble des projets auxquels le SMEAG était associé ont été retenus.

CF Annexe - Tableau des projets financés au titre du Plan Garonne 2

Même si la procédure administrative est complexe et que les attentes de l'UE et de l'Etat sont élevées, il est aujourd'hui primordial de dépenser ces crédits FEDER pour s'assurer le renouvellement de l'enveloppe financière pour les projets à venir.

Perspectives 2017-2020

Continuer à participer aux COPIL de projets de requalification des espaces fluviaux tout le long de la Garonne et apporter un avis technique.

Diffuser des portés à connaissance personnalisés sur :

- les enjeux relatifs au fleuve,
- les données disponible au SMEAG voire auprès de partenaires
- le retour d'expérience de projets similaires.

Rencontrer les collectivités riveraines de la Garonne pour communiquer sur la disponibilité et l'utilisation des crédits FEDER et accompagner celles qui souhaitent répondre à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'appel à projets prévus en 2018.

III. ASSURER LE RETOUR D'EXPERIENCE ET VALORISER LES ACTIONS MENEES

Valoriser l'action publique en faveur du fleuve, communiquer sur les projets menés et leur contenu, fait partie des missions d'animation du SMEAG qui sont cofinancées dans le cadre du Plan Garonne. Au-delà des spécificités locales d'un projet, certains freins et leviers communs permettent de tirer des enseignements à l'échelle de l'ensemble de la Garonne.

Le SMEAG diffuse ces retours d'expériences auprès des maîtres d'œuvre et bureaux d'études afin de faciliter les projets en cours ou alimenter les documents d'urbanisme.

Il met également à disposition le portail www.lagaronne.com comme plateforme d'information.

L'outil nécessite une mise à jour pour un accès plus fluide à l'information :

- Rubrique Paysages de Garonne donnant accès à l'ensemble des études menées dans le cadre du Plan Garonne
- Rubrique Renouer avec la Garonne regroupant les retours d'expériences, notamment des cartes, supports vidéo et fiches qu'il faut continuer d'alimenter (fiches projets, fiches thématiques et fiches outils).
- Cartographie dynamique : Les projets de retours au fleuve y seront ajoutés à court terme pour faciliter l'accès aux informations par l'entrée géographique.

Au-delà des projets d'aménagement, la Garonne et ses abords génèrent de nombreux événements qui favorisent la réappropriation du fleuve par les habitants et touristes. Ces initiatives publiques, associatives ou parfois privées méritent d'être valorisées. C'est pourquoi le SMEAG a créé, en 2016, « l'Agenda de la Garonne » (hébergé sur le site Internet du SMEAG) et compte développer sa communication dans les réseaux sociaux via un compte Twitter, aujourd'hui en phase de test, et un compte Facebook.

De nouvelles modalités de communication pourront être développées et intégrées dans la demande de convention Animation du Plan Garonne 2018-2020, en fonction des besoins émis par les collectivités.

Perspectives 2017-2020

Assurer une veille sur les projets et animations à l'échelle de la Garonne et communiquer au travers du portail lagaronne.com, de l'Agenda Garonne et la de cartographie dynamique.

Adapter les outils de communication aux nouvelles pratiques : notamment Twitter et Facebook.

Analyser les freins et opportunités de chaque projet d'aménagement en vallée de la Garonne et formaliser un retour d'expérience (principalement sous forme de fiches ou d'outils numériques).

Continuer à communiquer sur les enseignements des projets déjà réalisés, auprès des nouveaux porteurs de projets.

IV. STRUCTURER UN RESEAU AUTOUR DES « ESPACES DE DECOUVERTE DE GARONNE »

Le SMEAG anime, aux côtés des DREAL, un groupe technique chargé du suivi du retour au fleuve et des actions menées dans le cadre du Plan Garonne. Ce groupe réunit un grand nombre de services techniques à travers toutes les régions et tous les départements traversés par la Garonne :

- Conseils Régionaux d'Occitanie et Nouvelle Aquitaine (services aménagement, espaces naturels)
- Conseils Départementaux 31 / 82 / 47 / 33 (Services environnement, agriculture, paysage)
- Préfectures d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine
- DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine
- DDT 31 / 82 / 47 / 33 (services prospective, développement ou aménagement)
- CAUE 31 / 82 / 47 / 33
- URCAUE d'Occitanie et Nouvelle Aquitaine
- Agence de l'eau
- Chercheurs du laboratoire GEODE
- SMIDDEST / SMEAG

Lors de la dernière réunion du 6 juillet 2017, il a notamment été question de la multiplication des espaces de découverte de la Garonne, en extérieur (panneaux pédagogiques, sentiers interactifs, navigation ou ballades commentées) et en intérieur (espaces muséographiques en projet à Miramont-de-Comminges, Saint-Martory, Cazères, à la confluence Ariège-Garonne, à Boé ou encore à Damazan). S'ajoutant aux espaces déjà existants, ils sont très souvent déconnectés les uns des autres.

Dans un contexte financier tendu pour les collectivités, les retours sur investissement et la fréquentation des installations sont décisifs dans la réalisation d'un nouveau projet.

Or le trop grand nombre d'espaces de découverte du fleuve et de ses paysages pourrait entraîner une mise en concurrence. A l'inverse, la mutualisation des moyens (expositions itinérantes par exemple) et des outils de communication, voire la structuration d'une offre touristique (label, création d'une « destination Garonne »), pourraient permettre à chaque territoire de bénéficier d'une meilleure visibilité.

De telles réflexions sont actuellement en cours sur d'autres grands fleuves, dans le cadre du Plan Loire ou du Plan Rhône par exemple. Leurs enseignements peuvent inspirer les acteurs garonnais et pourraient aboutir au portage d'une politique touristique à l'échelle du fleuve.

Sans se substituer aux services en charge de la planification et de la gestion du tourisme, mais plutôt en les intégrant à la réflexion, il s'agit pour le SMEAG de proposer des espaces de discussions, propices au développement d'un réseau d'acteurs :

- à l'échelle locale (réunir des porteurs de projets par entités géographiques cohérentes) ;
- à l'échelle de l'ensemble de la Garonne (journées techniques).

Faut-il hiérarchiser les espaces de découverte ? Identifier des têtes de pont ? Comment prévenir la mise en concurrence ? Quelle structure serait légitime pour animer un label ? Quel portage politique pour une politique touristique commune à l'échelle de la vallée ?

Perspectives 2017-2020

Continuer à assurer une veille sur les projets à l'échelle de la Garonne et mettre à jour des tendances d'évolution.

Rencontrer les maîtres d'ouvrages de projets de découverte de la Garonne, sensibiliser et questionner leurs attentes quant à une mise en réseau.

Proposer des outils pour la mutualisation des moyens, au regard des initiatives déjà existantes.

Mettre en place des journées d'échanges, pour les élus et en partenariats avec les services techniques, autour de la question des espaces de découverte du fleuve (la première se tiendra début 2018).

Projets financés au titre du Plan Garonne 2 - FEDER

Dept	Porteur de projet	Projet	FEDER	Description et avancement
31	CC cœur et Coteaux du Comminges (initialement CC du Saint Gaudinois)	Maison de Garonne à Miramont de Comminges	92 100 €	Création d'un lieu ressource Garonne ; Cheminement, mobilier, panneaux, valorisation patrimoine hydraulique, restauration ripisylve et zones humides Démarrage prévu avant la fin de l'année 2017.
31	CC Cagire Garonne Salat (initialement CC de Saint-Martory)	La Garonne et son environnement, dans les traces de Norbert Casteret	98 806 €	Aménagements sur 3 secteurs. Beauchalot : Sentier zone humide. St Martory : espace muséographique Norbert-Casteret, plage, espace public, génie végétal. Canal St Martory / Ile Bégué : sentier, plan de gestion, observatoire. Observatoire participatif du paysage. Premières plantations réalisées à St Martory en lien avec l'inauguration de Via Garona.
31	Nouveau porteur de projet à définir (Initialement SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre)	Gestion douce et valorisation de la Garonne	99 277 €	Génie végétal en zone urbaine, restauration des boisements, espaces de découverte, cheminements, observatoire, animations, recueil de perceptions des habitants, valorisation pont du diable, outils de communication. Le SIVOM étant dissout, recherche d'un nouveau porteur de projet
82	Bourret	Promenade des sens entre roche et Garonne (suite)	114 479 €	Suite aux travaux engagés avec le Plan Garonne 1. Création d'un belvédère : plate-forme + chemin ; Halte touristique et clairière musicale / gradins ; Bords de Tessonne – plantations, escalier, mobilier, bornes pédagogiques, intégration paysagère de la STEP.
47	Tonneins, Lagrue et Mas d'Agenais	Valorisation de la Garonne et ses berges	100 000 €	Parcours fluviaux et terrestres : cales, espaces publics, mobilier, panneaux. Animation : formation conteurs, navettes / guides, exposition permanente et temporaire, journées citoyennes. Parc en bord de Garonne à Tonneins. Des navettes fluviales ont été mises en place et l'aménagement du parc des verges de Tonneins a débuté.
47	CC du confluent et des coteaux de Prayssas (Initialement CC du Confluent)	Garonne Grandeur Nature	78 544 €	Recueil de la mémoire et valorisation / vulgarisation – centre d'interprétation/observatoire Damazan, acquisition parcelle confluence, végétalisation berges et mallette pédagogique, sorties canoé/big jump, accès et restaurations cales Programme qui sera relancé en septembre.
47	Boé	Restauration de la tour Lacassagne	89 225 €	Etude de programmation, circuit découverte, lieu ressource, animations, observatoire, repères de crue, fouille archéologique, loisirs, manifestations, site internet. Une aire d'accueil d'évènements devant la tour Lacassagne et des plantations ont été réalisées avant l'été.
33	Langon	Aménagement des quais de Garonne	99 875 €	Suite de la revalorisation de la façade fluviale (Plan Garonne 1). Renaturation du chemin de halage et réhabilitation d'une friche industrielle, amélioration des liens ville-fleuve, plantations, cheminement, points de vue. Aménagement des quais en cours de finalisation.
TOTAL			772 305 €	

VI - QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017

Rapport d'activité 2016

Etude de gouvernance à l'échelle du Bassin Garonne-Ariège - Rivières de Gascogne

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG

Numéro	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
Comité syndical du 20 septembre 2016			
16-10/01	13/10/2016	Arrêté délégations de signature à Jean-Michel CARDON	02/11/2016
16-10/02	13/10/2016	Arrêté portant reconstitution de carrière de Mme Corinne VÉRIL	13/10/2016
16-11/03	18/11/2016	Arrêté portant reclassement indiciaire de Mme Marianne GINESTA	01/01/2016
16-11/04	18/11/2016	Arrêté d'avancement d'échelon à durée unique de Mme Marianne GINESTA	19/12/2016
16-11/05	18/11/2016	Arrêté portant attribution du régime indemnitaire de M. Jean-Michel CARDON	01/11/2016
16-11/06	18/11/2016	Arrêté portant attribution d'une bonificaiton indiciaire de M. Jean-Michel CARDON	01/11/2016
Comité syndical du 24 novembre 2017			
16-11/07	05/12/2016	Arrêté portant octroi d'un temps partiel de droit pour création d'entreprise de Mme Fabienne SANS	01/01/2017
16-11/08	05/12/2016	Arrêté de mise à disposition auprès d'une autre collectivité de M. Paul SIMON	01/12/2016
16-11/09	05/12/2016	Arrêté de radiation des effectifs pour démission de Mme Isabelle TOULET	01/01/2017
17-01/10	23/01/2017	Arrêté portant reclassement de M. Ludovic GIORDANA	01/01/2017
17-01/11	23/01/2017	Arrêté portant reclassement de Mme Corinne VÉRIL	01/01/2017
17-01/12	23/01/2017	Arrêté portant reclassement de Mme Marie-Claude FABRE	01/01/2017
17-01/13	16/02/2017	Arrêté portant reclassement de Mme Marianne GINESTA	01/01/2017
Comité syndical du 30 mars 2017			
Comité syndical du 12 avril 2017			
17-04/14	12/04/2017	Arrêté portant délégation de signature à Jean-Michel CARDON	12/04/2017
17-05/15	12/04/2017	Arrêté portant reclassement de Mme Sophie FAIVRE	01/01/2017
17-05/16	18/05/2017	Arrêté portant reclassement de M. Vincent CADORET	01/01/2017
17-05/17	18/05/2017	Arrêté portant reclassement de M. Loïc GUYOT	01/01/2017
17-05/18	18/05/2017	Arrêté portant reclassement de M. Bernard LEROY	01/01/2017
17-05/19	18/05/2017	Arrêté portant reclassement de Mme Fabienne SANS	01/01/2017
17-05/20	18/05/2017	Arrêté portant reclassement de M. Paul SIMON	01/01/2017
Comité syndical du 15 juin 2017			
17-06/21	12/06/2017	Arrêté portant maintien d'un indice personnel de Mme Fabienne SANS	01/01/2017

17-06/22	16/06/2017	Arrêté portant autorisation de temps partiel de droit 80 % de Mme Fabienne SANS	01/01/2017
17-06/23	28/06/2017	Arrêté portant mobilisation d'astreinte de soutien d'étiage pour M. Loïc GUYOT	01/07/2017
17-06/24	28/06/2017	Arrêté portant mobilisation d'astreinte de soutien d'étiage pour M. Bernard LEROY	01/07/2017

Comité syndical du 13 juillet 2017

17-09/25	31/08/2017	Arrêté de nomination stagiaire Mathieu BEAUJARD	01/09/2017
17-09/26	01/09/2017	Arrêté portant attribution d'un régime indemnitaire de Mathieu BEAUJARD	01/09/2017
17-09/27	04/09/2017	Arrêté d'avancement d'échelon à durée unique de Marie-Claude FABRE	18/12/2017
17-09/28	04/09/2017	Arrêté d'avancement d'échelon de M. Jean-Michel CARDON	01/04/2017

Comité syndical du 22 septembre 2017